



SAGE du bassin du Thouet

Projet d'évaluation environnementale

*Version adoptée par la Commission Locale de l'Eau le 8 novembre 2022
(version soumise à enquête publique)*



Avec le soutien financier de



Table des matières

1	Introduction : qu'est-ce qu'une évaluation environnementale ?	5
2	Objectifs et articulation du SAGE avec les plans et programmes	6
2.1	<i>SAGE du Bassin du Thouet</i>	6
2.2	<i>La procédure d'élaboration</i>	10
2.3	<i>Documents qui s'imposent au SAGE</i>	13
2.4	<i>Documents devant être compatibles avec le SAGE Thouet</i>	17
2.5	<i>Autres documents locaux pris en compte par le SAGE</i>	24
3	Etat initial de l'Environnement	29
3.1	<i>Caractéristiques générales du bassin</i>	29
3.2	<i>Ressources en eau</i>	30
3.3	<i>Qualité des eaux</i>	36
3.4	<i>Activités et usages de l'eau</i>	41
3.5	<i>Milieux aquatiques</i>	52
3.6	<i>Espaces protégés et remarquables</i>	58
3.7	<i>Evaluation du potentiel hydroélectrique du bassin</i>	63
3.8	<i>Effets du changement climatique</i>	64
4	Objectifs environnementaux	67
4.1	<i>Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau</i>	68
4.2	<i>Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine</i>	76
4.3	<i>Reconquérir la qualité des eaux de baignade en cours d'eau</i>	76
5	Exposé des motifs pour lesquels les objectifs du SAGE ont été retenus	78
5.1	<i>Nécessité d'une politique volontariste dans le domaine de l'eau</i>	78
5.2	<i>Nécessité d'une gestion globale à l'échelle du bassin et des sous-bassins</i>	78
5.3	<i>Un projet basé sur la concertation</i>	78
5.4	<i>La stratégie du SAGE</i>	79
5.5	<i>Les enjeux et les objectifs de gestion du SAGE</i>	79
5.6	<i>La cohérence des objectifs du SAGE avec les autres objectifs de protection de l'environnement</i>	83
6	Analyse des effets notables sur l'environnement	89
6.1	<i>Effets notables de la mise en œuvre du SAGE</i>	89
6.2	<i>Evaluation des incidences Natura 2000</i>	93
7	Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du SAGE sur l'environnement et suivi	100
7.1	<i>Mesures correctrices</i>	100
7.2	<i>Suivi</i>	100
8	Résumé non technique	101

9	Méthode utilisée	103
10	Atlas cartographique	104

Table des figures

FIGURE 1 : ORGANISATION DE LA POLITIQUE DE L'EAU	7
FIGURE 2 : PORTÉE JURIDIQUE DU PAGD	8
FIGURE 3 : PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT	10
FIGURE 4 : COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE THOUET	11
FIGURE 5 : ETAPES D'ÉLABORATION DU SAGE THOUET	12
FIGURE 6 : DOCUMENTS LOCAUX D'URBANISME	23
FIGURE 7 : DÉBIT MOYENS MENSUELS DU THOUET ET DE SES AFFLUENTS	31
FIGURE 8 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN 2018	35
FIGURE 9 : EVOLUTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ENTRE 2009 ET 2018	36
FIGURE 10 : ORIENTATIONS TECHNICO ÉCONOMIQUES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	49
FIGURE 11 : RÉPARTITION DU NOMBRE UGB PAR CATÉGORIE D'ANIMAUX.....	50
FIGURE 12 : SECTEUR D'ACTIVITÉ DES INDUSTRIES SOUMISES À LA REDEVANCE « REJET » (SOURCE : AELB, 2013) .	51
FIGURE 13 : TYPE D'OBSTACLES À L'ÉCOULEMENT	56
FIGURE 14 : ÉVOLUTION DE LA PLUVIOMÉTRIE ET DE LA TEMPÉRATURE AUX STATIONS DE NIORT ET DE POITIERS	64
FIGURE 15 : BON ÉTAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES	68
FIGURE 16 : PRESSIONS S'EXERÇANT SUR LES MASSES D'EAU RIVIÈRE.....	70
FIGURE 17 : BON ÉTAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES.....	71
FIGURE 18 : ATELIERS PARTICIPATIFS DU SAGE THOUET	79

Table des tableaux

TABLEAU 1 : ARTICULATION ENTRE LES DISPOSITIONS DU SAGE ET LES DISPOSITIONS DU SDAGE	16
TABLEAU 2 : RAPPORT DE COMPATIBILITÉ ENTRE LE SAGE ET LE SDAGE	17
TABLEAU 3 : SCOT DU PÉRIMÈTRE SAGE	18
TABLEAU 4 : SCHÉMA DÉPARTEMENTAUX DU PÉRIMÈTRE SAGE	25
TABLEAU 5 : COHÉRENCE DU SAGE THOUET AVEC LES SAGE LIMITROPHES.....	28
TABLEAU 6 : EVOLUTION DE L'OCCUPATION DU SOL SUR LE BASSIN 1990-2018.....	30
TABLEAU 7 : VOLUMES PRÉLEVABLES ARRÊTÉS LE 16 MAI 2012	34
TABLEAU 8 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU PAR SOUS BASSIN EN 2018.....	35
TABLEAU 9 : OBJECTIFS DU CONTRAT TERRITORIAL CÉBRON 2020-2022.....	41
TABLEAU 10 : CAPTAGES PRIORITAIRES ET SENSIBLES DU SDAGE	43
TABLEAU 11 : STATIONS D'ÉPURATION ET CAPACITÉ DE TRAITEMENT EN 2020.....	44
TABLEAU 12 : CARACTÉRISTIQUES DES STATIONS D'ÉPURATION URBAINE DE PLUS DE 2000 EH.....	46
TABLEAU 13 : REJETS ET RENDEMENTS GLOBAUX À L'ÉCHELLE DU SAGE THOUET	46
TABLEAU 14 : CONFORMITÉ ERU DES STATIONS D'ÉPURATION EN 2021.....	47
TABLEAU 15 : INVENTAIRES DE ZONES HUMIDES	54
TABLEAU 16 : MASSES D'EAU COURS D'EAU – ETAT ET OBJECTIFS.....	73
TABLEAU 17 : MASSES D'EAU PLANS D'EAU – ETAT ET OBJECTIFS	74
TABLEAU 18 : MASSES D'EAU SOUTERRAINES – ETAT ET OBJECTIFS	74
TABLEAU 19 : MASSES D'EAU COURS D'EAU – PRESSIONS	75
TABLEAU 20 : QUALITÉ DES EAUX DE BAINADE 2017-2020.....	77
TABLEAU 21 : OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU SAGE THOUET.....	80
TABLEAU 22 : ANALYSE DES INCIDENCES DU SAGE SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES	92
TABLEAU 23 : SITE NATURA 2000 DU PÉRIMÈTRE SAGE	93
TABLEAU 24 : ARTICULATION DU SAGE AVEC LE SITE « CHAMPAGNE DE MÉRON »	94
TABLEAU 25 : ARTICULATION DU SAGE AVEC LE SITE « VALLÉE DE L'ARGENTON »	96
TABLEAU 26 : ARTICULATION DU SAGE AVEC LE SITE « PLAINE D'OIRON-THÉNEZAY ».....	96
TABLEAU 27 : ARTICULATION DU SAGE AVEC LE SITE « PLAINE DU MIREBALAIS ET DU NEUVILLOIS ».....	97
TABLEAU 28 : ARTICULATION DU SAGE AVEC LE SITE « BASSIN DU THOUET AMONT »	99

Table des cartes

CARTE 1 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE	105
CARTE 2 : HYDROGRAPHIE ET BASSINS VERSANTS.....	106
CARTE 3 : OCCUPATION DU SOL	107
CARTE 4 : ETAT ÉCOLOGIQUE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES.....	108
CARTE 5 : OBJECTIF GLOBAL DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES	109
CARTE 6 : OBJECTIF GLOBAL DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES	110
CARTE 7 : AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES AEP PRIORITAIRES.....	111
CARTE 8 : OBSTACLES À L'ÉCOULEMENT	112
CARTE 9 : LOCALISATION DES PLANS D'EAU.....	113
CARTE 10 : TÊTES DE BASSIN VERSANT	114
CARTE 11 : ESPACES REMARQUABLES.....	115
CARTE 12 : CONTRATS TERRITORIAUX ET PROGRAMMES RE-SOURCES	116
CARTE 13 : DOCUMENTS D'URBANISME	117
CARTE 14 : ENVELOPPES DE PRÉLOCALISATION DE ZONES HUMIDES	118
CARTE 15 : INVENTAIRES DE ZONES HUMIDES VALIDÉS PAR LA CLE.....	119

1 Introduction : qu'est-ce qu'une évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale est un document obligatoire, en application de la **directive européenne dite « plan et programmes » du 27 juin 2001, transposée en droit français en 2004.**

Le code de l'environnement a introduit à l'article L122-4 la nécessité d'une évaluation environnementale pour certains plans, programmes et autres documents de planification, dont le SAGE fait partie.

Cette évaluation analyse les incidences potentielles des orientations et dispositions du projet de SAGE sur les différentes composantes environnementales du territoire et s'assure que soit proposée une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre et conciliant efficacité environnementale, sociale et économique.

2 Objectifs et articulation du SAGE avec les plans et programmes

2.1 SAGE du Bassin du Thouet

2.1.1 Présentation générale

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Thouet est un outil de planification dans le domaine de l'eau. Il vise à coordonner l'intervention des différents acteurs de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à une échelle cohérente, celle du bassin versant.

Le Thouet est un affluent de la Loire (bassin Loire-Bretagne). Le périmètre du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet** a été établi officiellement le 20 décembre 2010 par arrêté inter préfectoral. Le périmètre du SAGE, d'une superficie de 3 375 km², concerne 169 communes, 3 départements (Deux-Sèvres, Vienne et Maine-et-Loire) et 2 régions (Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine). La population est de l'ordre de 240 000 habitants. Le bassin comprend cinq agglomérations principales que sont Saumur, Bressuire, Parthenay, Thouars et Loudun.

Sur un plan institutionnel, le SAGE est élaboré et mis en œuvre par une **Commission Locale de l'Eau (CLE), dont la dernière composition est fixée par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021**. Elle compte 62 membres titulaires, représentant les divers acteurs impliqués dans la gestion de l'eau à l'échelle du territoire. Pour élargir la concertation autour de la gestion de l'eau sur le bassin versant, 3 commissions thématiques ont été installées.

- ➔ Gestion qualitative de l'eau ;
- ➔ Gestion quantitative de l'eau ;
- ➔ Gestion et valorisation des milieux aquatiques ;

L'installation de la CLE en 2012 a acté le début de la phase d'élaboration du SAGE. La CLE ne disposant pas de personnalité juridique (ni de compétence et de moyens propres), elle a désigné le **Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet (SMVT) et la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire »** comme structures porteuses du SAGE Thouet. Le SMVT est pilote de ce co-portage, et à ce titre, assure l'animation, le secrétariat technique et administratif de la CLE et la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la procédure.

2.1.2 Le contexte législatif

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, énonce que **l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général**. Cette même loi institue à l'échelle des grands bassins français des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ces procédures s'articulent et s'inscrivent aujourd'hui dans le cadre législatif suivant :

Article 1 de la loi sur l'eau : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

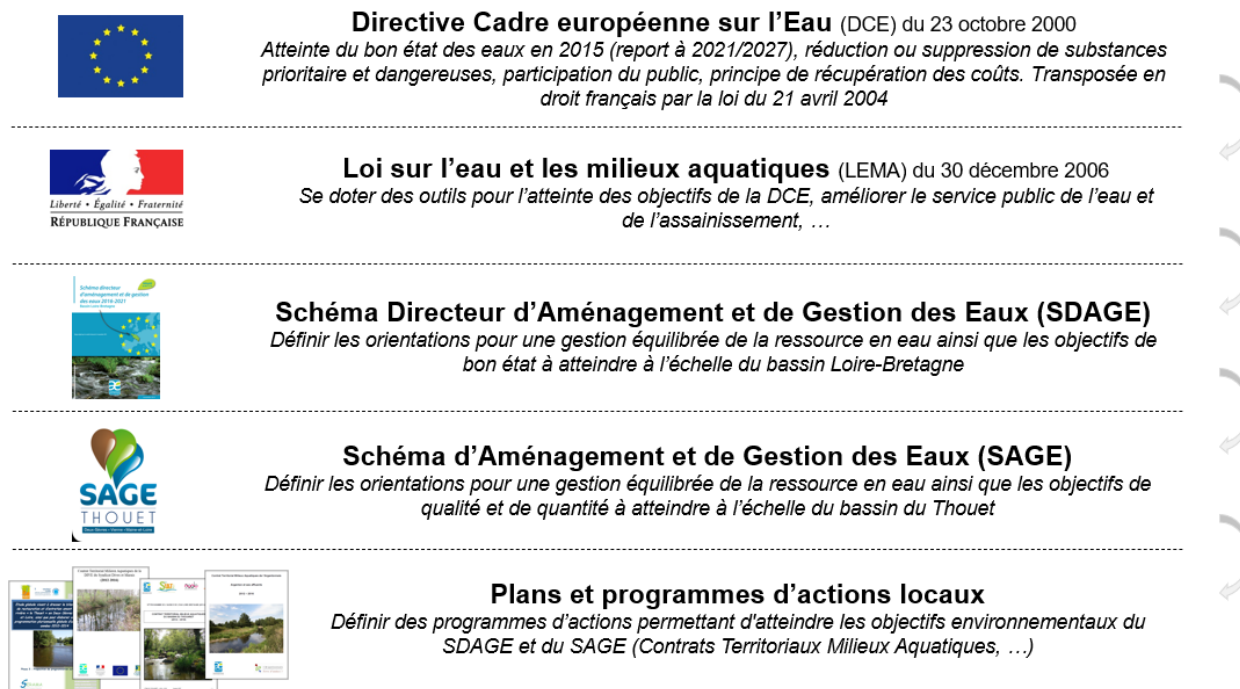


Figure 1 : organisation de la politique de l'eau

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un **document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant**. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE).

2.1.3 Portée juridique des documents du SAGE

Les documents du SAGE Thouet ont une portée juridique. La compatibilité du SAGE avec les documents de portée supérieure, et notamment avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, a été intégrée dès le démarrage de la phase d'élaboration, de même que la bonne articulation de ces documents avec les plans et programmes locaux. Parmi les documents du SAGE, seuls **le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement ont une portée juridique**. Néanmoins, le PAGD et le règlement n'entretiennent pas les mêmes rapports d'opposabilité avec les normes inférieures. Ces aspects sont présentés ci-après.

2.1.3.1 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la CLE. Il définit dans des dispositions les moyens techniques, juridiques et financiers pour atteindre les objectifs généraux. Il précise les maîtres d'ouvrage pressentis, l'échéancier, les moyens humains et matériels de l'animation. Il

permet également d'assurer une coordination et une cohérence efficace de l'ensemble des plans et programmes menés sur le bassin dans le domaine de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

A retenir

En vertu de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, **Le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité** aux décisions, plans et programmes des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l'eau, de la planification urbaine, de la planification des carrières, et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Un document est compatible avec un document de rang supérieur lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE.

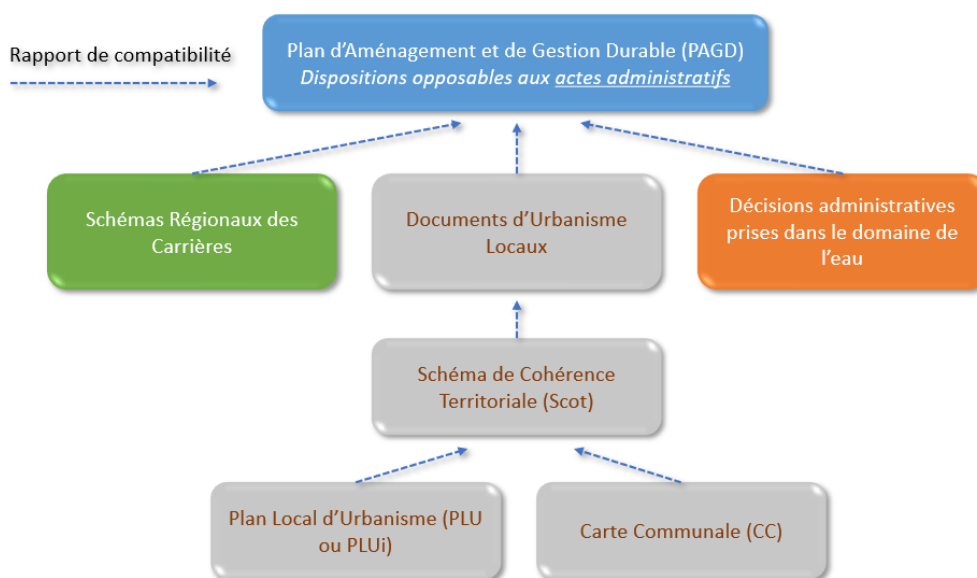


Figure 2 : Portée juridique du PAGD

Dans le domaine de l'eau et des ICPE : les actes réglementaires (arrêtés) et les actes administratifs individuels (autorisation, déclaration, enregistrement), instruits en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.511-1 du même code, doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD à compter de leur publication ou de leur notification. Si ces décisions ont été prises avant l'entrée en vigueur du SAGE, elles sont rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise.

Dans le domaine de la planification (conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement), le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux **schémas régionaux des carrières**. Le délai légal de mise en compatibilité d'un schéma régional de carrière existant est de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

Le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- **aux schémas de cohérence territoriale (SCoT)** en vertu des articles L 131-1 et L. 141-1 du code de l'urbanisme,
- **ou en l'absence de SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)** en vertu des articles L 131-7 du code de l'urbanisme,
- **aux cartes communales.**

Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD.

Pour les SCOT dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021 s'applique le principe fixé par l'ordonnance du 17 janvier 2020, par lequel les autorités en charge du SCOT doivent, **tous les 3 ans**, examiner leur compatibilité avec les documents de rang supérieur, dont les SAGE. En cas de non-compatibilité, alors s'engage une procédure simplifiée de modification sans enquête publique.

Pour les SCOT approuvés avant cette date, ils doivent se mettre en compatibilité dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

2.1.3.2 Le Règlement

Le règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la CLE aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état. Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement du SAGE. Ce dernier peut :

1. Définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
2. Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau (IOTA, ICPE, exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides) ;
3. Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 précise les domaines d'intervention du règlement.

A retenir

L'article L212-5-2 du code l'environnement confère au règlement une portée juridique basée sur un rapport de conformité. **Le rapport de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.**

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

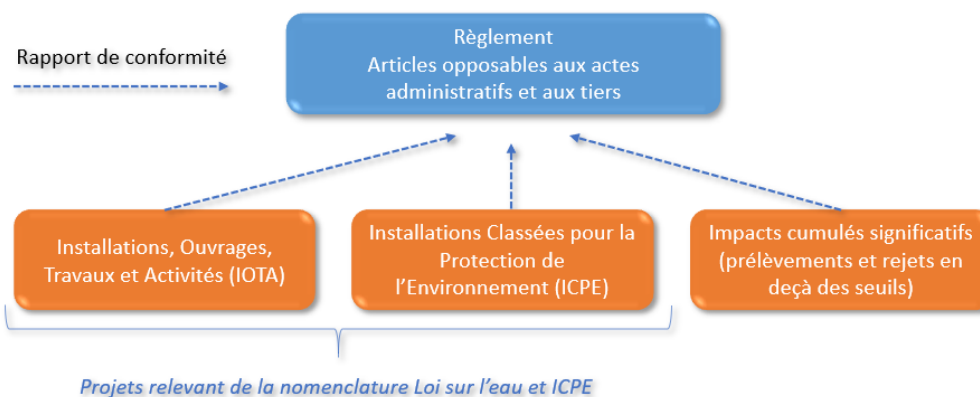


Figure 3 : Portée juridique du règlement

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- ➔ à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute, **installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA)** mentionnés à l'article 214-1 et suivants du code de l'environnement et pour l'exécution de toute **Installation Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** mentionnée à l'article L. 511-1 du même code ;
- ➔ aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

En vertu de l'article R212-48 du code de l'environnement, le non-respect des règles édictées par le SAGE visant les obligations d'ouverture périodiques de certains ouvrages fonctionnant au fil de l'eau, des règles particulières d'utilisation de la ressource applicables aux IOTA, ICPE et exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents, ainsi que les règles relatives aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin concerné, est sanctionné d'une contravention de la 5^e classe.

2.2 La procédure d'élaboration

2.2.1 Les instances du SAGE

Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par les acteurs locaux (élus, associations et usagers) et les services déconcentrés de l'État, réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. La CLE est une assemblée, sorte de « parlement de l'eau », qui élabore le projet de schéma, organise la consultation et suit la mise en œuvre du SAGE.

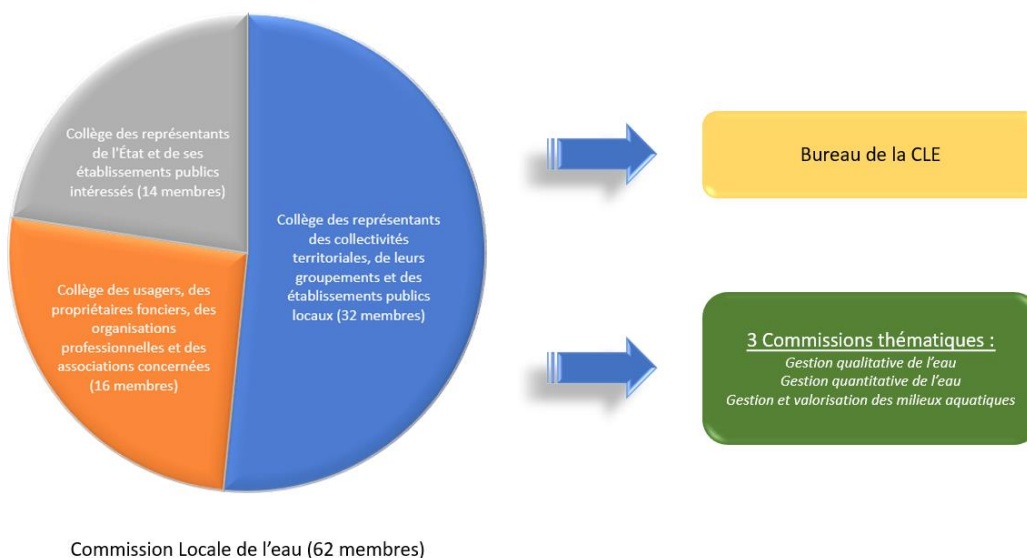


Figure 4 : Commission Locale de l'Eau du SAGE Thouet

La **CLE du SAGE du bassin du Thouet regroupe 62 membres**, répartis dans 3 collèges :

- ➔ Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) ;
- ➔ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres) ;
- ➔ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (14 membres) ;

Enfin pour associer plus largement les acteurs du bassin à l'élaboration du schéma, **trois commissions thématiques** ont été instaurées et réunies tout au long de la procédure : Gestion qualitative de l'eau, Gestion quantitative de l'eau, Gestion et valorisation des milieux aquatiques.

2.2.2 Le processus d'élaboration

2.2.2.1 L'émergence

Cette phase a pour principal objectif de **définir les bases d'une future gestion concertée de l'eau** sur un territoire hydrographique cohérent. Elle aboutit à la délimitation d'un périmètre et à l'institution de la Commission Locale de l'Eau.

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet a été établi officiellement le 20 décembre 2010 par arrêté inter-préfectoral. Les membres de la CLE ont été désignés le 14 octobre 2011. La réunion d'installation de la CLE a eu lieu le 31 janvier 2012, permettant d'engager la phase d'élaboration.

2.2.2.2 L'élaboration

Le SAGE s'est construit à travers **différentes phases techniques** présentées dans le schéma suivant.

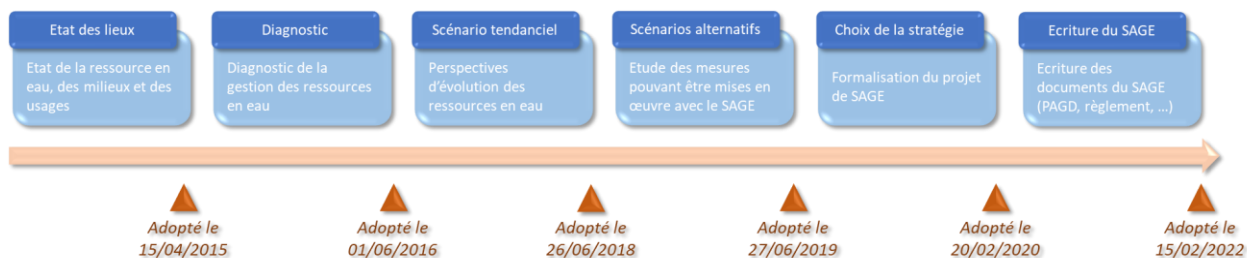


Figure 5 : Etapes d'élaboration du SAGE Thouet

L'état des lieux et le diagnostic ont permis à la CLE de déterminer de manière synthétique et objective les grandes problématiques auxquelles le SAGE doit répondre. Ces enjeux ont été présentés à la fois selon une approche technique (écart au bon état DCE, satisfaction des usages, etc.) et une approche sociologique faisant ressortir les implications en termes de mise en œuvre.

Le scénario tendanciel et les scénarios alternatifs ont été l'occasion d'échanger sur les enjeux et les objectifs actuels et à venir de la gestion de l'eau sur le territoire. Sur cette base la CLE a étudié différents scénarios d'intervention visant à proposer des solutions pouvant être mises en œuvre pour satisfaire l'ensemble des enjeux et objectifs identifiés par la CLE.

La stratégie de gestion a permis d'arrêter les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre. La stratégie du SAGE a été élaborée en comparant différents scénarios au regard de leurs plus-values, de leurs coûts et des contraintes de mise en œuvre.

L'écriture du SAGE constitue la dernière étape de son élaboration. Elle consiste en la traduction de la stratégie au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et du règlement.

Les articles L.212-5-1-I, L.212-5-2 et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu possible du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE. Ces deux documents s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE (article R.212-37 du code de l'environnement), imposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne « plans et programmes » du 27 juin 2001, modifiée par les décrets n° 2017-81 du 26 janvier 2017 et n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatifs à l'autorisation environnementale.

Le présent document constitue le rapport environnemental du SAGE Thouet.

Adoptés par la CLE le 15 février 2022, les documents sont ensuite soumis à la **consultation des personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique**, en application de l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales, avant leur approbation finale. Les documents d'élaboration validés par la CLE sont consultables sur le site internet du SAGE : <https://www.sagethouet.fr>

2.2.2.3 La mise en œuvre

La phase de mise en œuvre s'engage après l'approbation du SAGE par arrêté inter préfectoral (mise en œuvre des dispositions et règles du SAGE). La CLE devra notamment :

- ➔ Faire émerger, élaborer, monter et suivre les programmes d'actions sur le bassin versant, permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et la préservation et la restauration des milieux aquatiques ;
- ➔ Donner son avis sur tous les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;
- ➔ Communiquer et sensibiliser autour des enjeux de la gestion de l'eau sur son bassin versant.

La mise en œuvre du SAGE implique un suivi de son avancement et l'évaluation de son efficacité par la CLE, aidée de sa structure porteuse, au regard des objectifs fixés pour réajuster au besoin ses objectifs/dispositions. Un rapport annuel est établi par la CLE conformément à l'article R.212-34 du code de l'environnement. L'établissement d'un **tableau de bord**, constitué d'indicateurs de suivi (moyens/résultats), permet de disposer d'un véritable outil de pilotage pour évaluer et ajuster la mise en œuvre du SAGE.

2.3 Documents qui s'imposent au SAGE

2.3.1 *Directive Cadre sur l'Eau (DCE)*

La **directive cadre sur l'eau 2000/60/CE** engage les pays de l'Union Européenne pour la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en 2015, 2021 ou 2027 (selon les dérogations). La majorité des objectifs et des orientations retenus dans le SAGE ont été déterminés pour permettre l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau, et notamment **l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau aux échéances fixées**.

A travers ses dispositions, le SAGE contribue fortement à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

2.3.2 *Directive eaux brutes et directive eaux distribuées*

La **directive 75/440/CEE** impose aux Etats membres une qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire : 50 mg/L pour les nitrates & 0,5 µg/L pour la somme des pesticides. La deuxième directive européenne 98/83/CE, entrée en vigueur le 25 décembre 1998, constitue aujourd'hui le cadre **réglementaire européen en matière d'eau potable**. Elle s'applique à l'ensemble des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles et des eaux médicinales. Les annexes II et III de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ont été modifiées par la Directive (UE) 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015.

Les nitrates et les produits phytosanitaires constituent une des altérations majeures en termes de dégradation de la qualité de l'eau. De nombreux captages sont contaminés et sont identifiés dans le SDAGE 2022-2027 comme prioritaires ou sensibles. Pour certains, des actions de restauration de la

qualité des eaux brutes sur les aires d'alimentation des captages sont déjà en cours à travers des programmes Re-Sources entre autres.

A travers ses orientations et dispositions, le SAGE contribue à l'atteinte des objectifs de la directive européenne 98/83/CE sur le territoire en fixant une priorité d'intervention en matière de lutte contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et sensibles (point de prélèvement dépassant 80% des normes en matière de nitrates et de produits phytosanitaires).

2.3.3 Directive eaux de baignade

La **directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006** concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade abroge la directive 76/160/CEE. Ce texte prévoit la manière dont les Etats membres doivent surveiller, classer et gérer la **qualité des eaux de baignade** et fournir les informations au public.

Le bassin compte 1 site de baignade autorisée et surveillée (base de loisir de Moncontour - Plan d'eau du Grand Magne). Ce site présente depuis 2017 une excellente qualité d'eau de baignade.

La mise en œuvre de la Directive « Eau de Baignade » a bien été intégrée au SAGE mais considérant que la qualité du site de Moncontour est bonne, aucune orientation particulière n'a été inscrite au SAGE sur cette thématique. Ce sujet reste un point de vigilance pour les membres de la CLE.

2.3.4 SDAGE Loire-Bretagne

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du district Loire-Bretagne** est l'instrument de mise en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Il définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique. Les objectifs et orientations proposés par la CLE, tenant compte des spécificités du bassin versant (i.e. les activités économiques, les usages de l'eau, le patrimoine, etc.), sont compatibles avec les orientations du SDAGE. Le SDAGE Loire-Bretagne, pour la période 2022 à 2027, a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 03 mars 2022, qui a également émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022, pour une entrée en vigueur le 4 avril 2022.

Le SAGE Thouet a tenu compte des orientations et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 dès son élaboration. Des références aux dispositions du SDAGE sont systématiquement insérées après chaque disposition du PAGD dès lors qu'il y a un rapport de compatibilité.

Le tableau ci-dessous présente **l'articulation entre les orientations** du SDAGE et celles du SAGE Thouet :

Orientation du SAGE THOUET	Orientation du SDAGE 2022-2027	Dispositions du SDAGE
1.1 - Mettre en place une gestion quantitative durable	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	7A1 ; 7A2 ;
	7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux	7C-1
	7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des	7D-3 ; 7D-5

	prélèvements par stockage hivernal	
2.1 - Economiser l'eau	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	7A-3 ; 7A-5 ;
2.2 - Communiquer sur la gestion durable des ressources en eau	14B - Favoriser la prise de conscience	14B-2
3.1 - Lutter contre la pollution agricole par les nitrates et les produits phytosanitaires	2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	2C-1
	4A - Réduire l'utilisation des pesticides	4A-2 ; 4A-3
3.2 - Encourager les acteurs non agricoles à réduire voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires	4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	
	4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	
4.1 - Lutter contre les pollutions domestiques	3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	3A-1
	3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	3C-1 ; 3C-2 ;
	3E - Réhabiliter les installations ANC non conformes	3E-2
4.2 - Limiter les transferts de polluants dans les milieux aquatiques	3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	3D-1 ; 3D-2
5.1 - Gérer durablement les ressources destinées à l'alimentation en eau potable	6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	6A-1
	6B - Finaliser la mise en place des périmètres de protection sur les captages	6B-1
	6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	6E1 ; 6E-2
5.2 - Préserver la qualité des eaux de la retenue du Cébron	3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	3B-1
5.3 - Renforcer les programmes d'actions pour lutter contre les pollutions diffuses sur les AAC	6C : Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation de captages	6C-1
	4A : Réduire l'utilisation des pesticides	4A-2 ; 4A-3
6.1 - Améliorer la connaissance et communiquer sur la qualité des eaux et les risques de pollution	4F - Améliorer la connaissance	
	5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	
	6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	
7.1 - Améliorer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau	1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau	1C-1 ; 1C-2 ;
	9D - Contrôler les espèces envahissantes	9D-1 ; 9D-2
	1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	1D-2 ; 1D-3 ; 1D4 ; 1D-5
7.2 - Communiquer sur les fonctionnalités des cours d'eau	1H - Améliorer la connaissance	1H-1
8.1 - Améliorer la connaissance et la gestion du Marais de la Dive	1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau	1C-1 ; 1C-2 ;
9.1 - Améliorer la connaissance des zones humides	8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	8A-1 ; 8A-2
	8E - Améliorer la connaissance	8E-1
9.2 - Restaurer, gérer et protéger les zones humides	8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	8A-1 ; 8A-2
	8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	8B-1
10.1 - Identifier et préserver les têtes de bassin	11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	11A-1 ; 11A-2

10.2 - Communiquer sur les fonctionnalités des têtes de bassin	11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	11B-1
11.1 - Améliorer la connaissance sur les plans d'eau et communiquer sur les bonnes pratiques	1E - Limiter en encadrer la création de plans d'eau	1E-2 ; 1E-3
11.2 - Réduire les impacts négatifs des plans d'eau existants	1E - Limiter en encadrer la création de plans d'eau	1E-2 ; 1E-3
12.1 - Organiser le portage de la CLE et la mise en œuvre du SAGE	12B - Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau	12B-1
	12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	12E-1
	14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	
12.2 - Assurer une appropriation des enjeux de l'eau et des effets du changement climatique	14B - Favoriser la prise de conscience	14B-1 ; 14B-2 ; 14B-3 ; 14B-4
	14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	14C-1
12.3 - Assurer le portage politique de la stratégie du SAGE et intégrer les objectifs du SAGE dans les plans et programmes du territoire	12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	12C-1
	12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins	12D-1
12.4 - Assurer une correspondance des moyens alloués pour décliner la stratégie du SAGE dans le cadre des compétences locales	12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	12F-1

Tableau 1 : Articulation entre les dispositions du SAGE et les dispositions du SDAGE

Le tableau suivant examine plus spécifiquement le **rapport de compatibilité** entre le SDAGE et le SAGE Thouet. Sont répertoriées l'ensemble des dispositions du SDAGE 2022-2027 qui requièrent une mise en compatibilité des SAGE, et les réponses apportées par le SAGE Thouet pour assurer la compatibilité.

N°	Disposition du SDAGE Loire-Bretagne	Compatibilité du SAGE Thouet
1C-2	Evaluation du taux d'étagement par masse d'eau	Inclut dans le SAGE, disposition 43 "Prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique"
1C-3	Identification des espaces de mobilité du cours d'eau	Non concerné, le bassin du Thouet n'est pas identifié dans la carte des cours d'eau potentiellement concernés
1D-4	Identification des mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau	Inclut dans le SAGE, dispositions 43 "Prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique", 44 "Restaurer la continuité écologique piscicole et sédimentaire" et 47 « Suivre et faire partager les retours d'expérience en matière de restauration de l'hydromorphologie et de rétablissement de la continuité écologique »
4A-2	Mesures visant à réduire l'utilisation et l'impact des pesticides, sur les territoires à risques et les aires d'alimentation de captages prioritaires	Inclut dans le SAGE, dans les dispositions visant à : - Accompagner des changements de pratiques agricoles au niveau des bassins prioritaires (dispositions 12 à 16) - Encourager les acteurs non agricoles à réduire voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires (dispositions 17 et 18) - Renforcer les programmes d'actions pour lutter contre les pollutions diffuses au niveau des AAC (36 à 38)
7A-3	Programme d'économie d'eau dans bassin déficitaire (ZRE)	Inclut dans le SAGE, dispositions 7 "Poursuivre l'amélioration des rendements des réseaux AEP", 8 "Engager des programmes d'économie d'eau dans les collectivités", 9 "Engager des programmes d'économie d'eau dans l'industrie et l'artisanat" et 10 "Encourager une modification des pratiques culturelles permettant d'économiser les ressources en eau"
7C-1	Détermination et mise en place de volumes prélevables	Inclut dans le SAGE, dans la disposition 1 "Encadrer les prélèvements sur le périmètre du SAGE" ainsi que dans l'Article 1 du règlement
8A-2	Plan d'action de préservation et de gestion des zones humides	Inclut dans le SAGE, dans la disposition 53 "Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion pour les zones humides prioritaires"

8C-1	Zonages de marais rétro-littoraux	Non concerné
8E-1	Prélocalisation et inventaire des zones humides	Inclut dans le SAGE, dans la disposition 50 "Inventorier les zones humides à l'échelle des communes ou de leurs groupements"
10A-1	Plan d'action "algues vertes"	Non concerné
10D-1	Programmes d'action micropolluants en zone conchylicole ou pêche à pied	Non concerné
11A-A	Inventaire têtes de bassin versant	Inclut dans le SAGE, dans la disposition 56 "Préserver et gérer les têtes de bassin versant du SAGE"
11A-2	Hiérarchisation des têtes de bassin et objectifs de gestion	Inclut dans le SAGE, dans la disposition 56 "Préserver et gérer les têtes de bassin versant du SAGE"
12B-1	Soutien des démarches contractuelles	Inclut dans le SAGE à travers les dispositions 65 "Développer des stratégies opérationnelles à l'échelle des bassins versants" et 66 "Instituer une commission inter-programmes au sein de la CLE"
12D	Coordination entre SAGE voisins	Inclut à la disposition 72 "Assurer la coordination inter-SAGE"
14B-2	Volet pédagogique	Inclut dans le SAGE, dans les dispositions 68 "Elaborer et mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE" et 69 « Constituer et animer des réseaux d'acteurs pour sensibiliser sur les objectifs du SAGE »
14B-4	Volet culture du risque inondation	Inclut à la disposition 68 "Elaborer et mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE"

Tableau 2 : Rapport de compatibilité entre le SAGE et le SDAGE

Le SAGE Thouet a intégré les dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 qui s'inscrivent dans un rapport de compatibilité.

2.4 Documents devant être compatibles avec le SAGE Thouet

2.4.1 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

Un SCoT définit à l'échelle intercommunale les **orientations fondamentales pour l'organisation et le développement d'un territoire**, en prenant en compte de manière équilibrée les domaines de l'habitat, des déplacements, des infrastructures diverses, des activités économiques, de l'environnement et de l'aménagement de l'espace. Il s'agit d'un document de planification élaboré sur le moyen/long terme.

La loi n°2004-338 du 21 avril 2004 prévoit que les documents d'urbanisme soient rendus compatibles avec les objectifs définis dans le SAGE dans un délai de 3 ans à compter de son approbation. Si ces documents ou schémas sont approuvés avant l'approbation du SAGE, ils devront, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Le **SAGE Thouet est concerné par 7 SCoT**, dont 6 sont opposables et 1 en phase d'élaboration.

Les caractéristiques de ces SCoT sont brièvement détaillées dans le tableau suivant :

SCoT	Etat d'avancement	Structure porteuse	Communes et intercommunalités
SCoT du Seuil du Poitou	Opposable (approbation en date du 14 août 2020)	Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP)	132 communes 4 intercommunalités
SCoT de l'Agglomération du Choletais	Opposable (approbation en date du 17 février 2020)	Communauté d'Agglomération du Choletais	26 communes 1 intercommunalité
SCoT du Pays de Gâtine	Opposable depuis le 13 décembre 2015	PETR du Pays de Gâtines	78 communes 3 intercommunalités
SCoT du Bocage Bressuirais	Opposable depuis le 3 mai 2017	Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais	33 communes 1 intercommunalité
SCoT du Grand Saumurois	Opposable (Approbation en date du 23 mars 2017)	Saumur Val de Loire Agglomération	45 communes 1 intercommunalité
SCoT du Thouarsais	Opposable depuis le 29 octobre 2019	Communauté de Communes du Thouarsais	24 communes 1 intercommunalité
SCoT du Pays du Loudunais	En cours d'élaboration	Communauté de Communes du Pays loudunais	45 communes 1 intercommunalité

Tableau 3 : SCoT du périmètre SAGE

Est analysée ci-après l'articulation et la compatibilité des SCoT opposables ou approuvés avec les objectifs du SAGE.

2.4.1.1 SCoT du Seuil du Poitou

Le **SCoT du Seuil du Poitou**, porté par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP), a été approuvé le 14 août 2020. **Le territoire rassemble 132 communes et 4 intercommunalités.** Le SCoT s'organise autour de 4 piliers :

- ➔ Un positionnement stratégique pour l'économie du territoire ;
- ➔ Une stratégie de complémentarités et solidarités territoriales ;
- ➔ Des villes et des bourgs renouvelés et de qualité ;
- ➔ Des ressources naturelles valorisées ;

A travers son 4^{ème} pilier (dimension environnementale), le SCoT développe 4 objectifs spécifiques :

- ➔ Objectif 4.1 Maîtriser les consommations d'énergie, développer les énergies renouvelables et l'économie circulaire
- ➔ Objectif 4.2 Préserver et renforcer la trame verte et bleue par la bonne articulation entre urbanisme, agriculture et milieux naturels
- ➔ Objectif 4.3 Réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques
- ➔ Objectif 4.4 Protéger la ressource en eau et sécuriser l'alimentation en eau potable

Les objectifs 4.2 ; 4.3 ; et 4.4 intègrent différentes mesures qui sont en cohérence avec les dispositions du SAGE, dont notamment :

- ➔ Assurer la préservation des milieux naturels sensibles : protection des milieux non protégés, notamment pour le bocage, les réseaux de mares, les pelouses sèches ;
- ➔ Préserver, restaurer et mettre en valeur la Trame Verte et Bleue (TVB) comme élément fondateur d'un patrimoine commun et du cadre de vie : préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques, maintenir et restaurer les fonctionnalités écologiques dans les corridors terrestres et aquatiques ;
- ➔ Préserver et améliorer la qualité de la ressource en eau : contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux inscrits aux SAGE et au SDAGE, favoriser le cycle naturel de l'eau, maîtriser les prélèvements sur la ressource ;

- ➔ Sécuriser l'alimentation en eau potable : protéger des infiltrations polluantes les aires d'alimentation et les périmètres de captage d'eau potable ;

2.4.1.2 SCoT de l'Agglomération du Choletais

Le **SCoT de l'Agglomération du Choletais**, porté par la Communauté d'Agglomération du Choletais, a été approuvé en date du 17 février 2020. **Le territoire rassemble 26 communes / 1 intercommunalité**. Le SCoT s'organise autour de 3 piliers :

- ➔ Conforter le Choletais comme territoire entreprenant
- ➔ Accroître l'attractivité résidentielle dans un territoire multipolaire
- ➔ Renforcer la qualité de vie des Choletais.

A travers son 3ème pilier (dimension environnementale), le SCoT développe 5 objectifs spécifiques :

- ➔ Préserver et mettre en valeur l'identité du territoire
- ➔ Favoriser un développement économe en ressources et en énergie
- ➔ Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques, nuisances et pollutions
- ➔ Améliorer l'offre de mobilité et l'accessibilité du territoire
- ➔ Conforter l'offre d'équipements et de services

Les objectifs I, II et III intègrent différentes mesures qui sont en cohérence avec les dispositions du SAGE, dont notamment :

- ➔ favoriser la préservation et la mise en valeur des éléments naturels les plus remarquables, notamment les réservoirs de biodiversité (boisements, plans d'eau, etc.) ;
- ➔ favoriser la préservation des continuités écologiques majeures liées aux principales vallées ;
- ➔ favoriser la préservation des corridors écologiques secondaires ;
- ➔ encourager la mise en valeur de la Trame Verte et Bleue (TVB) comme " vitrine " des projets d'aménagement et de loisirs.

A travers l'objectif II. Favoriser un développement économe en ressources et en énergie, le SCoT décline un **objectif spécifique concernant la préservation des ressources en eau**. Les mesures suivantes y sont rattachées :

- ➔ favoriser la préservation des abords des principaux cours d'eau et leur ripisylve ;
- ➔ favoriser la préservation des zones humides et restaurer celles qui sont dégradées et qui présentent un fort intérêt écologique et hydraulique ;
- ➔ maintenir un maillage bocager fonctionnel ;
- ➔ prendre en compte les capacités des stations d'épuration et des réseaux d'eaux usées dans les projets de développement ;
- ➔ favoriser, pour l'urbanisation future, des secteurs correctement desservis par les réseaux d'eaux usées ;
- ➔ assurer une gestion raisonnée des eaux pluviales dans le cadre du développement urbain ;
- ➔ poursuivre la protection de la ressource en eau potable ;
- ➔ poursuivre la préservation de la qualité des eaux de baignade et de loisirs nautiques.

2.4.1.3 SCoT du Pays de Gâtine

Le **SCoT du Pays de Gâtine**, porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Gâtines Parthenais, est opposable depuis le 13 décembre 2015. **Le territoire rassemble 78 communes et 3 intercommunalités**. Le SCoT s'organise autour de 3 piliers :

- ➔ Affirmer et renforcer l'attractivité du territoire ;
- ➔ Améliorer les mobilités infra et extra territoriales comme facteurs de dynamisme endogènes et exogène ;
- ➔ Valoriser au mieux et durablement les ressources humaines et naturelles du territoire ;

Dans son PADD, le SCoT partage des enjeux avec le SAGE notamment à travers son **ambition 7 : Préserver et valoriser le patrimoine naturel du territoire et son ambition 8 : Valorisation pérenne des ressources naturelles**. A travers ses ambitions, le SCoT vise :

- ➔ Protection des espaces naturels et agricoles supports de biodiversité du Pays de Gâtine ;
- ➔ Structuration du territoire autour d'un projet de Trame Verte et Bleue (TVB) ;
- ➔ Maintien et/ou remise en bon état des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) ;
- ➔ Protection des têtes de bassins versant et des zones humides ;
- ➔ Limitation du développement urbain sur les zones sensibles vis-à-vis de la ressource en eau ;

Dans son DOO, le SCoT souligne (prescription 3) le caractère prioritaire des zones humides, et pose le principe de préservation maximale de l'ensemble des zones humides par les documents d'urbanisme locaux. En cas de destruction ou impacts inévitable sur les zones humides, des mesures de compensation devront être mises en place. Il requiert également des documents d'urbanismes locaux de réaliser des zonages d'eau pluviale et de fixer des objectifs de bonne gestion et de régulation des eaux pluviales, ainsi que de réutilisation de ces eaux pour l'arrosage.

2.4.1.4 SCoT du Bocage Bressuirais

Le **SCoT du Bocage Bressuirais**, porté par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B), est opposable depuis le 3 mai 2017. **Le territoire rassemble 33 communes / 1 intercommunalité**. Le SCoT s'organise autour de 2 chapitres qui se déclinent en 10 axes :

- ➔ Chapitre 1 : Favoriser les dynamiques du Bocage Bressuirais en tant que territoire entreprenant, pour le développement des initiatives locales et de l'emploi ;
- ➔ Chapitre 2 : Offrir à tous les habitants une qualité de vie qui repose sur les atouts du bocage, l'offre de logements et de services pour un territoire solidaire où l'on vit bien ;

Certains axes de développement rejoignent les thématiques du SAGE :

- ➔ **II. AXE : Pour une Agriculture dynamique, durable, source de richesses économiques et patrimoniales** : Valoriser la production agricole locale et les passerelles avec l'économie agro-alimentaire du territoire (mise en réseau, innovation, encouragement des initiatives locales ; valorisation de la production locale et des circuits courts) ;
- ➔ **V. AXE : Pour une préservation du bocage, facteur d'identité et riche de ressources** : Valoriser le bocage dans ses fonctions économiques, sociales, écologiques et agronomiques (préserver et renforcer la trame verte et bleue) ;

- ➔ **X. AXE : Pour une prise en compte globale de la qualité des eaux et des risques** : Améliorer la qualité de l'eau et protéger la ressource par la bonne mise en œuvre des SAGE (mettre en valeur le réseau hydrographique pour une restauration progressive de l'écoulement naturel des rivières, intégrer les inventaires et protections des zones humides aux PLU, prendre en compte les capacités d'épuration des STEP des communes avant tout projet et dans une logique qualitative visant à favoriser la mise en œuvre de pratiques et équipements permettant de réduire la pollution de la ressource en eau) et prévenir et remédier à l'exposition des populations aux risques et nuisances (limiter les risques d'inondation).

2.4.1.5 SCoT du Grand Saumurois

Le **SCoT du Grand Saumurois**, porté par Saumur Val de Loire Agglomération, est opposable (approbation en date du 23 mars 2017). **Le territoire rassemble 45 communes / 1 intercommunalités**. Le SCoT s'organise autour de 3 enjeux :

- ➔ Soutenir la valeur universelle exceptionnelle pour l'ensemble du territoire par un parti d'aménagement et une gestion patrimoniale dynamique ;
- ➔ Renforcer et développer une économie diversifiée en s'appuyant sur une stratégie touristique offensive ;
- ➔ Cultiver l'art de vivre en Saumurois pour renforcer la cohésion sociale.

Le premier enjeu intègre la dimension environnementale et comprend différents objectifs en lien avec le SAGE, permettant d'assurer un bon fonctionnement environnemental des espaces qui jouent un rôle dans la gestion de l'eau et la qualité des milieux aquatiques et dans le paysage et les activités économiques primaires (boisements, bocage, etc.) :

1.2. Une trame écologique pour valoriser et préserver les ressources naturelles et patrimoniales (la trame verte et bleue) ;

- ➔ Protéger les réservoirs de biodiversité (NATURA 2000, ;
- ➔ Protéger les milieux humides et les abords des cours d'eau (en lien avec le SDAGE et les SAGE) ;
- ➔ Maintenir le niveau de connectivité des espaces de perméabilité forte (maillage bocager, maillage écologique, ... ;
- ➔ Renforcer et valoriser des continuités écologiques entre milieux composés (corridors écologiques, ...)
- ➔ Protéger la ressource en eau (qualité des eaux, gestion quantitative, assainissement et eau pluviale, eau potable, économies d'eau, ...)

2.4.1.6 SCoT du Thouarsais

Le **SCoT du Thouarsais**, porté par la Communauté de Communes du Thouarsais, est opposable depuis le 29 octobre 2019 (adopté le 10 septembre 2019). **Le territoire rassemble 24 communes / 1 intercommunalité**. Le SCoT s'organise autour de 3 enjeux (qui se déclinent en 13 axes de développement) :

- ➔ 1. Répondre aux besoins de la population de manière équilibrée et solidaire ;
- ➔ 2. Soutenir le développement économique locale et l'innovation ;
- ➔ 3. Préserver et valoriser le cadre de vie ;

Certains axes de développement rejoignent les thématiques du SAGE :

- ➔ **Axe 2.2 : Accompagner l'activité agricole diversifiée** : soutenir la dynamique agricole mais encourager une diversité plus forte des produits et des revenus pour répondre au déploiement d'une agriculture d'économie locale valorisant les circuits courts et de proximité ;
- ➔ **Axe 2.3 : Être le territoire de référence en matière d'énergie positive, de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique** : encourager des formes urbaines, architecturales adaptées : bioclimatique, végétalisation, jardins de pluie, noues, éléments de rafraîchissement, ... ;
- ➔ **Axe 3.1 : Préserver la biodiversité et le bon fonctionnement écologique du territoire** : limiter la consommation et l'imperméabilisation des espaces agro-sylvonaturels, identifier, préserver et remettre en bon état le réseau écologique du territoire (Trame verte et bleue), préserver et restaurer les zones humides et les milieux aquatiques en cohérence avec le SDAGE et les SAGES, préserver, entretenir et restaurer les haies
- ➔ **Axe 3.3 : Protéger et valoriser les ressources du territoire** : protéger et améliorer les eaux souterraines et de surface, protéger et améliorer la qualité des eaux, assurer l'approvisionnement en eau potable tout en sensibilisant le public et les acteurs sur les enjeux de l'eau)
- ➔ **Axe 4.1 : Eviter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances** (réglementation des projets de développement à travers les documents d'urbanisme).

2.4.1.7 SCoT du Pays Loudunais

Le SCoT du Pays Loudunais, porté par la Communauté de communes du Pays Loudunais est en cours d'élaboration. A son approbation il devra être compatible avec le SAGE Thouet, il semble donc important que le SAGE soit dès à présent pris en compte dans les travaux d'élaboration du SCoT.

Dans un délai de 3 ans, les SCoT devront analyser leur compatibilité avec le SAGE approuvé. De manière générale, les SCoT qui ont une emprise sur le périmètre du SAGE ont été approuvés récemment. Ils ont certainement pu intégrer lors de leur élaboration les travaux. C'est la raison pour laquelle, on peut considérer que dans de nombreux domaines (continuité écologique et trame verte et bleue, zones humides, ripisylve et milieux aquatiques, assainissement, eau potable, imperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales, ...), les SCoT intègrent déjà des objectifs et mesures qui semblent compatibles avec les objectifs du SAGE. Certains documents font d'ailleurs références directement à la mise en œuvre des SAGE sur leurs territoires (Grand Saumurois, Bocage Bressuirais, Thouarsais). Une attention pourra cependant être apportée à la gestion et à la préservation des têtes de bassin, qui relevant de la phase d'écriture du SAGE, apparaît peu dans les documents consultés.

2.4.2 *Documents locaux d'urbanisme*

Sur les 169 communes du SAGE Thouet, **53 communes ont un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), 42 un Plan Local d'Urbanisme (PLU), 30 une carte communale et 44 sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU)**. La CLE n'a pas à ce stade d'information sur l'état des documents (élaboration, révision, approuvés).

Documents d'urbanisme des communes

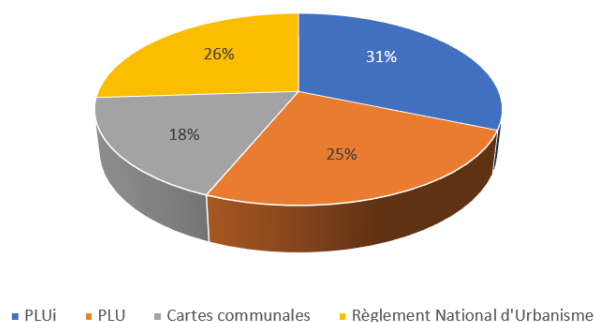


Figure 6 : Documents locaux d'urbanisme

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** a été instauré par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU) du 13 décembre 2000 et remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Il s'agit d'un outil de planification communal ou intercommunal en matière d'occupation des sols (destination générale et règles qui leur sont applicables).

Les articles L131-1, L131-3 et L131-7 du code de l'environnement prévoient que les SCoT, ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales, soient rendus compatibles avec les objectifs définis dans le SAGE dans un délai de 3 ans à compter de son approbation. Si ces documents ou schémas sont approuvés avant l'approbation du SAGE, ils devront, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Sont concernés sur le territoire du Thouet les PLU et cartes communales des territoires ne bénéficiant pas de SCoT approuvés, soit les territoires du SCoT du Pays du Loudunais (ce dernier devrait néanmoins être approuvé dans les 3 ans suivants l'approbation du SAGE).

2.4.3 Les Schémas Départementaux de Carrière (SDC)

L'élaboration des **schémas départementaux de carrières** a été rendu obligatoire par la loi sur l'eau du 4 janvier 1993. Ces documents définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements, en prenant en compte : l'intérêt économique national et les ressources/besoins en matériaux du département et des départements voisins, en favorisant l'utilisation économe des matières premières, la préservation des sites, des paysages et des milieux naturels sensibles et en visant une gestion équilibrée de l'espace. Le périmètre du SAGE Thouet est concerné par 3 schémas départementaux de carrières arrêtés :

- ➔ **SDC des Deux-Sèvres (approuvé par arrêté préfectoral le 04/11/2003) ;**
- ➔ **SDC de la Vienne (approuvé par arrêté préfectoral le 09/06/1999) ;**
- ➔ **SDC du Maine-et-Loire (approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/1998).**

Depuis l'arrêté du 22/09/94 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, les extractions de matériaux sont interdites dans le lit mineur et les plans d'eau traversés par un cours d'eau, et les extractions de granulats interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. A noter que le SDAGE Loire-Bretagne renforce le contenu des demandes d'exploitation des carrières de granulats et fixe un objectif de réduction des extractions de granulats de 4% par an.

L'article L515-3 du Code de l'environnement prévoit que les Schéma Départementaux de Carrières soient rendus compatibles avec les objectifs définis dans le SAGE (notamment sur les thématiques de préservation des ressources, de création de plans d'eau, ...) dans un délai de 3 ans à compter de son approbation.

2.5 Autres documents locaux pris en compte par le SAGE

2.5.1.1 Plan d'action régional (PAR) pris en application de la directive nitrates

Les **zones vulnérables** aux nitrates découlent de l'application de la **directive « nitrates »** qui concernent la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole. Cette directive de 1991 oblige chaque État membre à délimiter des « zones vulnérables » où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole. Elles sont définies sur la base des résultats de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines. Dans ces zones, des programmes d'actions réglementaires doivent être appliqués.

Une révision des zones vulnérables a été menée dans le cadre de l'élaboration du 6ème programme d'actions. Ce 6^{ème} programme comprend, d'une part, des mesures nationales obligatoires issues de la directive européenne et du Grenelle Environnement (périodes minimales d'interdiction d'épandage, etc.), et d'autre part, des mesures définies localement à travers un **Programme d'Actions Régional**. Il fixe les mesures nécessaires à la maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux. **Le 6^{ème} programme d'actions Nitrates est entré en vigueur le 1er septembre 2018. L'ensemble des communes du périmètre du SAGE sont classées en zone vulnérable aux nitrates. Les aires d'alimentation des captages prioritaires sont classées en zone d'action renforcée.**

La limitation des pollutions liées aux nitrates fait l'objet d'un objectif à part entière du SAGE. Il y répond par des dispositions demandant la mise en place de programmes d'actions à l'échelle des bassins versants les plus contaminés (Dive, Thouet) et sur les aires d'alimentation de captages prioritaires et sensibles. Les prescriptions du plan d'action régional sont reprises en partie dans les dispositions du SAGE, qui requiert sur les secteurs prioritaires de lutte contre les pollutions diffuses des améliorations de pratiques (gestion des intrants, couvert végétal, ...) et des évolutions de systèmes agricoles.

2.5.1.2 Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

La mise en œuvre de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation a conduit à arrêter sur chaque grand bassin hydrographique un **plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**. Ce document comporte des dispositions générales de gestion du risque, communes à l'ensemble du bassin, et une synthèse des **stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI)** définies pour chaque **territoire à risque d'inondation important (TRI)** préalablement identifié. Le **plan de gestion du risque d'inondation 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne** a été approuvé le 15 mars 2022. La procédure d'élaboration a été conduite parallèlement à celle du SDAGE Loire-Bretagne.

Le PGRI Loire-Bretagne vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une

inondation. Il s'applique sur l'ensemble du bassin et s'impose à différentes décisions administratives, aux documents d'urbanisme et à différents programmes dont les SCoT et les PPR. Il comprend des dispositions applicables aux 22 territoires à risque d'inondation important (TRI) identifiés sur le bassin (arrêté du 26 novembre 2012).

Sur le territoire du SAGE Thouet, le secteur aval de Saumur est intégré au TRI « Angers-Authion-Saumur ». Ce TRI inclut près de 60 communes et s'étend sur deux régions (Pays de la Loire et Centre-Val de Loire) et deux départements (Maine-et-Loire et Indre-et-Loire).

Compte tenu des réponses règlementaires déjà en place au niveau de la rivière du Thouet et de l'élaboration d'une SLGRI au niveau du TRI « Angers-Authion-Saumur » pour réduire la vulnérabilité du risque d'inondation vis-à-vis des crues de la Loire et de la Maine, la CLE n'a pas développé de réponses opérationnelles vis-à-vis du risque d'inondation, considérant que cet enjeu était traité par ailleurs. Le plan de communication du SAGE comprendra bien cependant un volet sur le développement de la culture du risque sur le territoire du SAGE.

2.5.1.3 Programmes Départementaux pour la Protection et la Gestion des milieux aquatiques (PDPG)

Les **Programmes Départementaux pour la Protection et la Gestion des milieux aquatiques** sont des outils de planification élaborés par les Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en application de l'article L.433-3 du code de l'environnement qui veut que l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Ils ont pour objectifs de :

- ➔ Renforcer et développer la préservation et la restauration des milieux aquatiques,
- ➔ Confronter la gestion piscicole actuelle aux réalités écologiques du milieu,
- ➔ Permettre de fixer un cadre commun d'actions aux détenteurs des droits de pêche dans le but de coordonner et de rationaliser la gestion piscicole au niveau départemental,
- ➔ Concilier la demande des pêcheurs avec une production piscicole naturelle et suffisante dans des milieux au fonctionnement écologique équilibré.

Le SAGE a pris en compte les PDPG disponibles. Les objectifs du SAGE répondent aujourd'hui aux objectifs généraux de restauration et de gestion des milieux aquatiques et des populations piscicoles.

2.5.1.4 Schémas Départementaux

Les **Schémas Départementaux d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) et d'Assainissement** ont pour objet de fixer, avec les différents partenaires, les travaux de nature à garantir l'approvisionnement d'une eau potable pour l'ensemble des usagers (volet eau potable) et l'assainissement des rejets domestiques aux cours d'eau (collectif et non collectif). Les schémas suivants ont été pris en compte :

Départements	Eau Potable	Assainissement
Deux-Sèvres	SD AEP (adopté le 01/04/2021)	SD Assainissement
Vienne	Schéma Départemental de l'Eau 2018-2027 (adopté le 12/11/2018)	
Maine-et-Loire	SD AEP (adopté le 03/02/2020)	SD Assainissement (en révision)

Tableau 4 : Schéma départementaux du périmètre SAGE

Le SAGE Thouet a intégré, lorsque les documents étaient disponibles, les orientations prévues en termes d'alimentation en eau potable et d'alimentation. En matière de petit cycle, la CLE n'a pas souhaité développer d'actions ambitieuses, considérant l'existence de la réglementation et de ces programmes. A travers le SAGE, elle propose différentes mesures qui viendront en appui de la mise en œuvre de ces documents, comme l'évaluation de la sensibilité des cours d'eau du périmètre aux rejets de l'assainissement collectif.

2.5.1.5 Contrats territoriaux

Les principaux programmes contractuels agissant en faveur des enjeux du SAGE sont présentés dans l'état initial de l'environnement. Les programmes contractuels traduisent des accords techniques et financiers entre partenaires concernés (Agence de l'eau, maître d'ouvrage, propriétaire ou exploitant) pour une gestion globale et concertée. Ont été intégrés à l'élaboration du SAGE du Thouet :

- ➔ Les **Contrats Territoriaux volet Milieux Aquatiques** des bassins de l'Argenton (2018-2022), du Thouaret (2020-2022), du Thouet (2017-2021) et de la Dive (2020-2022) ;
- ➔ Les **Contrats de lutte contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captages dits contrats « Re-Sources »** du Thouarais-Seneuil (2020-2022), du Cébron (2020-2022) et de la Fontaine du Son (2018-2022).

Une attention toute particulière a été accordée à la bonne articulation entre le SAGE et les programmes contractuels déjà en place, tant en termes d'objectifs que sur un plan technique. Le SAGE renforce les programmes en cours en demandant notamment leur généralisation. Le SAGE a également ciblé les lacunes des contrats en cours, notamment quant à la prise en compte partielle de certaines thématiques (continuité, zones humides, plans d'eau, têtes de bassin versant, ...) et demande l'intégration progressive de ces thématiques. Ainsi lors de leur élaboration et progressivement à l'occasion des révisions, les contrats territoriaux comme d'autres programmes d'actions devront suivre les prescriptions du SAGE.

2.5.1.6 SAGES limitrophes

Le SAGE Thouet est frontalier avec 6 SAGE, qui sont pour leur majorité en phase de mise en œuvre :

- ➔ **SAGE Vienne**, approuvé par arrêté le 8 mars 2013;
- ➔ **SAGE Sèvre Niortaise**, approuvé par arrêté le 29 avril 2011 ;
- ➔ **SAGE Clain**, approuvé par arrêté le 11 mai 2021 ;
- ➔ **SAGE Sèvre Nantaise**, approuvé par arrêté le 7 avril 2015 ;
- ➔ **SAGE Layon Aubance**, approuvé par arrêté le 4 mai 2020 ;

A noter que le SAGE Thouet est également limitrophe du SAGE Vienne Tourangelle dont l'élaboration débute aujourd'hui.

Il est important de noter que si une analyse de l'articulation des SAGE est demandée, ces différents territoires ne sont pas articulés sur un plan hydrographique. Il ne s'agit pas d'affluents du Thouet et de la même manière, le Thouet n'est pas un affluent de ces cours d'eau, celui-ci se déversant directement en Loire. Néanmoins, la cohérence des enjeux semble respectée, ce qui est logique puisqu'appartenant à la même région hydrographique et recouvrant globalement les mêmes enjeux. Une articulation est néanmoins à développer avec le SAGE Clain et le SAGE Vienne en vue de la gestion de la nappe de l'Infra-Toarcien, dont il faut assurer la coordination de la gestion à l'échelle de l'aquifère.

	SAGE Thouet	SAGE Sèvre Niortaise	SAGE Vienne	SAGE Clain	SAGE Sèvre Nantaise	SAGE Layon Aubance
	<i>Elaboration</i>	Mise en œuvre	Mise en œuvre	Mise en œuvre	Mise en œuvre	Mise en œuvre
Quantité	<ul style="list-style-type: none"> Atteindre l'équilibre durable des ressources en satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement ; Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau ; 	<ul style="list-style-type: none"> Définir des seuils objectifs et de crise sur les cours d'eau et nappe ; Améliorer la connaissance quantitative des ressources ; Développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau ; Diversifier les ressources ; Améliorer la gestion des étiages ; 	<ul style="list-style-type: none"> Sécuriser les ressources en eau de la zone cristalline ; Mieux gérer les périodes d'étiage, notamment sur les affluents sensibles ; Optimiser la gestion des réserves d'eau ; Sécuriser les ressources et limiter l'augmentation des prélèvements ; Conserver et compenser les zones d'infiltration naturelles ; 	<ul style="list-style-type: none"> Sécurisation de l'alimentation en eau potable ; Partage de la ressource et atteinte de l'équilibre entre besoins et ressources ; 	<ul style="list-style-type: none"> Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle (connaissances et suivi, gestion des étiages, gestion des eaux pluviales, économies d'eau, ...) ; 	<ul style="list-style-type: none"> Gérer et coordonner les besoins en ressource en eau ; Sécuriser l'alimentation en eau potable ; Economiser l'eau ;
Qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint ; Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif ; Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante ; Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents ; 	<ul style="list-style-type: none"> Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015 ; Améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques ; Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement ; 	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la connaissance de la qualité des eaux ; Diminuer les flux particuliers de manière cohérente ; Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses ; Stabiliser ou réduire les concentrations en nitrates ; Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et de phosphore ; Prévenir les pollutions accidentelles ; 	<ul style="list-style-type: none"> Réduction de la pollution par les nitrates et les pesticides ; Réduction de la pollution organique ; Maîtrise de la pollution par les substances dangereuses ; 	<ul style="list-style-type: none"> Amélioration de la qualité de l'eau (connaissances, captages AEP, pollutions diffuses, assainissement domestique, assainissement industriel, pesticides d'origine non agricole, drainage, ...) ; 	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la qualité physico-chimique des eaux (phosphore) ; Améliorer la qualité physico-chimique des eaux (nitrates) ; Améliorer la qualité physico-chimique des eaux (pesticides) ;
Milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités ; Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité ; Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité ; Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires ; Améliorer les connaissances et limiter 	<ul style="list-style-type: none"> Préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques ; 	<ul style="list-style-type: none"> Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin ; Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites ; Assurer la continuité écologique ; Maintenir ou restaurer la qualité piscicole des cours d'eau ; Préserver, gérer et restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin ; Préserver les têtes de bassin ; Maintenir et améliorer la biodiversité ; Gérer les étangs et leur création ; 	<ul style="list-style-type: none"> Restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ; Restauration, préservation et gestion des zones humides et des têtes de bassin pour maintenir leurs fonctionnalités ; Réduction de l'impact des plans d'eau, notamment en tête de bassin versant ; 	<ul style="list-style-type: none"> Amélioration de la qualité des milieux aquatiques (connaissances, restaurer et entretenir les cours d'eau et les milieux aquatiques, restaurer la continuité écologique, préserver et reconquérir les zones humides et le maillage bocager, gestion des plans d'eau ; 	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la qualité des milieux aquatiques (hydromorphologie et biologie) ; Améliorer la qualité des milieux aquatiques (Zones humides) ;

	l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux ;					
Inondation		<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la prévention contre les inondations ; • Assurer la prévision des crues et des inondations ; • Améliorer la protection contre les crues et les inondations ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Prévenir et gérer les crues ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de l'aléa inondation et de la vulnérabilité des biens et des personnes ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction du risque d'inondation (connaissance et conscience du risque, aménagement du territoire, prévoir et gérer les crues et les inondations, prévenir les risques d'inondations) ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Développer la culture du risque ; • Améliorer la gestion des eaux pluviales ;
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre efficacement le SAGE : <ul style="list-style-type: none"> ○ Organiser le portage de la CLE et la mise en œuvre du SAGE ; ○ Assurer une appropriation des enjeux de l'eau et des effets du changement climatique ; ○ Assurer le portage politique de la stratégie du SAGE et intégrer les objectifs du SAGE dans les plans et programmes du territoire ; ○ Assurer une correspondance des moyens alloués pour décliner la stratégie du SAGE, dans le cadre des compétences locales ; 			<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la mise en œuvre du SAGE et l'accompagnement des acteurs ; • Sensibilisation et information des acteurs de l'eau et des citoyens ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Partager et mettre en œuvre le SAGE ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la gouvernance, l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et la cohérence des actions ; • Communiquer auprès de l'ensemble des acteurs du bassin ;

Tableau 5 : Cohérence du SAGE Thouet avec les SAGE limitrophes

3 Etat initial de l'Environnement

Sources : Etat des lieux et documents d'élaboration SAGE, Etat des lieux 2019 SDAGE, données techniques actualisées

Cette partie présente l'état des lieux du bassin¹ et notamment :

- ➔ L'analyse du milieu aquatique existant ;
- ➔ Le recensement des différents usages des ressources en eau ;
- ➔ L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique, ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;
- ➔ L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

3.1 Caractéristiques générales du bassin

3.1.1 Situation

Le Thouet, dans le périmètre du SAGE, draine un **bassin versant d'environ 3 375 km²** et parcourt 152 km de sa source sur la commune de Beugnon-Thireuil (79) à sa confluence avec la Loire à Saint-Hilaire-Saint-Florent (49), en aval de Saumur. Le bassin versant s'étend sur 2 régions (Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire) et 3 départements (Deux-Sèvres, Vienne et Maine-et-Loire). Il comprend **169 communes**. Le périmètre du SAGE est intégralement situé dans le **bassin Loire-Bretagne** (carte 1).

3.1.2 Occupation du sol

En 2018, l'occupation du sol (carte 3) sur le périmètre est **dominée par les terres agricoles (85%)**, les forêts et milieux semi-naturels (10%) et les espaces artificialisés (4,68%). Les espaces agricoles sont constitués majoritairement de terres arables (53%) : céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères et les cultures irriguées en permanence ou périodiquement, ... **Les prairies et surfaces toujours en herbe (STH) couvrent 16% du bassin**. Les surfaces urbanisées sont représentées par les grandes villes du bassin : Parthenay, Thouars, Bressuire, Saumur et Loudun.

En termes d'évolution, **les surfaces artificialisées ont progressé de 40% environ depuis 1990**. Cette évolution est relativement linéaire. Elle est de près de 10% sur la période 2012-2018. Finalement cela

¹ Conformément à l'article L. 212-5 et R212-36 du code de l'environnement.

représente près de 40 km², majoritairement pris sur les surfaces agricoles en diminution comparable sur cette même période.

Occupation du sol	2018 Km ²	%	1990-2018 %	1990-2018 Km ²	2012-2018 %	2012-2018 Km ²
Forêts et milieux semi-naturels	344,8	10,2	-0,7	-2,5	-0,6	-2,2
Territoires agricoles	2871,0	85,0	-1,4	-40,2	-0,4	-12,8
Territoires artificialisés	158,0	4,7	+36,1	+41,9	+10,6	+15,1

Tableau 6 : Evolution de l'occupation du sol sur le bassin 1990-2018

En lien avec la géologie, les terres arables se concentrent principalement sur la partie est du SAGE (Dive, Thouet Médian et Thouet Aval) alors que les prairies se situent majoritairement sur la partie ouest (Thouet Amont, Cébron, Thouaret et Argenton). Le potentiel agronomique des sols explique cette répartition géographique.

3.2 Ressources en eau

3.2.1 Eaux de surfaces

3.2.1.1 Hydrographie

Le Thouet a 4 affluents principaux (carte 2) :

- **la Dive**, longue de 73 km et drainant un bassin de 1 037 km²,
- **l'Argenton** long de 71 km et drainant un bassin de 780 km²,
- **le Thouaret** long de 52 km et drainant un bassin de 309 km²,
- **le Cébron** long de 30 km et drainant un bassin de 163 km².

Des affluents de plus petites tailles se jettent directement dans le Thouet. C'est le cas notamment de la Viette, du Gerson, du Pont Buret, du Gâteau et de la Losse en rive droite ; du Palais, de la Cendronne, du Jussay, des Ruaux, de la Gravelle et du Douet en rive gauche. Ce **réseau hydrographique représente un linéaire d'environ 2 400 km**. On notera que ces petits cours d'eau sont eux-mêmes alimentés par une multitude de petits ruisseaux.

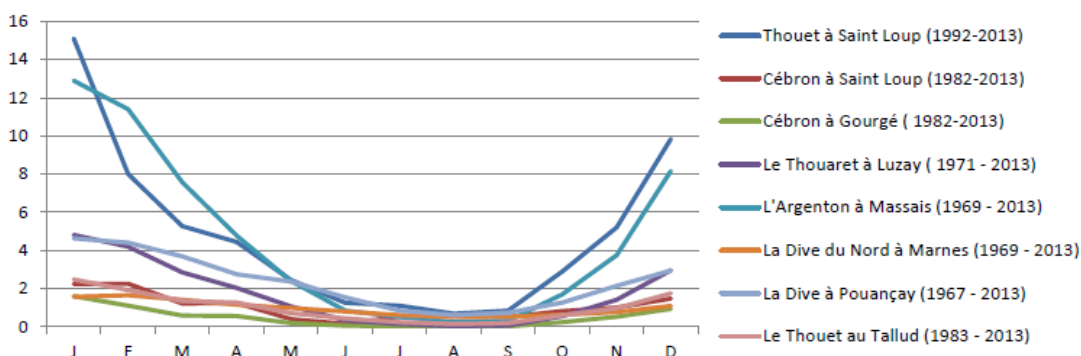
3.2.1.2 Caractéristiques hydrologiques

Le bassin du Thouet est soumis à un climat de type océanique. Il est caractérisé par des précipitations très variables allant de 550 mm à plus de 1 000 mm par an.

Le **régime hydrologique du Thouet est de type pluvio-océanique** avec des hivers pluvieux et froids et des étés chauds et secs. Les pluies sont souvent régulières et douces mais la nature des roches, notamment le socle imperméable à l'amont du bassin, favorise un écoulement brutal et immédiat. Il est donc caractérisé par des crues rapides, pouvant survenir toute l'année, hormis en période estivale. On

note par ailleurs une influence aval importante de la Loire. En période de crue, si la cote de la Loire est élevée, l'écoulement du Thouet peut en être gêné.

Débits moyens mensuels en m³/s



Débits moyens mensuels en m³/s

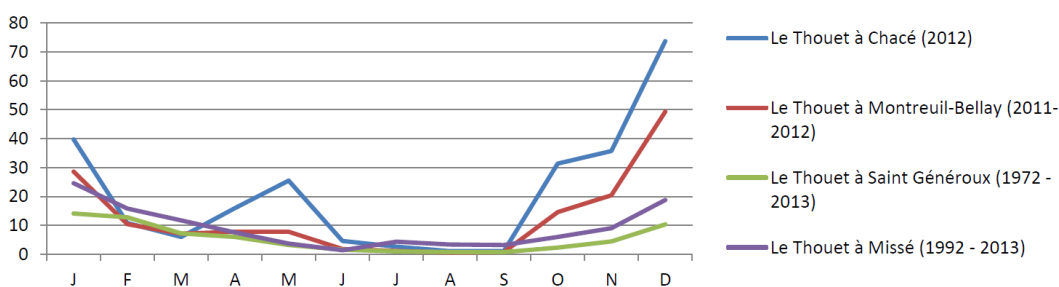


Figure 7 : Débit moyens mensuels du Thouet et de ses affluents

Le Thouet subit des étiages très sévères en période estivale. Cet abaissement spectaculaire des débits est en partie dû au très faible soutien des nappes souterraines, qui s'assèchent au cours de l'été. Par ailleurs, les fortes sollicitations dont fait l'objet le cours d'eau, notamment à des fins d'irrigation, aggravent la situation d'étiage. Le débit d'étiage peut alors être inférieur à 2 m³/s en aval du cours d'eau.

Certains cours d'eau du bassin peuvent se trouver à sec en période estivale. En période d'étiage, le Thouet est peu soutenu par ses affluents qui ont un débit mensuel moyen de 0,516 m³/s pour le Cébron, de 0,301 m³/s pour l'Argenton et de 0,562 m³/s pour la Dive (mois de septembre). Ces faibles débits s'expliquent par la faible restitution d'eau par les nappes, par le déficit pluviométrique survenu certaines années et par les prélèvements nécessaires aux différents usages.

Sur le bassin du Thouet, des secteurs **d'assecs récurrents** sont ainsi connus comme : l'Ouère et la Madoire sur le sous-bassin de l'Argenton ; la Gâtine sur le sous-bassin du Thouaret, La Raconnière et la Taconnière sur le sous-bassin du Cébron et la Dive du nord sur le sous-bassin de la Dive. Sur les cours d'eau où les conditions d'écoulement sont dégradées, les perturbations sont en général observées dès le mois de juin avec une accentuation aux mois de juillet et août.

L'hydrologie du bassin du Thouet est suivie grâce à **16 stations de mesure**. Toutes les stations actuellement en service sont gérées par le Service de Prévision des Crues Vienne Charentes Atlantique

de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Ce réseau hydrométrique compte un **point nodal du SDAGE (Montreuil-Bellay)** où sont fixées les valeurs suivantes :

- ➔ Débit Objectif d'Étiage (DOE) : 0,5 m³/s ;
- ➔ Débit Seul d'Alerte (DSA) de 0,6 m³/s ;
- ➔ Débit de CRise (DCR) de 0,2 m³/s ;

Le DOE est une valeur de débit moyen mensuel au-dessus de laquelle, il est considéré qu'à l'aval du point nodal, l'ensemble des usages (activités, prélèvements, rejets, ...) est en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique. Le Débit de Crise quant à lui est la valeur de débit au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans les milieux. Il doit en conséquence être impérativement sauvegardé par toutes mesures préalables, notamment de restriction des usages.

3.2.2 Eaux souterraines

3.2.2.1 Géologie et hydrogéologie

En termes de géologie, une diagonale orientée nord-ouest / sud-est partage le bassin en deux grands ensembles :

- ➔ **à l'ouest, les terrains cristallins du Massif Armoricaïn** constituent les zones du Bocage et de la Gâtine, correspondant aux vallées des affluents du Thouet en rive gauche ;
- ➔ **à l'est, ces terrains du socle sont recouverts par des roches sédimentaires** (principalement karstiques) appartenant à l'ensemble du bassin parisien, correspondant au bassin de la Dive en rive droite du Thouet.

Le Thouet possède ainsi la majorité de son bassin versant sur sols cristallins. La nature du substratum géologique va conditionner la capacité des formations à constituer des réserves en eau. Sur le socle granitique, on ne trouve pas de nappes très importantes et les seules nappes existantes sont les nappes superficielles. **Les nappes sont plus importantes sur le substrat sédimentaire.** La nappe des sables et grès captifs du Cénomaniens (unité Loire) est la plus importante mais elle ne concerne que le nord du bassin.

Il existe trois autres nappes d'importance régionale qui sont communes au bassin du Thouet et de la Vienne dans l'infra-Toarcien, le Dogger et le Jurassique supérieur. Les nappes du Cénomaniens et du Dogger sont identifiées comme des **nappes réservées en priorité pour l'alimentation en eau potable** dans le SDAGE.

3.2.2.2 Piézométrie

La piézométrie est suivie par **12 piézomètres** appartenant au Réseau Régional de suivi, sous maîtrise d'ouvrage de la Région Nouvelle-Aquitaine et géré par l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine et par le BRGM pour les Pays de la Loire. Les aquifères suivis sur le périmètre du SAGE sont les suivants :

- ➔ Calcaires et marnes du Dogger du BV du Thouet (FRGG065) ;

- ➔ Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du Haut-Poitou (FRGG072) ;
- ➔ Calcaires du Jurassique supérieur captif du Haut-Poitou (FRGG073) ;
- ➔ Sables et Grès libres du Cénomanién unité de la Loire (FRGG142) ;
- ➔ Calcaires à silex captifs du Dogger du Haut-Poitou (FRGG067) ;

En matière de gestion des ressources, le réseau de suivi piézométrique est dense pour les nappes du Dogger avec 4 piézomètres, c'est également le cas pour la nappe du Cénomanién avec 5 piézomètres (partie Maine-et-Loire du bassin) et repose sur 2 ouvrages pour le Jurassique supérieur. Parmi les piézomètres du bassin du Thouet, **aucun ne semble montrer une évolution significative de la ressource sur le long terme**. Les nappes, même captives, retrouvent en général d'une année sur l'autre leur niveau de hautes eaux.

3.2.3 Gestion de la ressource en eau en étiage

3.2.3.1 Gestion des périodes de crise

Des **arrêtés cadres « sécheresse »** sont pris par les Préfets dans chaque département afin de préserver certains cours d'eau qui, même en dehors d'épisodes de sécheresse sévère, présentent périodiquement de faibles débits en période d'étiage. Il existe au total **6 zones d'alerte** sur le bassin du Thouet qui font l'objet de **2 arrêtés sécheresse : Thouet, Thouaret, Argenton (TTA) et Dive du nord**. Les zones d'alerte sont coordonnées par le Préfet des Deux-Sèvres pour le bassin TTA et par le Préfet de la Vienne pour le bassin Dive du Nord et font l'objet de zones et de plans d'alerte bien spécifiques. Des arrêtés de limitation des usages de l'eau peuvent ensuite être pris par le Préfet au cours de l'année en fonction du franchissement des seuils d'alerte.

3.2.3.2 Zone de Répartition des Eaux du bassin du Thouet (ZRE)

L'ensemble des eaux superficielles et souterraines du bassin du Thouet est classé en **Zone de Répartition des Eaux (ZRE)**. Ce classement entérine la reconnaissance d'un **déséquilibre durable entre la ressource disponible et les besoins en eau** (des usages et des milieux), ce qui justifie une réglementation renforcée pour encadrer la gestion des prélèvements. Les deux axes majeurs visés pour la résorption des déficits sont :

- ➔ La détermination de volumes maximaux prélevables pour tous les usages confondus, qui doivent permettre de respecter 8 années sur 10 en moyenne les objectifs de débits des cours d'eau ;
- ➔ Une gestion collective de la ressource pour l'irrigation : l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation est attribuée à un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), chargé de la répartition du volume maximum prélevable entre les différents irrigants,

Sur le bassin du Thouet, la notification des volumes prélevables a été arrêtée par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 16 mai 2012. Le volume prélevable est décliné par usages et par saison (printemps/été).

Bassin	Sous-Bassin	Volume AEP annuel (m ³)	Volume irrigation (m ³)		Volume industriel annuel (m ³)
			Prélèvements dans le milieu naturel hors retenues collinaires		
			Printemps (Avril-Juin)	Eté (Juillet-Septembre)	
THOUE	Argenton (nappes libres et rivières en 79 et 49)	-	770 000	90 000	4 000
	Thouaret (nappes libres et rivières en 79)	-	175 000	0	4 000
	Thouet amont (nappes libres et rivières en 79)	350 000	451 200	62 000	22 000
	Thouet aval (nappes libres et rivières en 49)	650 000	775 000		-
	Thouet réalimenté en 79	8 000 000	500 000	3 000 000	-
	Dive du Nord (nappes libres et rivières en 79, 49 et 86)	5 300 000	3 000 000		350 000
	Dive du Nord (nappe captive en 86)	-	3 366 000		-
Total Bassin du Thouet		14 300 000	12 189 200		380 000

Tableau 7 : Volumes prélevables arrêtés le 16 mai 2012

Cette notification est une première étape. Les volumes pourront être révisés au regard de l'acquisition de nouvelles connaissances concernant notamment l'investigation approfondie des plans d'eau et de leur incidence, l'interférence possible entre nappes captives et superficielles sur le bassin de la Dive du Nord et l'exigence d'une répartition équilibrée de la contribution et/ou l'effort de chaque sous-bassin sur la base de la détermination de Débits Objectifs Complémentaires en corrélation avec le Débit Objectif d'Étiage fixé par le SDAGE à Montreuil-Bellay.

3.2.3.3 Implication pour la gestion collective agricole

Un Organisme unique de gestion collective (OUGC) est une structure qui a en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau à usage agricole sur un territoire déterminé. Cet organisme est détenteur d'une autorisation unique de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion. Par ses caractéristiques, le bassin du Thouet est composé de deux OUGC :

- **L'arrêté interdépartemental du 17 décembre 2013 désigne la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine** comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton ;
- **L'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2013 désigne la Chambre Départementale d'Agriculture de la Vienne** comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dive du nord.

3.2.4 Prélèvements d'eau

En 2018, les prélèvements d'eau sur le bassin se sont montés à 24,147 Mm³ (source : BNPE). Les prélèvements s'effectuent pour moitié dans les eaux superficielles (47,4%) et pour moitié dans les eaux souterraines (52,6%). Les prélèvements pour l'eau potable se sont montés à 13,400 Mm³, les prélèvements pour l'industrie à 0,990 Mm³ et les prélèvements pour l'irrigation à 9,755 Mm³.

Prélèvements d'eau 2018 (Mm3)

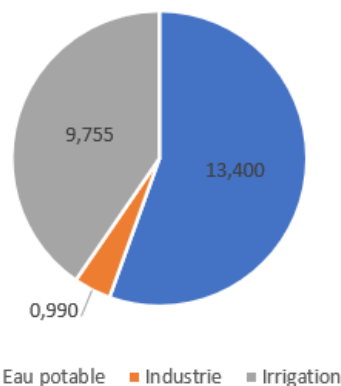


Figure 8 : Prélèvements d'eau en 2018

Les prélèvements AEP se montent à 13,400 Mm3 à travers 28 ouvrages de prélèvements. 5,449 Mm3 sont prélevés en milieu superficielle dans la **retenue du Cébron**. Le prélèvement moyen en eau souterraine est de 300 000 m3 environ (26 ouvrages). Les prélèvements industriels se montent à 0,990 Mm3 à travers 15 ouvrages de prélèvements. 86% sont prélevés dans les eaux souterraines (le prélèvement moyen est de l'ordre de 66 000 m3). Il s'agit principalement de prélèvements destinés notamment aux industries agroalimentaires et aux coopératives agricoles. Les prélèvements agricoles se sont montés à 9,755 Mm3 (417 ouvrages), dont 60% issus des eaux superficielles (5,865 Mm3) et 40% issus des eaux souterraines (3,890 Mm3). Le prélèvement agricole moyen est de 24 000 m3.

Sous-bassins	Volumes prélevés en 2018 (Mm3)			
	Eau Potable	Industrie	Irrigation	Total
Cebron	5,404	0,000	0,787	6,191
Dive amont	3,597	0,000	1,855	5,452
Dive aval	3,191	0,187	0,902	4,280
Thouet median	0,756	0,281	2,183	3,219
Thouet amont	0,453	0,028	0,868	1,350
Argenton	0,000	0,022	1,492	1,514
Thouaret	0,000	0,000	0,841	0,841
Thouet aval	0,000	0,473	0,828	1,300
Total général	13,401	0,990	9,756	24,147

Tableau 8 : Prélèvements d'eau par sous bassin en 2018

Entre 2009 et 2018, le prélèvement moyen sur le bassin est de 25,235 Mm3 (13,519 Mm3 pour l'eau potable, 1,042 Mm3 pour l'industrie et 10,673 Mm3 pour l'irrigation). Sur cette période, les prélèvements ont baissé de 16% environ, avec dans le détail une baisse assez constante des prélèvements pour l'eau potable (-11%), une baisse des prélèvements agricoles entre ces deux dates (-25%) mais qui reste fortement corrélés aux conditions météorologiques et une augmentation des prélèvements industriels (+28%), mais qui restent plus modestes.

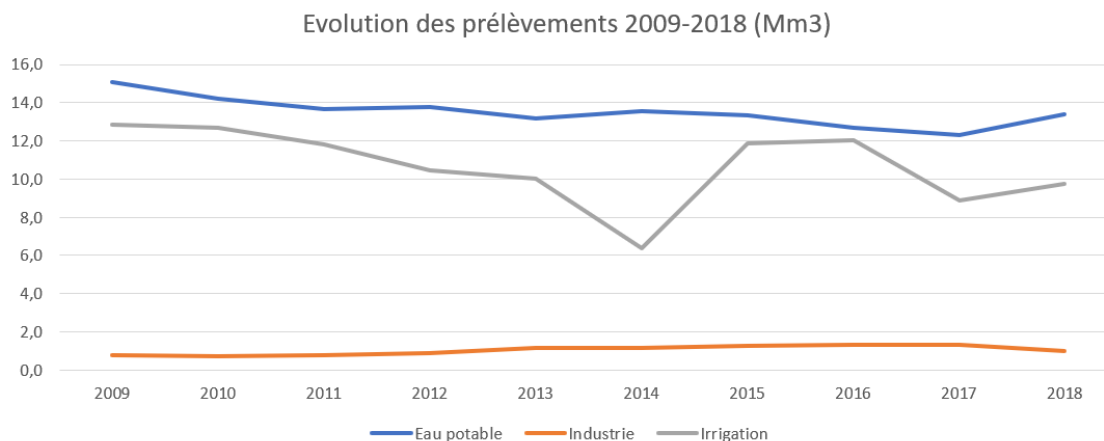


Figure 9 : Evolution des prélèvements d'eau entre 2009 et 2018

3.3 Qualité des eaux

3.3.1 Contexte réglementaire

La **Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000** établit un cadre nouveau pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle fixe des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines en tenant compte des aspects quantitatifs et qualitatifs.

Un des objectifs environnementaux fixés par cette directive est d'atteindre le **bon état écologique et chimique pour les masses d'eau de surface**, devant intervenir en 2015 avec 2 reports possibles en 2021 et 2027. Elle constitue de ce fait un enjeu important pour l'ensemble des acteurs porteurs d'une politique de gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques et guide l'action du SAGE. Son application s'effectue notamment à travers les SDAGE qui prennent en compte ces exigences au travers des programmes de mesures. La notion de bon état est évaluée à travers les masses d'eau, qui constituent le référentiel d'application. À ce titre, le périmètre compte :

- ➔ 33 masses superficielles « cours d'eau » ;
- ➔ 1 masse d'eau « plan d'eau » (retenue de +50 hectares) ;
- ➔ 14 masses d'eau souterraines ;

L'état et les objectifs environnementaux des masses d'eau révisés dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne pour le cycle 2022-2027 sont présentés dans la partie 4. Ces travaux soulignent que l'état des masses d'eau, notamment superficielles, est particulièrement dégradé sur le périmètre.

- ➔ **Concernant l'état écologique, aucune masse d'eau n'atteint le bon état** (6 masses d'eau sont en état moyen ; 13 en état médiocre et 14 en mauvais état) ;
- ➔ **Concernant l'état chimique, 14 masses d'eau sont en bon état** (8 sont en état moyen et 11 masses d'eau ne sont pas qualifiées). À noter que 22 masses d'eau sont en bon état chimique sans tenir compte des substances ubiquistes.
- ➔ **La retenue du Cébron (masse d'eau plan d'eau) présente quant à elle un état écologique médiocre** et un bon état chimique.

La procédure SAGE étant avant tout une procédure de gestion hydrographique, la prise en compte des eaux souterraines dans le projet peut être rendue délicate du fait que certains aquifères dépassent le périmètre du SAGE et appellent une réponse plus large en coordination avec les acteurs de l'eau voisins.

3.3.2 *Qualité des eaux superficielles*

3.3.2.1 Qualité des eaux vis-à-vis des nitrates

Les nitrates sont des composés d'azote et d'oxygène. La plupart des eaux naturelles en contiennent à faibles doses. Cependant aujourd'hui de nombreuses eaux souterraines et de surfaces ont des concentrations élevées du fait de l'enrichissement des sols par les engrais agricoles ou par les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles.

Les teneurs en nitrates sont plus importantes dans l'est du bassin, en lien avec les cultures céréalières.

Les teneurs en nitrates sur le bassin de la Dive sont élevées et supérieures à la limite de classe (50 mg/L). C'est le sous-bassin qui présente les teneurs les plus élevées sur le périmètre du SAGE. Dans la partie ouest du bassin, les teneurs en nitrates sont inférieures à la limite de classe (< à 20 mg/L) mais varient quelque peu pour le Thouet entre Airvault et Thouars. Sur l'Argenton, les valeurs ne dépassent pas 30 mg/L, avec des teneurs généralement comprises entre 10 et 20 mg/L. Sur les bassins du Thouaret, du Thouet amont et du Cébron, l'évolution des teneurs en nitrates est relativement homogène, avec des valeurs moyennes situées entre 5 et 15 mg/L.

3.3.2.2 Qualité des eaux vis-à-vis des Phosphore total

Le phosphore caractérise, avec l'azote et le potassium, l'un des trois nutriments indispensables à la croissance des végétaux. Concentré dans la partie superficielle du sol, le phosphore provient de l'altération des roches (forme minérale) ou de la dégradation des végétaux par la faune et la flore du sol (forme organique). Associé aux nitrates en excès, le phosphore contribue à l'eutrophisation des eaux de surface.

L'interprétation des analyses de l'élément phosphore est beaucoup plus délicate puisque celui-ci est souvent lié à des particules fines. Plus le bassin versant sera **sensible à la battance et dépourvu de couverture de sols (cultures annuelles)**, plus il aura une sensibilité par rapport à la concentration en phosphore dans l'eau. Ainsi, les bassins versants sur terrains sédimentaires filtrants (Dive) sont beaucoup moins sensibles que les bassins versants avec des sols battants, cultivés (**Thouet amont - Cébron**) et concernés par une fertilisation phosphorée importante (**Thouaret - Argenton**).

3.3.2.3 Qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont des produits chimiques utilisés pour soigner, protéger, aider à la croissance des végétaux ou encore pour en prévenir les maladies. Les produits phytosanitaires comprennent trois grandes classes : herbicides (lutte contre les végétaux adventices), fongicides (lutte contre les champignons responsables de maladies) et insecticides-acaricides (lutte contre les insectes et acariens ravageurs des cultures ou vecteurs de maladies).

Les travaux du SAGE montrent que **le bassin hydrographique du Thouet se caractérise par une forte contamination des eaux par l'AMPA** (métabolite du glyphosate), qui vient en tête des substances les plus fréquemment quantifiées devant la famille des **urées substituées** (diuron, isoproturon) et le **glyphosate**.

3.3.3 Qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable

Au-delà de la qualité des eaux brutes dans les cours d'eau et les nappes, la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable est également un enjeu fort du bassin. Sur les 28 ouvrages de prélèvements d'eau potable que compte le périmètre, **7 captages sont classés prioritaires (carte 7) et 1 captage est classé sensible dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027**.

- ➔ La Fontaine Bourreau - Montreuil-Bellay (captage prioritaire) ;
- ➔ Seneuil - Chillou (captage prioritaire) ;
- ➔ Les Grands Champs - Pas de Jeu (captage prioritaire) ;
- ➔ Les Lutineaux - Saint-Jouin-de-Marnes (captage prioritaire) ;
- ➔ Ligaine - Taize (captage prioritaire) ;
- ➔ La Fontaine du Son - Saint-Léger-de-Montbrillais (captage prioritaire) ;
- ➔ Le Cébron – Louin (captage prioritaire) ;
- ➔ La Cadorie - Allonne (captage sensible) ;

Les captages sensibles sont caractérisés par une concentration en nitrates supérieure à 40 mg/L et une concentration en pesticides supérieure à 0,08 µg/L.

3.3.3.1 BAC des Lutineaux – Ligaine - Pas-de-jeu

Ces captages sont considérés comme stratégiques dans le schéma départemental en eau potable du département. Le code de la masse d'eau souterraine exploitée est FRGG065 « Calcaires et marnes du Dogger du BV du Thouet ». Cette masse d'eau dispose actuellement d'un état chimique mauvais, déclassé par le paramètre « nitrate ». L'objectif de bon état est fixé en 2027. La collectivité compétente pour l'animation du programme Re-Sources est le Syndicat des Eaux du Val du Thouet (SEVT).

Toutes les analyses au niveau des captages démontrent une qualité des eaux brutes fortement dégradées par les nitrates, très régulièrement au-dessus de la barre des 50 mg/L. À certaines périodes, des pics peuvent dépasser les 80 mg/L. Certaines valeurs se rapprochent même du seuil limite des 100 mg/L avant traitement, ce qui entrainerait une interdiction de distribution des eaux issues du captage.

Ce constat a justifié la mise en œuvre d'un contrat à l'échelle de ces BAC mais aussi l'installation d'une usine de dénitrification afin d'être en mesure de distribuer une eau potable aux normes réglementaires. Le diagnostic réalisé en 2012 sur ces bassins a permis l'engagement d'un **programme d'actions Re-Sources sur la période 2014 – 2018 puis sur la période 2020-2022**. Ce programme intègre différentes actions agricoles et non agricoles qui doivent permettre progressivement d'infléchir les courbes de qualité pour limiter les pics de concentration et être en dessous des 50 mg/L à l'horizon 2027.

À noter que malgré le programme d'actions Re-Sources mis en place sur les captages des Lutineaux, une procédure ZPAAC (Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des Captages) a été engagée par le Préfet du fait de la problématique Nitrates.

3.3.3.2 BAC de Seneuil

La surface du bassin d'alimentation du captage de Seneuil s'étend sur un territoire de 69 km². L'unique captage prélève dans la nappe contenue dans les calcaires fissurés et karstifiés du Dogger. Une des caractéristiques de ce bassin est l'existence de plusieurs Gouffres qui complexifie les relations entre les eaux superficielles et souterraines (gouffre du Grand Bourgnais, gouffre du Bois de Barge, gouffres du Bois de l'Allier, trou de Gigorne, creux de Lavault, gouffre des Hommes et gouffres des Vaux). Ces gouffres récupèrent les eaux de fortes pluies et alimentent ainsi rapidement les sources de Seneuil avec une eau de ruissellement souvent très chargée en nitrates, voire en pesticides.

Les données font état d'une concentration moyenne en nitrates de 49,3 mg/L et d'une moyenne des pics hivernaux de 57 mg/L sur la période 1998 - 2012. Les teneurs oscillent de part et d'autre de la limite de qualité de 50 mg/L. Les eaux brutes issues de ce captage nécessitent d'être mélangées avec les eaux du Cébron pour atteindre la norme de potabilisation. Les dépassements en herbicide (urées substituées) supérieurs à 0,1 µg/L sont également fréquents (le diuron en 2009 et 2010, le dichlorprop en 2010, la bentazone en 2012, l'isoproturon et la déséthylatrazine en 2013). Ils peuvent atteindre des concentrations très élevées (0,8 µg/L de 2,4-dichlorophénoxyacétique en 2010).

Le Syndicat d'Eau du Val de Thouet a la charge de la protection de la ressource en eau de Seneuil depuis janvier 2013. Un premier **contrat Re-Sources** a été établi pour la période 2007 – 2011. Compte tenu de la qualité de la ressource et de l'importance du captage, les objectifs du précédent programme ont été reconduits vers un second programme d'actions 2014 – 2018 puis dans une troisième programmation pour la période 2020-2022.

3.3.3.3 BAC de la Fontaine-Bourreau

Le captage de la Fontaine Bourreau à Montreuil-Bellay exploite une nappe localisée dans des calcaires fissurés (Dogger – calcaire jurassique), alimentée pour partie par la pluviométrie directe et pour une part non négligeable par les circulations d'eau souterraines.

Les eaux brutes du captage présentent une pollution importante induite par des produits phytosanitaires. Les détections en pesticides concernent principalement le bentazone, l'atrazine-2-hydroxy et le Diméthénamide. Les concentrations en bentazone sont particulièrement préoccupantes puisque l'on peut atteindre des pics de 0,6 µg/L en 2010, de 0,9 µg/L en 2007 allant même jusqu'à 1,3 µg/L en 2005. Cet herbicide appartenant à la famille des diazines est principalement utilisé en agriculture, mais peut également provenir de pollution ponctuelle. Les concentrations ont tendance à régresser au fil des années mais les détections sont régulières et toujours supérieures à la valeur maximale admissible de 0,1 µg/L. Le paramètre nitrate se retrouve en faible proportion sur ce bassin (concentration moyenne inférieure à 10 mg/L entre 2005 et 2012).

3.3.3.4 BAC de la retenue du Cébron

La retenue du Cébron a été créée en 1981-1982 par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres à la suite des sécheresses de 1975-1976 pour assurer une production d'eau potable complémentaire au nord du département. Il s'agit d'une retenue de 190 ha située sur la partie aval de la rivière Cébron alimentée par 4 cours d'eau : le Cébron, le Marais Bodin, la Taconnière et la Raconnière. Sa capacité de stockage est de 11,5 millions de m³, dont l'utilisation se distribue globalement entre 7 millions de m³ pour l'eau potable, 3 millions de m³ pour l'irrigation, 1,5 millions de m³ pour le débit réservé.

Avec une production annuelle de l'ordre de 7 millions de m³ représentant 20 % des besoins en eau du département, **le captage du Cébron constitue une ressource principale et stratégique pour l'alimentation en eau potable du centre et nord du département des Deux-Sèvres.**

Le bassin d'alimentation du captage du Cébron couvre une superficie de 163 km² couvrant tout ou partie de 13 communes et 140 exploitations agricoles. Le bassin se caractérise par une occupation du sol et un paysage bocager favorisant la préservation de la qualité de l'eau. La présence d'une activité agricole de type élevage viande ovin et bovin toujours dominante (65 % de prairies). Néanmoins, une augmentation progressive des surfaces en grandes cultures au détriment des surfaces en herbe est observée.

Le paramètre nitrate se retrouve en faible proportion sur ce bassin. La concentration moyenne est de l'ordre de 10 mg/L sur la période 2007 – 2012 avec des pics hivernaux approchant 25 mg/L. Cette faible proportion s'explique en partie par la prédominance des surfaces en herbe.

Les concentrations en pesticides sont proches des exigences de qualité pour l'eau potable. Les détections sont faibles au niveau du point de captage, mais elles sont par contre beaucoup plus régulières sur le réseau « rivière ». Les molécules retrouvées aux plus fortes concentrations sont des herbicides utilisés essentiellement pour le désherbage de céréales d'hiver (chlortoluron, isoproturon, linuron).

La moyenne en phosphore total des eaux brutes entre 2007 et 2012 était de 0,2 mg/L. Ces teneurs sont caractéristiques d'un milieu hyper-eutrophe (0,15 à 0,4 mg/L). La retenue est eutrophisée tous les étés (développement de cyanobactéries) entraînant des teneurs en oxygène dissous faibles. L'origine de ces concentrations provient d'un solde excédentaire de phosphore organique dans certaines exploitations et des rejets d'assainissement.

Pour protéger la ressource en eau, différents **périmètres de protection** (immédiat, trois périmètres de protection rapprochés et 1 périmètre de protection éloigné) ont été définis. Selon leurs impacts, les activités peuvent être autorisées ou interdites. À l'échelle du périmètre de protection éloignée, la SPL du Cébron porte un programme d'actions volontaires pour préserver la qualité de la ressource en eau (**programme Re-Sources**).

Le lancement de la démarche **Re-Sources** sur le bassin a débuté en 2004. Un premier contrat a été engagé sur la période 2007-2013 puis un second sur la période 2014-2018. La SPL assure actuellement la maîtrise d'ouvrage d'un troisième contrat territorial pour la période 2020 – 2022. Il intègre différents types d'actions concernant l'agriculture, les collectivités, l'aménagement du territoire et la restauration des milieux aquatiques. Les **objectifs de qualité à atteindre** sont les suivants :

Matières organiques	Pesticides	Nitrates	Phosphore
C moy < 12 mg/L	C < 0,1 µg/L par molécule et C < 0,5 µg/L de pesticides totaux	C moy < 10 mg/L	C moy < 0,08 mg/L

Tableau 9 : Objectifs du contrat territorial Cébron 2020-2022

Les actions programmées concernent 3 grands enjeux :

- ➔ Couvrir tous les sols du bassin versant au travers la couverture par les prairies des systèmes herbagers et le développement des couverts hivernaux.
- ➔ Atteindre, au travers 1 projet collectif innovant, l'équilibre de la fertilisation phosphorée
- ➔ Protéger les zones sensibles en périmètres de protection rapprochée et en bordure de cours d'eau

3.4 Activités et usages de l'eau

3.4.1 Démographie

En 2017, la population des communes du SAGE s'élève à 239 370 habitants. Le bassin comprend cinq agglomérations principales que sont Saumur (26 734 hab.), Bressuire (19 519 hab.), Parthenay (10 267 hab.), Thouars (13 990 hab.) et Loudun (6 747 hab.). Ces villes forment deux axes structurant du bassin : à la fois ouest-est (Bressuire-Thouars-Loudun) et nord-sud (Saumur-Thouars-Parthenay). Entre 2007 et 2017, la population des communes a progressé de 1,84%. Cette progression concerne principalement la période 2007-2012 (+2,06%), la période récente 2012-2017 étant marquée par une légère déprise démographique (-0,22%).

3.4.2 Eau potable

3.4.2.1 Volumes

En 2018, les prélèvements pour l'eau potable se montent à 13,400 Mm3. L'alimentation du bassin s'effectue à partir des eaux de surface (rivières, retenue, nappe alluviale) à hauteur de 40 % (5,449 Mm3 en 2018) et par des ressources souterraines pour 60 % (7,951 Mm3). Cette dépendance vis-à-vis des eaux superficielles, notamment pour ce qui concerne la retenue du Cébron, pose la question de la vulnérabilité de l'approvisionnement en eau potable face aux pressions du territoire (pollutions diffuses, prélèvements).

3.4.2.2 Organisation

L'alimentation en eau potable est organisée en Unités de Gestion et d'Exploitation (UGE) qui correspondent à un ensemble d'installations (réservoirs, canalisations, usine de production d'eau potable...) appartenant à un seul maître d'ouvrage et géré par un seul exploitant. Ces UGE sont elles-mêmes découpées en Unités de Distribution (UDI) qui constituent des réseaux ou portions de réseau

d'adduction alimentés par une eau de qualité homogène (32 sur le périmètre). C'est sur la base de ces UDI que sont réalisés les contrôles sanitaires de la qualité de l'eau distribuée.

L'organisation de la distribution de l'eau potable a connu des évolutions notables ces dernières années (création du syndicat départemental eaux de Vienne - SIVEER dans le département de la Vienne le 01/01/2015 ; adhésion des villes de Parthenay, le Tallud et Châtillon sur Thouet aux Syndicats des Eaux de Gâtine en 2014, ...). Aujourd'hui, le périmètre compte **16 collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable, dont 13 regroupements intercommunaux (Syndicat et EPCI) et 3 communes indépendantes (Doué la Fontaine, Marnes et Thouars).**

3.4.2.3 Les infrastructures

En termes d'infrastructures, **19 installations de traitement** sont recensées. Les principales usines de production disposent de filières complètes de traitement lorsqu'elles s'alimentent à partir de ressources superficielles ou de la nappe alluviale et qu'elles concernent une population importante.

En termes de fonctionnement, le **rendement moyen des réseaux de distribution d'eau potable était de 79,9% en 2014**, soit légèrement au-dessus de la moyenne nationale (77%). L'indice linéaire de perte en réseau moyen s'élève à 1,89 m³/km/j ce qui est supérieur à la moyenne nationale de 0.4 m³/km/j calculée pour l'année 2014. Seules les UGE de Loudun Basses et de Thouars affichent un ILP médiocre avec respectivement des valeurs de 3,2 m³/km/j et 7,5 m³/km/j. L'ensemble des autres UGE affichent un indicateur Bon ou Acceptable. Il est à noter que la majorité des UGE du SAGE sont de type « Rural ». Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0,62%, valeur supérieure à la moyenne nationale de 2014 qui se situe à hauteur de 0,11%. Il reste cependant inférieur à la préconisation de 1% fixée par l'Agence de l'eau.

3.4.2.4 Qualité de l'eau distribuée

Les eaux distribuées pour satisfaire l'alimentation en eau potable des populations doivent respecter des normes qualité sanitaires strictes. L'atteinte de ces normes est d'autant plus simple et à moindre coût que les eaux brutes sont de bonnes qualités. **La directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine** constitue le cadre réglementaire européen en matière d'eau potable. La qualité des eaux brutes ainsi que celles distribuées est contrôlée par les Agences Régionales de Santé (ARS) mais également par les exploitants des unités de production et de traitement. À l'échelle du SAGE, on peut souligner les points suivants en matière d'eau distribuée :

- ➔ **Bactériologie** : la qualité bactériologique est jugée excellente ;
- ➔ **Nitrates** : les UDI présentent une eau distribuée dont la teneur moyenne en nitrates est inférieure au 50 mg/L (plusieurs UDI présentent même des concentrations moyennes inférieures à 1 mg/L notamment du fait d'une eau prélevée dans la nappe captive du Jurassique où s'opère une dénitrification naturelle). Les 2 UDI du Syndicat d'eau du Val du Thouet (Pays Thouarsais et Seneuil) ainsi que la ville de Thouars présentent une concentration moyenne en nitrates dans les eaux distribuées aux alentours de 35 mg/L.
- ➔ **Pesticides** : peu de dépassements des valeurs limites de qualité sur l'eau distribuée sont recensés au cours de l'année 2014. Sont notamment relevés :
 - Un léger dépassement (0.19 µg/L) de métolachlore (désherbant interdit depuis 2003) sur une courte période en sortie de l'usine du Cébron ;

- La présence d'HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) due au relargage du revêtement intérieur ou des joints de canalisations sur les communes de Moncontour et St Jean de Sauves ;
- Quelques traces de déséthylatrazine, produit de dégradation de l'atrazine (herbicide interdit depuis 2003), de Bentazone (herbicide) et de Métamitron (herbicide) toutes inférieures à la norme de 0.1 µg/L à la station de Fontaine de Son.

3.4.2.5 Protection des captages

Selon la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, la mise en place des **périmètres de protection** (immédiat, rapproché et éloigné) est obligatoire pour tous les prélèvements existants à la date de publication de la loi du 16 décembre 1964 et ne disposant pas d'une protection naturelle efficace. Ce périmètre vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine. Ils sont rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

3.4.2.6 La lutte contre les pollutions diffuses

Pour lutter contre les pollutions diffuses, une liste de **captages dit prioritaires** a été établie au niveau national et inscrits dans les SDAGE. Dès 2012, 500 captages parmi les plus menacés ont été identifiés à la suite du Grenelle de l'Environnement. Cette liste a été complétée par 500 nouveaux captages en 2013 à la suite des conférences environnementales. Les SDAGE comprennent également une liste de **captages dits sensibles**, caractérisés par une concentration en nitrates supérieure à 40 mg/L et une concentration en pesticides supérieure à 0,08 µg/L. **Sur le territoire, 7 captages prioritaires et 1 captage sensible sont identifiés.**

INSEE	Libellé Commune	Nom de l'ouvrage	Captages Prioritaires	Captages Sensibles	Nb forages
49215	MONTREUIL-BELLAY	LA FONTAINE BOURREAU	1		1
79089	CHILLOU	SENEUIL	1		1
79156	LOUIN	LE CEBRON	1		1
79203	PAS-DE-JEU	LES GRANDS CHAMPS	1		3
79260	ST JOUIN DE MARNES	LES LUTINEAUX	1		3
79321	TAIZE	LIGAINÉ	1		2
86229	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS	LA FONTAINE DU SON	1		2
79007	ALLONNE	LA CADORIE (*)		1	1

(*) Cause du classement : Pesticides

Tableau 10 : Captages prioritaires et sensibles du SDAGE

Pour les captages prioritaires, **le SDAGE demande que soit délimité les aires d'alimentation et qu'un programme d'actions soit élaboré** pour mettre en place des actions préventives et/ou correctives permettant une réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables. L'ensemble des captages classés prioritaires ou sensibles du SAGE font l'objet d'action de reconquête, prenant la forme de programmes d'actions, dont certains sont des **contrats dits « Re-Sources »**.

Le programme « Re-Resources » est un programme d'intervention de la région Nouvelle-Aquitaine, en collaboration avec les Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Adour Garonne, visant la reconquête et la préservation des ressources en eau brutes destinées à l'alimentation en eau potable.

À noter enfin qu'une **procédure ZPAAC** (zone de protection de l'aire d'alimentation des captages) est en cours sur le captage des Lutineaux en raison des concentrations en nitrates très élevées et qui ne baissent pas (fortes variations annuelles) malgré les programmations actuelles.

3.4.3 Assainissement collectif

3.4.3.1 Organisation

L'organisation des services de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales relève des communes et de leurs groupements. Le périmètre compte **17 collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif, dont 8 structures intercommunales et 9 communes**. Ces collectivités gèrent l'assainissement collectif à travers un parc de **145 stations d'épuration** rejetant les eaux usées traitées dans le périmètre.

Maître d'ouvrage	Capacité nominale en EH	Nb STEU
Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais	81 487	31
Communauté de Communes du Thouarsais	46 983	21
Communauté de Communes de Parthenais - Gâtine	45 005	9
Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire	44 983	20
Eaux de Vienne - SIVEER	41 393	16
Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine	8 265	16
Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet	7 245	8
Agglomération du Choletais	1 663	3
Communes (9)	4 182	10
Non précisé	1 465	11
Total général	282 671	145

Tableau 11 : Stations d'épuration et capacité de traitement en 2020

La communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représente à elle seule plus d'un quart (29%) de la capacité de traitement avec notamment, la station de Rhéas à Bressuire (60 000EH). La Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement (Chacé ; Montreuil-Bellay), la Communauté de Communes Parthenay – Gâtine (Parthenay), la Communauté de Commune du Thouarsais (Thouars Saint verge) et le SIVEER (Loudun ; Mirebeau) gèrent également des stations dont la capacité excède 10 000 EH.

3.4.3.2 Fonctionnement et conformité

La réglementation française sur l'assainissement collectif s'est développée autour de la **directive européenne du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (dites DERU)**. Cette directive impose

aux Etats membres la collecte et le traitement des eaux usées des agglomérations, afin de protéger les milieux aquatiques contre les rejets des eaux urbaines résiduares. Elle fixe, selon la taille de l'agglomération et la sensibilité du milieu dans lequel elle rejette ses effluents, un niveau de traitement et un échéancier à respecter pour être conforme à cette directive :

- ➔ le 31 décembre 1998 pour les agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants (EH) rejetant dans une zone définie sensible (collecte et traitement plus rigoureux) ;
- ➔ le 31 décembre 2 000 pour les agglomérations comptant plus de 15 000 EH ;
- ➔ le 31 décembre 2005 pour les rejets des agglomérations entre 10 000 et 15 000 EH, ainsi que ceux dans les eaux douces ou les estuaires, des villes comptant entre 2 000 et 10 000 EH.

Ces obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

3.4.3.3 Réseau de collecte

58% des systèmes d'assainissement disposent de réseaux de collecte séparatifs. Néanmoins les 19 réseaux de collecte de types mixte (séparatif et unitaire) collectent 188 700 EH, soit 66% de la capacité nominale de traitement. A noter que 27 sont de type unitaire, dont la station de Mirebeau (15 000EH). Plus le pourcentage de type unitaire est important et plus les risques liés aux apports d'eaux parasites et donc de dysfonctionnement des ouvrages de traitements augmentent.

La conformité de la collecte est évaluée à l'échelle de l'agglomération d'assainissement. Une agglomération d'assainissement est définie comme une zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduares pour les acheminer vers un système de traitement des eaux usées ou un point de rejet final. Un système de collecte d'agglomération d'assainissement est conforme si on ne constate aucun rejet ou des déversements par temps secs supérieur à 5% de taille de l'agglomération d'assainissement.

La conformité en matière de collecte n'est disponible que pour les 13 stations d'épurations urbaines supérieures à 2000 EH. Aucune ne présente de non-conformité.

3.4.3.4 Stations d'épuration

145 stations d'épuration en service sont recensées en 2021 sur le périmètre. Parmi celles-ci, 16 ne rejettent pas directement dans les cours d'eau mais disposent d'un système d'infiltration pour évacuer leurs effluents dans le sol.

La capacité totale de traitement est d'environ **282 671 équivalents habitants (EH)**. La capacité d'épuration moyenne d'un ouvrage appartenant au périmètre du SAGE est de 1 949 EH. Le parc est principalement composé de stations de capacité inférieure à 2 000 EH (91% des ouvrages). 13 stations ont une capacité supérieure à 2000 EH. Elles représentent 79% de la capacité totale de traitement. Leurs caractéristiques principales sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Stations d'épuration	Capacité nominale en Kg de DBO5	Capacité nominale en EH	Débit entrant en m3/j
BRESSUIRE RHEAS	3 600	60 000	5 733
PARTHENAY POMPAIRAIN	2 550	42 500	7 483
THOUARS SAINTE-VERGE	2 100	35 000	3 323
CHACE	965	16 083	436
MIREBEAU	900	15 000	540
MONTREUIL- BELLAY PRESLE	780	13 000	259
LOUDUN BOURG	720	12 000	1 726
LES TROIS-MOUTIERS CENTER PARCS	480	8 000	689
MONTREUIL-BELLAY DURANDIERE	450	7 500	313
NUEIL LES AUBIERS	351	5 850	913
AIRVAULT LE PRE NEUF	276	4 600	294
SAINT-VARENT LE RUISSEAU	150	2 500	265
SECONDIGNY LES EFFRES	120	2 000	328
Total général	13 442	22 4033	22 302

Tableau 12 : Caractéristiques des stations d'épuration urbaine de plus de 2000 EH

Les filières de traitement se distribuent principalement en boues activées (25% des ouvrages), Filtres plantés (28%) et Lagunage (26%). **Les stations de type boues activées traitent l'essentiel des effluents (86% de la capacité nominale).** Cependant, au cours des dix dernières années, il est observé une certaine dynamique du type Filtres plantés de roseaux. **Le parc est vieillissant** avec 38% de stations ayant plus de 30 ans et 56% ayant plus de 20 ans.

3.4.3.5 Fonctionnement

Il est rappelé que les résultats présentés dans ce paragraphe, reflètent le fonctionnement des stations pour l'année 2013. Des modifications peuvent avoir eu lieu depuis. **Les rendements moyens à l'échelle du SAGE sont plutôt bons** avec des ratios d'élimination supérieurs à 85% pour les principaux paramètres (DBO5, DCO et MES). Les traitements spécifiques de l'azote et du phosphore affichent également des rendements élevés avec 76% d'élimination pour l'azote Kjeldahl et 51% pour le phosphore total.

	Flux brut (kg/jour)	Rendement Moyen (%)	Flux net rejeté (kg/jour)
Demande Biochimique en oxygène 5 jours (DBO5)	6527,6	95%	126,2
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	17465,1	87%	1112,9
Matières en suspension (MES)	7713,0	89%	307,2
Azote Global (NGL)	1775,5	60%	259,8
Azote Kjeldahl (NTK)	1567,6	76%	134,7
Phosphore total (Ptot)	216,1	51%	43,7

Tableau 13 : Rejets et rendements globaux à l'échelle du SAGE Thouet

Les rendements épuratoires des stations de plus de 2000 EH sont globalement bons avec des ratios oscillant en moyenne entre 85% pour le phosphore et 99% pour la DBO5. Les stations des Aubiers, de Saint Varent et de Secondigny se démarquent par des rendements épuratoires nettement plus faibles sur les paramètres azote globale et phosphore. On notera toutefois que pour les deux dernières citées, aucun traitement spécifique de l'azote (dénitrification) ou du phosphore (déphosphatation) n'existe. **La majorité des stations supérieures à 2 000EH est bien dimensionnée en termes de pollution.** Aucune station ne présente de surcharge organique et hydraulique.

Pour les ouvrages de moins de 2000 EH, des dysfonctionnements (rendements épuratoires très faibles, voir nul) sont observés sur une vingtaine de stations. Pour certaines, ces dysfonctionnements sont induits par des apports hydrauliques parasites (stations d'Argenton l'Eglise, d'Etusson, et Saint Maurice la Fourgereuse). Concernant le dimensionnement des ouvrages, 19 ouvrages fonctionnent avec des charges entrantes supérieures à leur capacité de traitement.

3.4.3.6 Rejets par sous-bassins

Les sous-bassins de l'Argenton et du Thouet amont sont les principaux contributeurs des rejets domestiques urbains (50%). Pour le flux de phosphore total, le sous-bassin du Thouet médian est le principal contributeur avec un flux équivalent à 29% du flux total du SAGE. Le sous-bassin de l'Argenton est également fortement contributeur avec 28% de flux déversés. Les 3 stations ayant les plus fortes capacités épuratoires (Parthenay, Bressuire et Thouars restent les principales sources de rejets à l'échelle du périmètre. Ces 3 stations contribuent à :

- ➔ 38% du flux total du SAGE en DBO5 ;
- ➔ 47% du flux total du SAGE en DCO ;
- ➔ 43% du flux total du SAGE en MES ;
- ➔ 28% du flux total du SAGE en NGL (azote total) ;
- ➔ 27% du flux total du SAGE en NTK (azote réduit) ;
- ➔ 38% du flux total du SAGE en Phosphore total.

3.4.3.7 Conformité ERU

Au titre de la DERU, une station d'épuration est jugée conforme :

- ➔ si la station d'épuration est conforme en équipement, c'est à dire si elle a l'équipement requis permettant d'atteindre les performances de traitement fixées par la directive, suivant la charge de l'agglomération d'assainissement qu'elle dessert et la sensibilité du milieu récepteur ;
- ➔ et si la station d'épuration est conforme en performance une année donnée, c'est à dire si les performances annuelles sont conformes aux exigences de la directive pour cette année.

Conformité ERU 2019	Conformité en équipement	Conformité en performance
Non	11	4
Oui	134	129
Inconnu	0	12
TOTAL	145	145

Tableau 14 : Conformité ERU des stations d'épuration en 2021

En 2021 sur les 145 stations qui rejettent dans le périmètre du SAGE, 11 stations présentent une non-conformité en équipement et 4 stations présentent une non-conformité en performance.

3.4.4 Assainissement non collectif

L'organisation et le contrôle des installations de l'assainissement non collectif relève des communes et de leurs groupements. Les arrêtés du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012, entrés en vigueur au 1er juillet 2012 ont révisé la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ils visent également à préciser les missions des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) et surtout à réduire les disparités de contrôle existant d'une collective à une autre. Les installations sont maintenant classées en 3 grands groupes de priorité :

- ➔ priorité 1 : installations non conformes devant faire l'objet de travaux dans un délai de 4 ans ;
- ➔ priorité 2 : installation non conforme mais sans délai obligatoire de réalisation des travaux ;
- ➔ priorité 3 : installation conforme ;

Des données de diagnostic d'installation avaient été collectées lors du diagnostic du SAGE. Sur les **22 845 installations recensées (85% de la surface du SAGE à l'époque), 18 403 avaient fait l'objet d'une visite de contrôle (soit 81%) :**

- ➔ 27% (4929 installations) ont été classées en priorité 3 ;
- ➔ 48% (8876 installations) ont été classées en priorité 2 ;
- ➔ 25% (4598 installations) ont été classées en priorité 1 ;

Les ¾ des installations du périmètre ne présentaient pas de dysfonctionnements majeurs. Cependant, les ouvrages classés en priorité 2 nécessitaient en cas de vente du logement ou à moyen terme des travaux de réhabilitation. Lors des travaux d'élaboration, une évaluation de la pression liée à l'ANC avait été réalisée. Elle précisait que **les apports nets au milieu de l'ANC étaient relativement faibles** et restaient bien en dessous des rejets de l'assainissement collectif et industriel.

3.4.5 Agriculture

3.4.5.1 Exploitation

Les données présentées ci-dessous sont issues des travaux d'élaboration du SAGE et s'appuient sur le Recensement Général de l'Agriculture qui est ancien (2010). Les données du recensement 2020 sont toujours en cours. La collecte des informations est organisée entre le 1er octobre 2020 et le 30 avril 2021.

En 2010, le bassin comptait 3 893 exploitations agricoles. Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations a fortement diminué (-30%) et un regroupement des exploitations soit par rachat de la structure en exploitation individuelle, soit par adhésion de celle-ci à une société agricole était observé. Ainsi, le nombre de petites et moyennes exploitations (< 100 ha) diminuait fortement (-30 % à -44 % entre 2000 et 2010) au profit des grandes exploitations (> 100 ha) qui ont vu leur nombre considérablement augmenter (+ 113 % pour les exploitations de 200 ha et plus).

3.4.5.2 Orientations techniques

En 2010, les exploitations étaient orientées vers 5 catégories principales.

- ➔ 26 % : Céréales et oléprotéagineux (18 % en 2000) ;
- ➔ 15 % : Ovins et caprins (17 % en 2000) ;
- ➔ 12 % : Bovins viande (11 % en 2000) ;
- ➔ 11 % : Polyculture, polyélevage (15 % en 2000) ;
- ➔ 8 % : Viticulture (12 % en 2000).

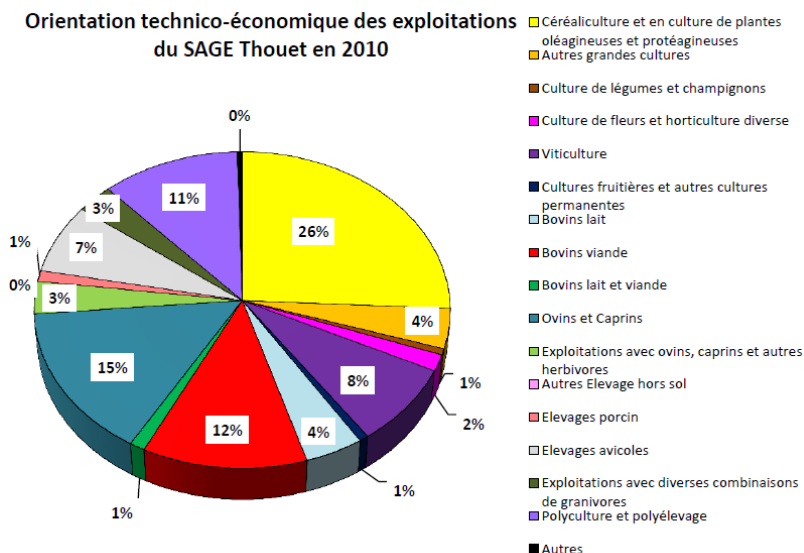


Figure 10 : Orientations technico économiques des exploitations agricoles

Les activités d'élevage représentent près de la moitié (47 %) des Orientations Technico-Economiques des exploitations du bassin : Bovins lait, Bovins viande, Bovins mixte, Ovins et Caprins, Autres herbivores, Autres élevage hors sol, Élevages porcins, Élevages avicoles, Exploitations avec diverses combinaisons de granivores.

Les activités de culture représentent 30 % des exploitations, en augmentation de 8 % par rapport à 2000 : Céréalicultures et oléprotéagineux et autres grandes cultures. Les exploitations ayant un/ou plusieurs ateliers d'élevage et de cultures (Polyculture-polyélevage) représentent 11 % des orientations techniques. La viticulture (8 %) a diminué de 4 % par rapport à l'année 2000.

3.4.5.3 SAU & cultures

En 2010, la SAU du bassin était de **259 688 ha en baisse de 4% entre 2000 et 2010** (265 486 ha en 2000). Les variations de la SAU par sous-bassin sont relativement faibles à part pour les sous-bassins de la Dive amont et du Thouet aval. Au niveau des sous-bassins, on peut dégager deux grandes zones de culture : une zone de prairie en rive gauche du Thouet et une zone céréalière en rive droite. Cette répartition particulière est principalement due à la géologie et la climatologie de chacun de ces secteurs :

- ➔ **à l'ouest** une région vallonnée, humide, avec un potentiel agronomique moyen à faible, propice à l'installation de **systèmes prairiaux** ;

➔ à l'est un secteur de plaine, avec des terres à potentiels agronomiques plus fort et adaptées à la culture céréalière.

En termes de cultures, les prairies et céréales à pailles occupent chacune près du 1/3 du territoire. Le maïs (grain et ensilage) et les oléoprotéagineux représentent les autres surfaces majoritaires du bassin. Les prairies se retrouvent majoritairement en rive gauche du Thouet (l'Argenton, le Thouet Amont, le Thouaret et le Cébron). Entre 2008 et 2012, les surfaces sont restées stables (+ 1,5 %). Les prairies rendent de nombreux services qui répondent à des enjeux de natures économique, culturelle et environnementale, tant au niveau de l'exploitation qu'à celui du territoire. Au-delà de l'enjeu d'alimentation des ruminants, elles permettent souvent de limiter l'érosion des sols et les pollutions diffuses, d'augmenter la biodiversité floristique et faunistique et contribuent à la qualité des paysages.

3.4.5.4 Elevage

L'activité d'élevage est importante sur le bassin et plusieurs catégories d'animaux sont représentées (304 748 Unités Gros Bétail). Entre 2000 et 2010, le nombre d'UGB est stable.

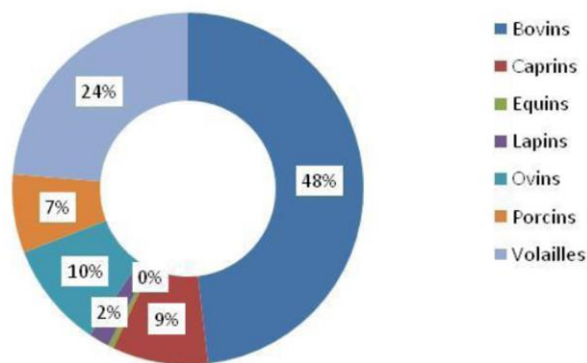


Figure 11 : Répartition du nombre UGB par catégorie d'animaux

Au niveau des effectifs, une diminution significative des élevages ovins et cunicoles est observée sur la période 2000-2010. À l'inverse, les élevages caprins et volailles sont en hausse de l'ordre de 20 à 25 %. Pour les bovins et les porcins, les effectifs restent stables. À l'échelle des sous-bassins, **les activités d'élevage se concentrent principalement sur la partie Ouest du territoire, avec près de 89% de l'élevage du périmètre** dont notamment les bassins de l'Argenton (45 %), du Thouet Amont (17 %) et du Thouaret (14 %). L'Argenton est le sous-bassin où les productions bovines et volailles prédominent.

Le chargement en UGB par hectare permet de définir l'importance de l'élevage par rapport à la surface de chaque sous-bassin et donc la capacité à valoriser les effluents produits. Le chargement, pour l'ensemble des catégories animales en 2010, est de 1,24 UGB / ha. **Les sous-bassins de l'Argenton, du Thouaret, du Thouet Amont et du Cébron présentent les chargements les plus élevés (supérieur à 1).**

Concernant les ICPE, seuls les élevages bovins, porcins et volailles ont été recensés (151 installations). L'Argenton regroupe plus de la moitié des installations. Ce résultat est en adéquation avec le nombre d'UGB très important présent dans ce sous-bassin.

3.4.6 Industrie

Il est rappelé que les résultats présentés ici reflètent l'état des rejets industriels pour l'année 2013 et que des modifications peuvent avoir eu lieu depuis.

Au total, **371 industries** présentes sur les communes du territoire du SAGE sont soumises à un régime d'autorisation ou d'enregistrement ICPE. Selon la loi du 19 juillet 1976, toutes « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments* » sont considérées comme des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La distribution géographique des activités industrielles se densifie d'amont en aval avec de fortes concentrations autour de l'agglomération de Saumur et de Montreuil-Bellay (Zone industrielle du Méron). Les activités industrielles se retrouvent à proximité des grandes villes du bassin en Deux-Sèvres (Parthenay, Thouars, Bressuire). Elle est très marginale pour la partie Vienne. Parmi les 79 ICPE redevables auprès de l'Agence de l'Eau, l'activité la plus représentée est l'agroalimentaire. Viennent ensuite la viticulture et la métallurgie.

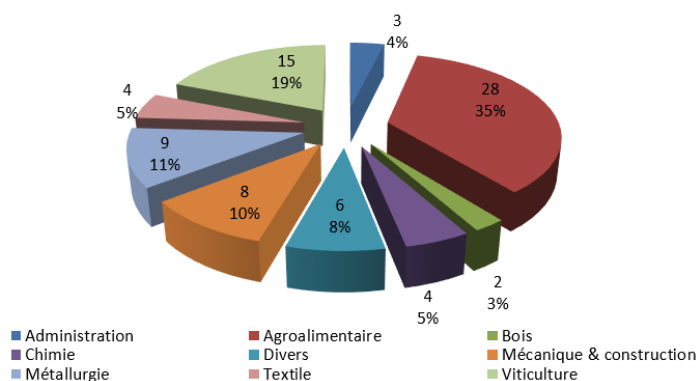


Figure 12 : Secteur d'activité des industries soumises à la redevance « rejet » (source : AELB, 2013)

Sur les 79 industries redevables, 71 rejettent leurs effluents sur le territoire :

- ➔ 28 sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Ces industries redevables à l'agence de l'eau peuvent disposer d'ouvrage de traitement interne qui traite l'effluent avant de déverser dans le réseau domestique ;
- ➔ 31 ne sont pas raccordées au réseau collectif et rejettent, après traitement, directement dans le milieu ;
- ➔ 12 dont le rejet est partiellement raccordé.

La part rejetée au milieu après épuration reste significative pour les paramètres matière inhibitrice (42% du flux bruts), sels (100% du flux brut), AOX – halogène organique adsorbable (75% du flux brut) et l'azote organique (41% du flux brut). A l'inverse les flux de matière organique (DBO5, DCO), matières en suspension (MES), azote réduit, phosphore et METOX semblent plutôt bien maîtrisés. Sur le périmètre, les industries qui génèrent les flux les plus importantes sont ETS Bossard et CIE, Anett un SARL, Marie Surgelés SAS, Laboratoire Science et nature Isn SAS, Terra Lacta SCA et Unibéton SAS.

Les flux bruts de pollution les plus importants en matière organique (DBO5 & DCO) ainsi qu'en MES sont produits sur le sous-bassin de l'Argenton. Néanmoins, **les flux les plus importants rejetés au milieu se retrouvent principalement sur le bassin du Thouet médian** (hormis pour les AOX). A lui seul, ce bassin rassemble plus de la moitié des flux nets rejetés à l'échelle du SAGE pour les paramètres DBO5 et DCO et la quasi-totalité des flux de sels et d'azote organique.

3.4.7 Tourisme

De nombreuses **activités touristiques et de loisirs liées à l'eau** sont présentes sur le bassin.

Deux clubs de **canoë kayak** fréquentent le bassin du Thouet : le club de canoë Kayak de Montreuil Bellay et le club de canoë kayak de Thouars. Ces 2 clubs pratiquent leur activité principalement sur le Thouet et l'Argenton. À Saumur, le pôle nautique de Saumur pratique l'aviron sur le Thouet et la Loire. Enfin, sur la retenue du Cébron, le club Eole 79 propose des activités autour de la voile (optimist, catamaran, planche à voile).

En termes de **baignade**, le Ministère de la Santé recense un site en milieu naturel sur le bassin, la base de loisirs de Moncontour - Plan d'eau du Grand Magne. Ce site présente une eau d'excellente qualité.

Concernant la **pêche**, il existe 28 Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) sur le territoire. L'exercice de la pêche en eau douce est subordonné au règlement de la Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques (CPMA) et à la détention du droit de pêche. Les AAPPMA et les Fédérations qui les regroupent louent ou acquièrent ce droit pour permettre aux pêcheurs ayant adhéré de pratiquer dans les lots de l'association où la pêche est autorisée par la réglementation. Chaque AAPPMA doit également mettre en œuvre un plan de gestion piscicole conforme aux orientations fixées par la fédération départementale.

Enfin, l'offre de **circuit de randonnée** sous toutes ses formes est plutôt bien développée : pédestre, équestre, VTT, cyclotourisme, petite et grande randonnée. Ces circuits longeant pour certains les cours d'eau du bassin permettent la valorisation du milieu naturel et la sensibilisation du grand public par la mise en place de panneaux informatifs. Différents sentiers de Grandes Randonnées (GR) et de Grandes Randonnées de pays (GRP) sont identifiés : GR3, GR 36, GR 364, GRP du Thouet et GRP des Marches de Gâtine. On note également la présence d'un itinéraire vélo « Le Thouet à vélo » qui longe le Thouet sur ses 152 km en Deux-Sèvres et Maine-et-Loire. Associées à cet itinéraire, il existe des boucles annexes sur les différents bassins des principaux affluents du Thouet (Argenton, Cébron, Dive).

3.5 Milieux aquatiques

3.5.1 Organisation des maîtrises d'ouvrage

Sur le bassin du Thouet, l'entretien du lit et des berges des rivières et la restauration des milieux étaient initialement assurés **5 syndicats de rivières et 2 Communautés d'Agglomération** :

- ➔ la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » ;
- ➔ la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

- ➔ le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet (SMVT) ;
- ➔ le Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret (SIBT) ;
- ➔ le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive ;
- ➔ le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Losse ;
- ➔ le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du canal de la Dive du nord ;

L'organisation des maîtrises d'ouvrage évolue de manière significative sur le bassin en application de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) qui attribue aux EPCI à fiscalité propre la **compétence GEMAPI au 1er janvier 2018**. Cette compétence peut être transférée ou déléguée à des groupements de collectivités et notamment à des Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ou à des Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB). La compétence GEMAPI comprend les missions suivantes :

- ➔ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ➔ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;
- ➔ la défense contre les inondations et contre la mer ;
- ➔ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A ce titre, **la CLE a engagé en 2016 une étude de préfiguration de la GEMAPI sur son territoire** de manière à organiser la compétence GEMAPI et garantir le portage du SAGE en phase de mise en œuvre.

Une procédure de fusion des syndicats existants pour créer une structure de bassin devrait voir le jour et ainsi permettre à minima l'exercice de la compétence GEMAPI et le portage du SAGE. La couverture de l'ensemble du bassin par une maîtrise d'ouvrage rassemblant l'ensemble des EPCI du bassin se fera par extension du périmètre du syndicat fusionné sur les territoires non couverts par un syndicat actuel.

Les interventions en faveur des milieux aquatiques sur le bassin s'effectuent à travers des **Contrats Territoriaux volet Milieux Aquatiques**. Proposés par l'Agence de l'Eau, ces contrats territoriaux sont des outils permettant de mettre en œuvre des d'actions intégrées de restauration et d'entretien des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides). Après une étude préalable qui permet de réaliser une analyse complète du cours d'eau, un diagnostic et la définition d'enjeux, d'objectifs et d'actions, le maître d'ouvrage établit un programme de restauration et d'entretien. Le territoire du SAGE Thouet est concerné **4 CT volet milieux aquatiques** (carte 12) : **Thouet (2017-2021), Argenton (2018-2022), Thouaret (2020-2022) et Dive (2020-2022)**.

3.5.2 Les têtes de bassin versant

Les têtes de bassin versant constituent des lieux privilégiés dans le **processus d'épuration de l'eau**, contribuent à la **régularisation des régimes hydrologiques** et abritent des habitats d'une grande **biodiversité** avec une faune et une flore spécifique à ces milieux, d'intérêt national voire communautaire : Truite fario, Chabot, Lamproie de planer, Écrevisse à pieds blancs, ... Par leurs services écosystémiques, elles conditionnent ainsi l'état des ressources en eau de l'aval, en quantité et qualité, et de la biodiversité.

Le SDAGE prévoit que les SAGE intègrent un inventaire des zones de têtes de bassin, une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques et définissent des objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration de leur qualité. Un travail de localisation et de caractérisation des têtes de bassin versant a été initié sur le territoire (carte 10).

3.5.3 Les Zones Humides

Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1 du code de l'environnement). Il s'agit principalement de tourbières, de landes, de prairies et forêts humides, de mares ou encore les marais asséchés et mouillés (3% du territoire national). Ces milieux assurent différentes fonctions qui sont profitables à la préservation des ressources en eau :

- ➔ **hydrologiques** : régulation des régimes hydrologiques : rétention des eaux de ruissellement, recharge des nappes, soutien des étiages, ... ;
- ➔ **biogéochimiques** : épuration des apports en éléments nutritifs : stockage et dégradations biochimiques dans le sol et assimilation par les végétaux ; décantation des apports solides, ...
- ➔ **biologiques** : réservoir biologique : ces espaces naturels accueillent de nombreuses espèces végétales et animales remarquables, ...
- ➔ **socio-économiques** : pâturage, sylviculture, production de poissons, ...

L'inventaire des zones humides sur le bassin est bien avancé (carte 15). Depuis 2013, plusieurs collectivités ont procédé à la réalisation d'inventaire de terrain en vue d'anticiper la création ou la révision de leur document d'urbanisme. Les inventaires de terrain sont réalisés sur la base d'une méthodologie établie et validée par la Commission Locale de l'Eau le 16 janvier 2014. Cette méthodologie permet :

- ➔ Homogénéiser les démarches d'inventaires à l'échelle du bassin ;
- ➔ Améliorer l'état des connaissances de ces milieux (superficie, fonctionnalités) ;
- ➔ Envisager des modalités de gestion adaptée (intégration au document d'urbanisme, définition des préconisations de gestion et orientations d'actions).

En 2021, 91 inventaires ZH ont été réalisés, représentant 54% des communes du SAGE. Les zones humides se retrouvent principalement aux abords des cours d'eau mais également au niveau des plaines et plateaux sous forme de marais et landes humides.

Département	Communes SAGE	Inventaires ZH en cours	Inventaires validés CLE
Deux-Sèvres	87	0	87
Vienne	51	0	0
Maine-et-Loire	31	24	4
Total	169	24	91

Tableau 15 : Inventaires de zones humides

3.5.4 Espèces patrimoniales et espèces envahissantes

Le bassin du Thouet recense un grand nombre d'espèces, dont certaines possèdent un intérêt particulier étant donné leur statut d'espèces protégées, déterminantes ou patrimoniales (Directives Européennes Habitats/Oiseaux, Liste rouge nationale ou régionale, Convention de Berne, Convention de Bonn, Convention de Washington, ...).

- **Concernant la flore**, des espèces inféodées aux zones humides, comme l'Ophioglosse des Açores (*Ophioglossum azoricum*), la Renoncule nodiflore (*Ranunculus nodiflorus*) ou encore l'Orpin velu (*Sedum villosum*). Les deux premières possèdent un statut de protection nationale, la troisième ayant un statut de protection régionale ;
- **En matière de faune**, des mammifères (Loutre d'Europe, Castor d'Eurasie), des amphibiens (Triton crêté, ...), des crustacés (Écrevisse à pattes blanches, ...) et certains poissons (Truite, Lamproie de Planer, Chabot, Anguille, ...). Enfin, de nombreuses espèces d'oiseaux inféodés aux milieux aquatiques et protégées sont également recensées. Plusieurs sites peuvent constituer des zones privilégiées de refuge, de nidification ou de halte migratoire.

Mais, le bassin connaît également un **essor important d'Espèces Exotiques Envahissantes**, tant du point de vue des espèces végétales (Élodées, Jussies, Renouées Asiatiques, Ambrosie à feuilles d'armoise, ...) que des espèces animales (Écrevisse américaine, Écrevisse de Louisiane, Ragondin, Rat musqué, Xénope lisse, Perche-soleil, ...).

3.5.5 Peuplements piscicoles

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau du bassin non classés en première catégorie sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole. Sur le bassin, seule la Dive du Nord et ses affluents en amont de la D 162 (Moncontour), le Ru de Brie, la Vieille Dive, le fossé courant, et le Gâteau (affluent du Thouet), sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

Le classement de Catégorie Piscicole est un classement juridique des cours d'eau et plans d'eau (article L.436-5 du Code de l'Environnement). Les rivières sont ainsi classées en deux catégories piscicoles distinctes en fonction des groupes de poissons dominants qu'elles contiennent :

- la **1ère catégorie** correspond à des eaux dans lesquelles vivent majoritairement des **poissons de type Salmonidés** (Truite, Saumon, etc.) ;
- la **2ème catégorie** correspond à des eaux qui abritent principalement des **populations de type Cyprinidés ou intermédiaires** (Carpe, Barbeau, Gardon, Brochet, etc.).

En termes de gestion piscicole, les PDPG (Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles) de Maine-et-Loire (49), des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86) ont délimité respectivement **13 contextes piscicoles** sur le bassin (9 cyprinicoles et 4 salmonicoles). À la suite du diagnostic du milieu, l'état fonctionnel de chaque contexte est défini, selon 3 classes de qualité : conforme (les populations étudiées de l'espèce repère réalisent l'intégralité de leur cycle biologique dans des conditions satisfaisantes), perturbé (au moins une des fonctionnalités du cycle biologique est perturbée) et dégradé (au moins une des fonctions vitales ne peut plus se réaliser à l'échelle du contexte). Sur les 13 contextes du périmètre, **aucun n'est défini comme étant conforme**, 7 sont classés comme étant perturbés et 6 comme étant dégradés.

3.5.6 Continuité écologique

La continuité écologique d'un cours d'eau est une notion introduite en 2000 par la Directive Cadre Européenne sur l'eau. En droit français, assurer la continuité écologique, c'est permettre la libre circulation des organismes aquatiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur

croissance, leur alimentation ou leur abri et le transport naturel des sédiments de l'amont à l'aval des cours d'eau. Le défaut de continuité écologique peut être la conséquence de la présence d'ouvrages en travers des cours d'eau, mais aussi d'ouvrages coupant les connexions latérales. Pour répondre aux enjeux de continuité écologique, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006 a défini un dispositif de classement de cours d'eau. Ces nouveaux classements, entrés en vigueur depuis le **10 juillet 2012**, reposent sur 2 listes qui ne sont pas exclusives mais complémentaires (un cours d'eau pouvant être classé dans les deux listes) :

- ➔ **Liste 1** : Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique, nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- ➔ **Liste 2** : Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages ;

Plusieurs cours d'eau du bassin sont classés en Liste 2 par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 : il s'agit de l'aval de l'Argenton, du Thouet et de la Dive (carte 8). Sur le bassin, les cours d'eau classés en liste 2 appartiennent également à la liste 1. La restauration de la continuité écologique s'effectue en rendant transparent les obstacles et ouvrages transversaux installés dans les cours d'eau. À ce jour, le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE), qui centralise les données existantes tout en étant mis à jour par les services de l'Office Français de la Biodiversité, inventorie près de **1 042 ouvrages sur le bassin du Thouet**. Cette fragmentation est identifiée dans bon nombre de cas comme un facteur de risque de non atteinte du bon état des eaux.

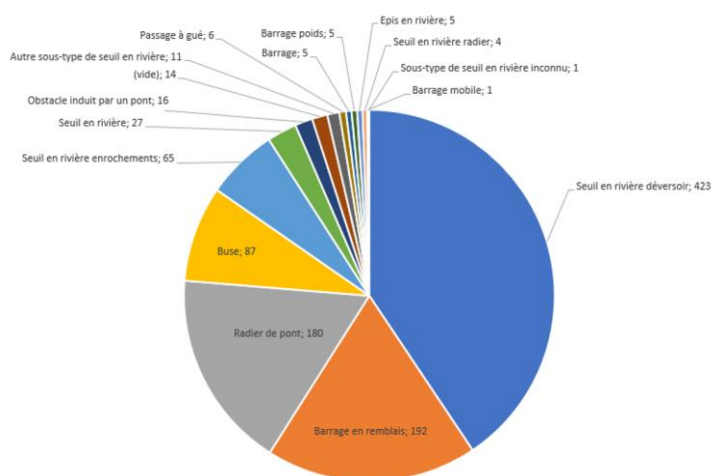


Figure 13 : Type d'Obstacles à l'écoulement

Il est important de relever que selon le ROE +50% des obstacles à l'écoulement recensés correspondent à des seuils en rivière et 18% sont des barrages en remblais. Aucun usage n'est précisé dans le référentiel pour près de 422 ouvrages (+40%) et un grand nombre d'entre eux sont de taille réduite (26% inférieur à 50 cm).

Pour rappel, le SDAGE demande aux SAGE d'évaluer le **taux d'étagement des cours d'eau** et de fixer des objectifs chiffrés et datés pour la réduction de ce taux. Cette valeur se définit comme le rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau.

3.5.7 Réservoirs biologiques et axes migrateurs

Les réservoirs biologiques au sens de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement sont « des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ». **La vocation d'un réservoir biologique est d'avoir un rôle de pépinière**, de fournisseurs d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers (circulaire DCE 2008/25 du 6 février 2008).

Le SDAGE Loire-Bretagne identifie, sur le bassin du Thouet, les réservoirs biologiques suivants (carte 11) :

- ➔ Le Thouet et ses affluents depuis la source jusqu'au Tallud ;
- ➔ La Viette et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Thouet ;
- ➔ L'Argenton et ses affluents depuis la source jusqu'à Nueil-sur-Argent (commune Nueil-les-Aubiers) ;
- ➔ Le Gâteau et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Thouet ;
- ➔ La Dive du Nord et ses affluents depuis la source jusqu'à Pas-de-Jeu ;
- ➔ La Briande et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Dive ;
- ➔ La Petite Maine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Dive du Nord.

Enfin en termes de migrateurs, les cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux visés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire sont :

- ➔ Le Thouet de la confluence avec la Loire à la confluence avec le Gâteau ;
- ➔ L'Argenton de la confluence avec le Thouet à la confluence avec la Madoire ;
- ➔ La Dive du Nord de la confluence avec le Thouet à la confluence avec la Briande.

L'espèce cible pour le bassin du Thouet est l'anguille.

3.5.8 Les Plans d'eau

Les plans d'eau désignent une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable. Ils peuvent posséder des caractéristiques de stratification thermique. Le terme de plan d'eau recouvre un certain nombre de situations communément appelées lacs, retenues, étangs, gravières ou carrières. En fonction de leurs caractéristiques et de leurs modalités de gestion, la présence de plans d'eau peut générer des impacts

aussi bien positifs (biodiversité, autoépuration, ...) que négatifs (entrave à la continuité, eutrophisation, introduction d'espèces invasives, ...) sur la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, et sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

La densité de plans d'eau est très importante sur le bassin du Thouet du fait des caractéristiques géologiques observables, notamment sur la partie ouest du bassin (Massif armoricain). À ce jour, les bases de données récupérées auprès des services de l'État inventorient **plus de 7 000 plans d'eau** à l'échelle du bassin (carte 9). Cependant, au cours des dernières décennies, l'augmentation des activités de loisir a eu notamment pour conséquence la création d'un nombre important de plans d'eau, de taille diverse, dont beaucoup ne sont pas répertoriés.

3.6 Espaces protégés et remarquables

3.6.1 Principaux zonages règlementaires

3.6.1.1 Réseau Natura 2000

Natura 2000 désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives « Oiseaux » (2 avril 1979) et « Habitats » (21 mai 1992), dans un objectif de maintien de la biodiversité et de lutte contre la disparition des milieux et des espèces. Ces sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces. Un document d'objectifs (Docob) définit à terme, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Le périmètre est concerné par **8 sites Natura 2000** dont (carte 11) :

- ➔ **4 au nom de la Directive « Oiseaux »** : ZPS Champagne de Méron ; ZPS Plaine d'Oiron-Thénezay ; ZPS Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois et ZPS Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau ;
- ➔ **4 au nom de la Directive « Habitats, Faune, Flore »** : ZSC Vallée de l'Argenton ; ZSC Bassin du Thouet amont ; ZSC Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau et SIC Cave de Billard.

À noter que :

- ➔ **Les sites de la Vallée de l'Argenton et du Bassin du Thouet amont** sont des sites Natura 2000 « Rivières », qui présentent donc des enjeux particuliers sur le SAGE.
- ➔ **Le périmètre du site Natura 2000 de la Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau** fait l'objet d'une extension en 2022. Cette extension en cours d'officialisation englobera désormais la vallée du Thouet en Maine-et-Loire ;

3.6.1.2 Réserve naturelle

Une réserve naturelle nationale (RNN) est un espace protégé, par décret, au titre des articles L. 332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du Code de l'Environnement. Le décret de classement soumet à un régime particulier voire interdit toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de réserve. Une

RNN doit être prise en compte et s'impose à tout document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Il existe une réserve naturelle sur le périmètre : La **Réserve Naturelle Nationale du Toarcien**.

3.6.1.3 Arrêté de Protection de Biotope

Un territoire soumis à un APPB est un espace où sont fixées des mesures de conservation des biotopes nécessaires à la survie d'espèces végétales et/ou animales protégées (article L.411-1 et suivants et R411-15 à 17 du Code de l'Environnement). La protection des biotopes est instituée par un arrêté préfectoral qui impose, sur le territoire donné, des restrictions, des interdictions d'usages ou des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes. **Le bassin du Thouet est concerné par 3 APPB : « Retenue du Cébron » ; « Marais de Distré » et « Cavite Souterraine de La Cave Billard à Vaudelnay »** (carte 11).

3.6.1.4 Sites classés et Sites inscrits

Les sites inscrits et les sites classés sont définis au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement. Cette législation issue de la loi du 2 mai 1930 s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». Les sites concernés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement, qui peuvent être le cas échéant complémentaires. Ces protections n'entraînent pas d'expropriation mais instituent une servitude sur le bien protégé. La servitude créée doit être reportée dans le document d'urbanisme. Il existe sur le périmètre du SAGE **12 sites classés et 21 sites inscrits**.

3.6.1.5 Parc Naturel Régional

Les parcs naturels régionaux (PNR) ont été créés par décret du 1er mars 1967 pour donner des outils spécifiques d'aménagement et de développement à des territoires, à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine. Les parcs naturels régionaux sont aujourd'hui régis par l'article L.333-1 et par l'article R.333-1 du Code de l'Environnement. Le parc est régi par une charte élaborée avec l'ensemble des partenaires territoriaux. Elle constitue le document qui fixe les orientations de protection et de développement de son territoire pour douze ans. Le bassin est concerné par le parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ainsi que le projet de parc naturel régional de Gâtine Poitevine (carte 11).

3.6.2 *Espaces sous maîtrise foncière*

3.6.2.1 Conservatoire Régional des Espaces Naturels

Les Conservatoires Régionaux d'Espaces Naturels (CREN) peuvent intervenir sur certains sites naturels présentant un fort potentiel écologique. La surface maîtrisée leur est confiée par leur statut de propriétaire (acquisition de terrains) ou par un bail emphytéotique de très longue durée qui leur confère un droit réel sur le terrain donné à bail. Sur le bassin, les CREN interviennent sur les sites suivants :

- ➔ Vallée du Gâteau ;
- ➔ Plaine De La Grimaudiere ;
- ➔ Landes de l'Hôpiteau ;
- ➔ Blanchères de Viennay ;

- ➔ Falunières de Moulin-Pochas ;
- ➔ Grifférus ;
- ➔ Carrière de Sous les Monts ;
- ➔ Côteau d'Availles-Thouarsais.

3.6.2.2 Espaces Naturels Sensibles

Les espaces naturels sensibles (ENS) des départements sont un outil de protection des espaces naturels, par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. **Sur le bassin du Thouet, 34 Espaces Naturels Sensibles** ont été identifiés, dont la moitié intègre des habitats à caractère humide : zones humides, lacs, étangs, mares, prairies humides, anciennes carrières, douves, ...

3.6.3 *Principales zones d'inventaire*

3.6.3.1 ZNIEFF type 1 & 2

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrages en l'application des articles L.310-1 et L.411-5 du Code de l'Environnement.

- ➔ Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique locale, régionale, nationale ou européenne. Les habitats et/ou espèces signalés par la ZNIEFF font souvent, mais pas nécessairement, l'objet d'une protection à l'un de ces échelons ;
- ➔ Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Il existe sur le périmètre du SAGE Thouet **76 ZNIEFF de type I et 13 ZNIEFF de type II.**

3.6.3.2 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

De la même manière que les ZNIEFF, les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des inventaires scientifiques, spécifiques aux oiseaux, réalisés dans le cadre de l'engagement de la France pour l'application de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979. Elles ont servi de base au classement des Zones de Protection Spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000. Elles doivent être prises en compte au même titre que les ZNIEFF, comme éléments d'expertise. Le bassin versant du Thouet est concerné par les ZICO suivantes :

- ➔ ZICO n° PC11 « Plaines de Saint-Jouin et d'Assais-les-Jumeaux »
- ➔ ZICO n° PC16 « Plaines de Mirebeau et de Neuville »
- ➔ ZICO n° PC19 « Plaine de Saint Jean de Sauves »

3.6.4 Patrimoine paysager

En termes paysager, **3 grands ensembles paysagers** très liés à la topographie se distinguent :

- ➔ **La zone bocagère vallonnée et humide de l'ouest**, sur les roches granitiques et métamorphiques, où les petites parcelles de prairie dominant : La Gâtine de Parthenay, Le Bocage Bressuirais, les Contreforts de la Gâtine et les bocages vendéens et maugeois ;
- ➔ **La plaine céréalière de l'est développée sur les calcaires du Jurassique**, où les parcelles de grandes dimensions sont dominantes : Les plaines de Neuville, Moncontour et Thouars ;
- ➔ **Le plateau vallonné et boisé sur des sols plus profonds**. Ils conviennent aussi bien à la culture céréalière qu'à la viticulture et horticulture : Le Vignoble du Haut Poitou, Le Vignoble Saumurois, les coteaux du Layon et de l'Aubance, le Val d'Anjou et la Région du Tuffeau.

3.6.5 Risques d'inondation

3.6.5.1 Principes généraux

La **directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007, dite directive « inondation »**, est une des composantes du programme d'actions de l'Union Européenne pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation. Transposée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, elle vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique et le patrimoine environnemental et culturel et à conduire à une politique homogène et partagée des risques nécessaire à la priorisation des actions.

Adossé au SDAGE Loire-Bretagne, le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** pour la période 2022-2027 a été approuvé le 15 mars 2022. Il vise à formaliser la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin afin de réduire les conséquences dommageables des inondations. Le PGRI du bassin Loire-Bretagne identifie un Territoires à Risque d'Inondation (TRI) sur le SAGE : le **TRI Angers-Authion-Saumur**. Ce TRI a été sélectionné au regard de l'importance des enjeux exposés aux débordements de la Loire, de la Vienne et de la Maine.

3.6.5.2 Risque d'inondation

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Sur le bassin du Thouet, la configuration géologique, avec un socle rocheux cristallin qui couvre une partie importante du bassin, fait que la rivière réagit de façon rapide aux quantités de pluie (crues de rivières torrentielles). Dès que le sol est saturé, en particulier en période hivernale, une pluie de 25 mm / 24 h sur la partie ouest du bassin versant suffit à déclencher une crue, chacun des affluents apportant une contribution significative au débit de cette crue. Les crues historiques connues sont :

- ➔ **la crue de janvier 1961** qui correspond à une crue sur la quasi-totalité du Thouet avec des périodes de retour estimées à 50 ou 60 ans sur la partie la plus en amont et à 40 ans sur la partie à l'aval de Gourgé ;
- ➔ **la crue de janvier 1995** avec une période de retour estimée à 10 ans.

En termes d'enjeux, il n'y a le plus souvent sur le bassin que quelques habitations par commune qui soient concernées par les débordements de la rivière principale. Font exception Parthenay, Saint-Loup-Lamairé et Thouars dans le département des Deux-Sèvres et en Maine-et-Loire, Montreuil Bellay et Saint-Just-sur-Dive, puis Saumur, où la remontée des crues de la Loire dans le lit du Thouet peut engendrer d'importantes inondations (raison du classement en TRI).

En application des dispositions de la loi n° 87 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et au décret n°95-1089 du 05 10 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, **un PPRI du Thouet a été approuvé en avril 2008 pour la partie Maine-et-Loire et en novembre 2008 pour la partie Deux-Sévrienne.**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols. L'objectif est de contrôler le développement urbain en zone inondable tout en préservant les champs d'expansion des crues. Il peut aussi agir sur les bâtiments existants et imposer des prescriptions pour protéger les occupants et préserver les biens. Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme.

Il est à noter que **l'aménagement et l'entretien des cours d'eau** (retrait des embâcles, protection des zones d'expansion de crues, ...) contribue à une réduction du risque d'inondation. La préservation et la restauration des espaces naturels en bord de cours d'eau, et notamment dans son lit majeur, permettent de réduire de manière importante l'intensité de l'aléa. En ce sens, les solutions préventives fondées sur la nature sont bien souvent des compléments plus efficaces et moins onéreux que les aménagements de génie civil.

3.6.5.3 Risques de barrage et digue

En complément du risque d'inondation, la retenue du Cébron est identifiée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Deux-Sèvres comme présentant un **risque majeur de rupture de digue.**

3.7 Evaluation du potentiel hydroélectrique du bassin

Il n'y a pas eu d'étude spécifique menée à l'échelle du SAGE visant à en caractériser le potentiel hydroélectrique. Il est néanmoins possible de se référer à l'étude menée par l'Agence de l'eau Loire Bretagne en 2007, qui a calculé des potentiels de production en analysant l'ensemble du réseau hydrographique et en livrant les résultats globaux par grands bassins. Le grand bassin de la Loire Aval et des côtiers vendéens, auquel est rattaché le Thouet, est le moins exploité de l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, avec une petite production de seulement 12 MW (source : étude du potentiel hydroélectrique en Loire Bretagne, 2007). D'après les cartographies, sur le secteur du Thouet, les quelques ouvrages concernés sont situés sur le Dolo (affluent de l'Argenton) et le Thouet amont. Selon l'étude citée précédemment, **le potentiel hydroélectrique évalué est extrêmement faible, seulement 10 MW à l'échelle du grand bassin, dont seulement 3 MW sont mobilisables normalement.** Le reste du potentiel théorique n'est mobilisable que sous conditions strictes ou très difficilement, voire non mobilisable compte tenu des contraintes environnementales.

Au vu des éléments ci-dessus, le faible potentiel théorique du bassin, expliqué par la faible dynamique des cours d'eau et par les problèmes hydrologiques constatés en étiage, les tendances en termes de développement de l'hydroélectricité sont plutôt pessimistes. Si des petits projets locaux peuvent voir le jour (hydroliennes, équipement de moulins, ...), il ne devrait pas y avoir de projets d'envergure sur le bassin ni une multiplication des micros centrales.

3.8 Effets du changement climatique

Si le changement climatique est une réalité et que certains de ses effets sont d'ores et déjà constatés, les tendances chiffrées font l'objet de fortes disparités régionales. Néanmoins, **l'augmentation des températures** est aujourd'hui une tendance générale et vérifiée.

3.8.1 Tendances générales

Une **caractérisation des pressions hydrologiques sur le bassin versant du Thouet**, menée par l'Agence de l'eau en 2017, montre qu'à l'examen des chroniques passées, il n'y a pas de tendance d'évolution du débit moyen annuel ni de tendance globale sur les pluviométries annuelles (bien qu'il apparaisse que les variabilités intra-annuelles s'accroissent, avec plus d'épisodes extrêmes).

En revanche, **la hausse des températures est flagrante avec +1° depuis 1960 avec un emballement depuis 1980**. L'analyse mentionne par ailleurs des résultats du projet « DRIAS » de Météo France tablant sur le territoire sur une **augmentation de 2,1° des températures moyennes annuelles à horizon 2070**, (+1,8° pour les moyennes hivernales et +2,7° pour les moyennes estivales). Les graphiques ci-après sont issus de cette analyse et illustrent ces évolutions climatiques sur les stations de Niort et de Poitiers, pour le paramètre pluviométrie et le paramètre température.

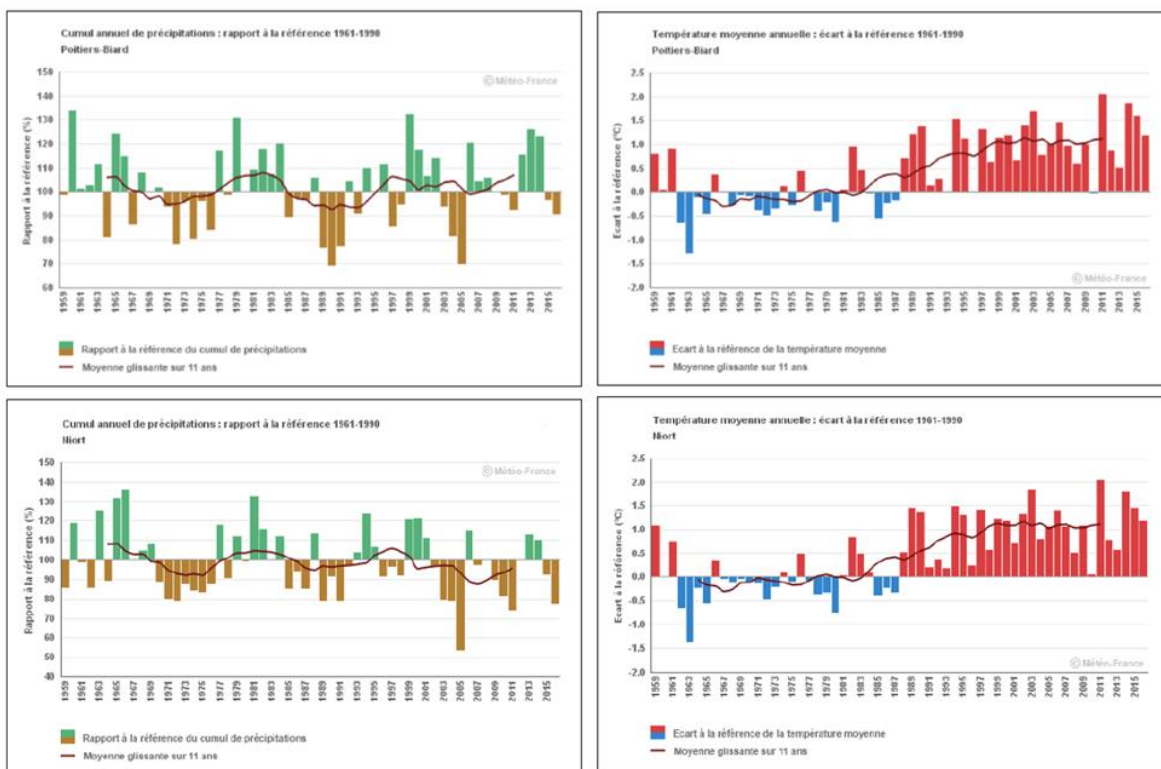


Figure 14 : Évolution de la pluviométrie et de la température aux stations de Niort et de Poitiers

Des **cartes de vulnérabilité au changement climatique** du bassin Loire Bretagne ont été réalisées dans le cadre du projet d'adaptation au changement climatique mené par l'Agence de l'eau en 2017. 4 indicateurs ont été retenus pour définir la vulnérabilité des territoires sur le bassin Loire Bretagne : la disponibilité eau (équilibre quantitatif en situation d'étiage) ; le bilan hydrique des sols ; la biodiversité des milieux aquatiques et humides (aptitude du territoire à conserver la biodiversité remarquable) et le niveau trophique des eaux (capacité d'autoépuration des cours d'eau, impactée par l'élévation de la température et la baisse des débits).

La vulnérabilité du bassin du Thouet est maximale sur l'ensemble des critères :

- ➔ Disponibilité en eau : Vulnérabilité maximale (5/5) ;
- ➔ Bilan hydrique des sols : Vulnérabilité maximale (5/5) en raison d'une forte augmentation prévisible de l'évapotranspiration tandis que la réserve utile est faible ;
- ➔ Biodiversité : Vulnérabilité maximale (5/5) en raison de l'impact potentiel sur la biodiversité des cours d'eau (impact moindre sur les zones humides) ;
- ➔ Capacité d'autoépuration : Vulnérabilité maximale (5/5) ;

De nombreux impacts sont attendus du fait de ces évolutions climatiques et plus particulièrement de l'augmentation générale des températures.

En premier lieu est attendue une aggravation des étiages et des assecs des cours d'eau en raison de l'irrégularité des épisodes pluvieux d'une part, mais surtout de l'augmentation des températures et donc de la hausse de la demande évapo-transpiratoire. Le ruissellement vers les eaux de surface en sera réduit, tandis que l'évaporation des eaux stagnantes progressera. Ce risque est d'autant plus important à l'ouest du bassin, qui connaît naturellement de sévères étiages en raison de la présence du socle granitique, et de l'absence de réservoir souterrain en soutien d'étiage. La recharge des eaux souterraines pourrait également être impactée, bien que moins fortement que le compartiment superficiel. Elle pourrait également être décalée dans le temps, en lien avec l'évolution de la pluviométrie. Enfin au niveau des plans d'eau, la hausse des températures engendrerait une augmentation de la température de l'eau ainsi qu'une évaporation plus importante de la lame d'eau stagnante.

L'ensemble de ces tendances hydrologiques (diminution de la ressource en étiage) auront des **impacts sur la biologie des cours d'eau et la qualité des eaux** (moindre capacité de dilution des polluants). Les phénomènes d'eutrophisation seront probablement favorisés par l'augmentation de la température de l'eau, particulièrement là où les eaux sont stagnantes (plans d'eau, secteurs avec ruptures d'écoulements, ...). Un développement des végétations aquatiques envahissantes est également à craindre. Les zones humides seraient affectées, avec des risques d'assèchement et de déséquilibres.

Dans un même temps, les conditions climatiques attendues favoriseraient un **assèchement des sols, une augmentation du stress hydrique des plantes et donc des besoins en eau**, mais affecteraient aussi la phénologie des plantes avec un décalage du cycle des cultures (qui serait précoce et raccourci) et donc par voie de conséquence des périodes d'irrigation.

3.8.2 Application des effets du changement climatiques au bassin du Thouet

Afin d'illustrer les impacts hydrologiques du changement climatique, les scénarios développés dans le cadre de l'étude de référence **Explore 70** ont été appliqués au bassin versant du Thouet. Cette étude, menée par le ministère de l'environnement entre 2010 et 2012 a permis d'évaluer l'impact du

changement climatique sur les eaux souterraines et superficielles à l'échelle de la France. Elle conclut à une baisse générale des recharges et des débits avec des disparités régionales marquées, et notamment une forte sensibilité d'une partie du bassin de la Loire. Aux stations de référence du bassin du Thouet, les tendances à horizon 2045-2065 sont les suivantes :

- ➔ Pour les cours d'eau :
 - Des **modules en baisse de 20 à 30%** (débit moyen interannuel) ;
 - Des **débits mensuels minimaux de l'année de fréquence de retour 5 ans (QMNA5) en baisse de 30 à 50%** (voire 60%), baisse plus marquée sur la partie ouest du bassin ;

- ➔ Pour les eaux souterraines :
 - Une **recharge annuelle en diminution de 10 à 25% en moyenne**, avec de fortes disparités locales.

4 Objectifs environnementaux

Au regard de ces éléments de diagnostic, la CLE décide de poursuivre à travers le SAGE les objectifs environnementaux suivants.

- ➔ Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau ;
- ➔ Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine ;
- ➔ Reconquérir la qualité des eaux de baignade en cours d'eau ;

L'atteinte de ces objectifs est à rechercher principalement à travers la mise en œuvre de programmes d'actions locaux. Elle suppose par définition d'éviter ou de **réduire fortement dès à présent toute nouvelle dégradation** des cours d'eau et des milieux aquatiques, notamment en appliquant la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC).

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Elle s'applique aux projets et aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale, évaluation des incidences Natura 2000, etc.). Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut dans certains cas remettre en cause le projet.

La CLE rappelle en outre la priorisation des usages issue du code de l'environnement. L'article L. 210-1 du code de l'environnement est le fondement juridique de la **priorité d'usage accordée à l'alimentation en eau potable**. L'article L211-1 rappelle cette priorité (satisfaction des exigences de santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable des populations) et **hiérarchise les autres usages de l'eau** : satisfaction des exigences de la vie biologique du milieu récepteur, puis des exigences des activités économiques (agriculture, pêche, industrie, production d'énergie) :

- ➔ AEP > Milieux > Activités économiques

Une vigilance est portée sur l'usage AEP qui est bien l'usage prioritaire sans toutefois remettre en cause les fonctionnalités des milieux déjà fortement altérés.

La CLE souhaite également que les impacts du changement climatique sur la ressource et les milieux soient pris en compte dans l'ensemble des politiques publiques locales, stratégies territoriales et programmes d'actions, dans une logique d'anticipation et d'adaptation à ses effets.

4.1 Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau

Le SAGE répond avant tout aux objectifs définis par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 en recherchant prioritairement **l'atteinte du bon état des eaux pour toutes les masses d'eau**. Cet objectif constitue le socle du SAGE, assurant ainsi sa compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et le code de l'environnement.

Pour rappel, la DCE harmonise la politique de l'eau à l'échelle européenne en fixant notamment des objectifs de résultats pour l'atteinte du bon état des eaux en 2015, avec dans certains cas des possibilités de reports en 2021 et 2027. Le bon état s'applique à l'échelle de masses d'eau (aquifères, cours d'eau, plans d'eau, etc.) établies en fonction d'unités naturelles cohérentes (hydro écorégions) présentant des caractéristiques physiques et biologiques similaires.

4.1.1 Atteindre le bon état des masses d'eau superficielles

4.1.1.1 L'évaluation

Une masse d'eau superficielle (cours d'eau, plan d'eau) est dite en « bon état DCE » lorsque son état écologique ET son état chimique sont qualifiés de bons. Cet état est apprécié à l'échelle de masses d'eau qui correspondent à des unités ou portions d'unités hydrographiques constituées d'un même type de milieu.



Figure 15 : Bon état des masses d'eau superficielles

- ➔ **L'état écologique** correspond à la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Il agrège les principaux **indices biologiques (I2M2, IBD, IBMR, IPR)** avec les éléments physico-chimiques structurants et les polluants spécifiques. Il doit respecter des valeurs de référence pour des paramètres biologiques (macro invertébrés, poissons, diatomées.) et physico-chimiques (température, transparence de l'eau, etc.) ;
- ➔ **L'état chimique** cible les **45 substances prioritaires** et les **8 substances de l'annexe IX** de la DCE, soit 53 substances au total, pour lesquelles des Normes de Qualité Environnementales (NQE) dans le milieu naturel doivent être respectées.

En définissant un état écologique, la DCE accorde une place particulière à l'écosystème : les processus hydromorphologiques conditionnent la création d'habitats (sous berge, végétation, blocs, etc.) auxquelles sont inféodés les peuplements biologiques aquatiques (poissons, etc.). Ces peuplements sont à la base de l'évaluation de l'état écologique. De multiples plans et programmes peuvent contribuer à

l'atteinte de ces objectifs. On pourra citer parmi ceux-ci les programmes d'actions Milieux Aquatiques, Pollutions Diffuses, ... mis en œuvre à l'échelle des bassins versants.

4.1.1.2 L'état des masses d'eau superficielles sur le périmètre

L'état des masses d'eau est évalué à partir des résultats d'analyses acquises sur les 3 dernières années disponibles à des stations de mesures dites « représentatives » (2015 à 2017). Les calculs d'état ont été effectués dans le cadre de la révision du SDAGE pour le cycle 2022-2027. Et c'est au regard de ces nouvelles données d'état et des données de pressions sur les eaux (rejets, prélèvements, ...) qu'est évalué le Risque de Non-Atteinte du Bon Etat des masses d'eau (RNABE).

Les nouvelles valeurs d'état des eaux, de pressions et de risque (RNABE) ont été réévaluées pour les masses d'eau du SAGE lors des travaux liés à la révision du SDAGE Loire-Bretagne pour le cycle 2022-2027. Elles sont prises en compte lors de l'écriture des documents du SAGE de manière à assurer la compatibilité entre le SAGE et le SDAGE 2022-2027.

Le périmètre du SAGE compte **34 masses d'eau superficielles, dont 33 masses d'eau cours d'eau et 1 masse d'eau plan d'eau (retenue du Cébron).**

Selon les données du SDAGE Loire-Bretagne, l'état des masses d'eau cours d'eau est particulièrement dégradé sur le périmètre :

- ➔ **Aucune masse d'eau n'atteint le bon état écologique** : 6 masses d'eau sont en état moyen ; 13 en état médiocre et 14 en mauvais état (carte 4) ;
- ➔ **14 masses d'eau sont en bon état chimique** : 8 sont en état mauvais et 11 masses d'eau ne sont pas qualifiées. A noter que 22 masses d'eau sont en bon état chimiques sans tenir compte des substances ubiquistes.

La retenue du Cébron présente quant à elle un état écologique médiocre et un bon état chimique.

L'état chimique est évalué à partir d'une liste de substances établie à l'échelle européenne. Celle-ci comprend deux types de paramètres, ceux liés à la politique de l'eau et ceux dits ubiquistes, c'est-à-dire qu'ils sont majoritairement rejetés ou stockés dans d'autres compartiments que les eaux comme l'air et le sol. Les ubiquistes sont des substances à caractère persistant, bioaccumulables et sont présentes dans les milieux aquatiques, à des concentrations souvent supérieures aux normes de qualité environnementale (diphényléthers bromés, mercure et ses composés, HAP, composés du tributylétain, PFOS, dioxines, HBCDD et heptachlore). De ce fait, elles dégradent régulièrement l'état des masses d'eau et masquent les progrès accomplis. C'est la raison pour laquelle les résultats sont présentés avec et sans ces substances.

4.1.1.3 Les pressions et les risques de non atteinte des objectifs environnementaux

L'état des eaux dépend pour partie des pressions qui sont exercées sur les cours d'eau par les activités humaines. Sur le bassin, **ces pressions, dites significatives, sont nombreuses et multiples** :

- ➔ **Pollutions ponctuelles (assainissement collectif) : 45% des masses d'eau :**
- ➔ **Pollutions diffuses (nitrates et pesticides) : 79% des masses d'eau ;**

- ➔ Hydrologie (prélèvements) : 94% des masses d'eau ;
- ➔ Hydromorphologie (altération de l'état physique des cours d'eau) : 100% des masses d'eau ;

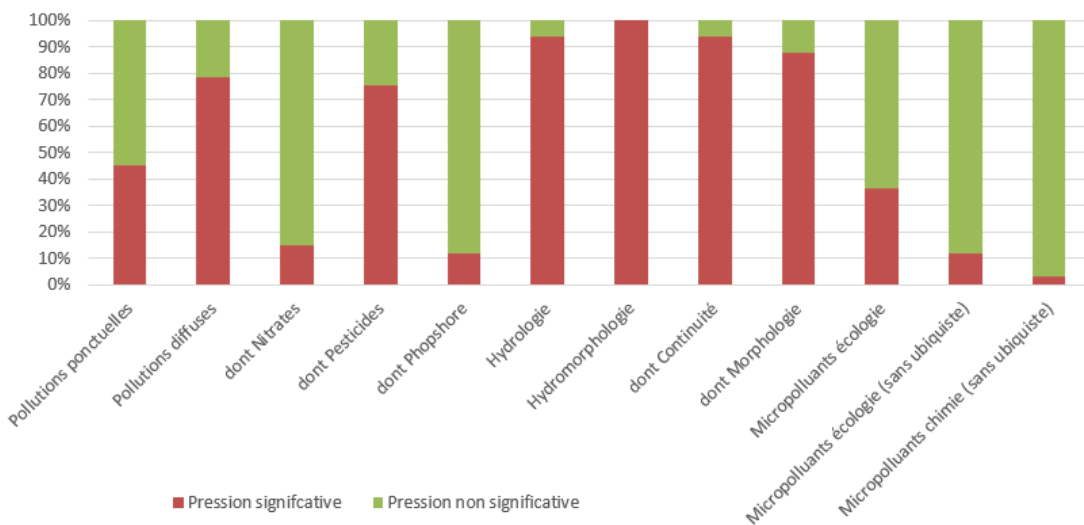


Figure 16 : Pressions s'exerçant sur les masses d'eau rivière

La masse d'eau Retenue du Cébron n'est concernée que par une pression significative vis-à-vis des pollutions diffuses par le phosphore. Ces pollutions génèrent une eutrophisation de la retenue accompagnée de développement de cyanobactéries.

Au regard de l'état des eaux et des pressions dites significatives, le Risque de Non-Atteinte du Bon Etat (RNABE) est important :

- ➔ La totalité des masses d'eau cours d'eau présente un risque vis-à-vis de l'état écologique ;
- ➔ Une masse d'eau présente un risque vis-à-vis de l'état chimique sans ubiquiste (FRGR0438a) ;
- ➔ La totalité des masses d'eau présente un risque global.

4.1.1.4 Objectifs environnementaux des masses d'eau superficielles

Le SDAGE Loire-Bretagne fixe les objectifs et les échéances pour l'atteinte du bon état des masses d'eau. Au titre de la DCE, le bon état devait être atteint en 2015, avec dans certains cas, des possibilités de reports en 2021 et 2027 (carte 5). Aujourd'hui :

- Pour les masses d'eau dont le bon état peut être atteint en 2027, un objectif de bon état 2027 est inscrit dans le SDAGE Loire-Bretagne. Cela concerne **10 masses d'eau** sur le périmètre ;
- Pour les masses d'eau dont on sait qu'elles n'atteindront pas le bon état en 2027, malgré la réglementation et les programmes en cours, un objectif moins strict (OMS) est inscrit dans le SDAGE. Cela concerne **23 masses d'eau**, déclassées exclusivement sur l'état écologique. Sont alors précisés pour chaque masse d'eau les motifs de la dérogation (coûts disproportionnés, faisabilité technique, conditions naturelles), l'objectif d'état visé en 2027 (moyen ou médiocre) ainsi que l'élément de l'état écologique concerné (Polluants spécifiques, Macrophytes ; Bilan de l'oxygène, Faune benthique invertébrés, Ichtyofaune, ...).

La masse d'eau Retenue du Cébron, masse d'eau fortement modifiée (MEFM), est quant à elle caractérisée par un OMS en 2027 vis-à-vis de l'état écologique et un objectif de bon état chimique en 2021. Il est demandé d'atteindre en 2027 un état moyen (médiocre actuellement) en améliorant notamment la qualité des eaux vis-à-vis du phosphore.

En cas d'impossibilité d'atteindre le « bon état » des eaux (conformément à la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE) ou lorsque, sur la base d'une analyse coût-bénéfice, les mesures nécessaires pour atteindre le bon état des milieux aquatiques sont d'un coût disproportionné, un objectif moins strict que le bon état peut être défini. L'écart entre cet objectif et le bon état doit être le plus faible possible et ne porter que sur un nombre restreint de critères. Les critères de justification sont proches de ceux du classement en Masse d'Eau Fortement Modifiée (MEFM) : absence d'autres moyens pour assurer cette activité constituant une option environnementale meilleure et dont le coût n'est pas disproportionné.

Ainsi, pour les masses d'eau susceptibles d'atteindre le bon état dans le cadre du cycle 2022-2027, un objectif de bon état 2027 est inscrit au SDAGE et des actions sont prévues dans le cadre du Programme de Mesures (PDM). Pour les masses d'eau très dégradées et caractérisées par un OMS, l'amélioration d'une classe de l'état écologique est demandée avec pour objectif un gain d'une classe pour au moins 10% des masses d'eau en état mauvais ou médiocre. Ces masses d'eau sont identifiées dans les Plans d'Action Opérationnels Territorialisés (PAOT) des services de l'état (MISEN) à l'échelon départemental pour la mise en œuvre du PDM.

4.1.2 Atteindre le bon état des masses d'eau souterraines

4.1.2.1 L'évaluation

Concernant les masses d'eau souterraines, une masse d'eau est dite en bon état lorsque son état quantitatif ET son état chimique sont qualifiés de bons. A cet état est annexé un traitement statistique afin de déterminer si la masse d'eau s'inscrit dans une tendance durable et significative à la hausse pour le paramètre Nitrates.



Figure 17 : Bon état des masses d'eau souterraines

- ➔ **Le bon état quantitatif** d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques. L'arrêté du 17 octobre 2018 précise les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux ;
- ➔ **L'état chimique ou qualitatif** est estimé principalement sur la confrontation d'une concentration moyenne et d'une valeur seuil définie au niveau européen ou au niveau national. Ainsi, pour chaque paramètre et pour chaque point du réseau de surveillance (RCS), une concentration moyenne interannuelle des six dernières années est calculée. Les paramètres concernés sont

principalement les nitrates, les pesticides ainsi qu'une liste minimum de molécules définies à l'échelle européenne.

4.1.2.2 L'état des masses d'eau souterraines concernant le périmètre

Le périmètre du SAGE est concerné par 14 masses d'eau souterraines. Ces aquifères peuvent s'étendre pour partie au-delà des limites du bassin versant du Thouet. Parmi ces 14 masses d'eau :

- ➔ **7 sont en bon état chimique (7 en état moyen) ;**
- ➔ **10 sont en bon état quantitatif (4 en état moyen).**

4.1.2.3 Les pressions et les risques de non atteinte des objectifs environnementaux

La pression est considérée comme significative pour 6 masses d'eau vis-à-vis des nitrates et pour 7 masses d'eau vis-à-vis des pesticides. La pression de prélèvement a été évaluée pour les 8 masses d'eau libre du SAGE. Elle est considérée comme peu élevée pour 5 masses d'eau et moyenne à élevée pour 3 masses (FRGG065 ; FRGG072 et FRGG146).

Au regard de l'état des eaux et des pressions, le Risque de Non-Atteinte du Bon Etat (RNABE) sont significatifs sur le périmètre.

- ➔ 7 masses d'eau présentent un RNABE vis-à-vis de l'état chimique ;
- ➔ 4 masses d'eau présentent un RNABE vis-à-vis de l'état quantitatif ;
- ➔ 7 masses d'eau présentent un RNABE vis-à-vis du risque global ;

4.1.2.4 Objectifs environnementaux des masses d'eau souterraines

Comme pour les eaux superficielles, le SDAGE Loire-Bretagne fixe les objectifs et les échéances pour l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines du périmètre (carte 6).

- **Concernant l'état quantitatif**, l'ensemble des masses d'eau bénéficie d'un objectif de bon état 2015 (12 masses d'eau) voire d'un report en 2021 (2 masses d'eau) ;
- **Concernant l'état chimique**, la situation est plus dégradée. 7 masses d'eau présentent un objectif de bon état 2015, 1 masse d'eau un objectif de bon état 2021, 5 masses d'eau un objectif de bon état 2027 et 1 masse d'eau bénéficie d'objectifs moins stricts (FRGG072). Pour cette masse d'eau, les justifications du report sont la faisabilité technique (FT) et les coûts disproportionnés (CD) en lien avec les pesticides. Cette masse d'eau devrait rester en mauvais état en 2027.

Des mesures correctrices sont également inscrites dans le Programme De Mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027 pour les masses d'eau souterraines en état moins que bon.

Tableau 16 : Masses d'eau cours d'eau – Etat et objectifs

Code ME	Libellé ME	Type ME	Période 2015-2017			Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique (sans ubiquistes)	
			Etat écologique	Etat chimique	Etat chimique (ss ubiquiste)	Objectif	Echéance	Objectif	Échéances
FRGR0436	LE THOUET DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ARGENTON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	MEN	3	2	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR0437	LE THOUET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LE TALLUD	MEN	5	2	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR0438a	LE THOUET DEPUIS LE TALLUD JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CEBRON	MEN	4	3	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR0438b	LE THOUET DEPUIS LA CONFLUENCE DU CEBRON JUSQU'A THOUARS	MEN	4	3	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR0438c	LE THOUET DEPUIS THOUARS JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	MEN	4	2	2	BE	2027	BE	2021
FRGR0439	LA VIETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	3	2	2	BE	2027	BE	2021
FRGR0440	LE PALAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	4	0	0	OMS	2027	BE	2021
FRGR0442	LE THOUARET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	4	2	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR0443a	L'ARGENTON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A NUEIL-SUR-ARGENT	MEN	3	2	2	BE	2027	BE	2021
FRGR0443b	L'ARGENTON DEPUIS NUEIL-SUR-ARGENT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	5	2	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR0444	LE TON (EX DOLO) ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	MEN	3	3	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR0445	LA DIVE DU NORD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A PAS-DE-JEU	MEN	4	2	2	OMS	2027	BE	2027
FRGR0446	LA DIVE DU NORD DEPUIS PAS-DE-JEU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	5	3	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR0447	LA BRIANDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA DIVE	MEN	4	3	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR1527	LE CEBRON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DU CEBRON	MEN	3	0	0	OMS	2027	BE	2021
FRGR1923	LE GERSON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	5	0	0	BE	2027	BE	2021
FRGR1951	LE PONT BURET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	5	0	0	BE	2027	BE	2021
FRGR1966	LA RACONNIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DU CEBRON	MEN	5	0	0	OMS	2027	BE	2021
FRGR1988	LE GATEAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	4	0	0	OMS	2027	BE	2021
FRGR1993	LA TACONNIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DU CEBRON	MEN	5	0	0	BE	2027	BE	2021
FRGR2005	LA CENDRONNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	4	0	0	BE	2027	BE	2021
FRGR2044	LA MOTTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	MEN	4	0	0	OMS	2027	BE	2021
FRGR2045	LE JUSSAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	5	2	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR2054	LA SCIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	MEN	5	0	0	BE	2027	BE	2021
FRGR2057	LE PRIMARD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	MEN	5	0	0	BE	2027	BE	2021
FRGR2060	LA MADOIRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	MEN	5	2	2	BE	2027	BE	2021
FRGR2080	L'ETANG PETREAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	MEN	5	2	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR2082	L'OUERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	MEN	3	2	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR2084	LA LOSSE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	4	2	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR2104	LES RUAUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	MEN	5	3	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR2115	LA PETIT MAINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA DIVE DU NORD	MEN	5	2	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR2125	LA GRAVELLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	4	3	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR2157	LE DOUET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	4	3	2	OMS	2027	BE	2021

Etat écologique : 1 = Très bon état, 2 = Bon état, 3 = Etat moyen, 4 = Etat médiocre, 5 = Mauvais état

Etat chimique : 0 = données indisponibles, 2 = Bon état, 3 = Etat mauvais

Tableau 17 : Masses d'eau Plans d'eau – Etat et objectifs

Code ME	Libellé ME	Type ME	Période 2015-2017		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique (ss ubiquistes)	
			Etat écologique	Etat chimique	Objectif	Echéance	Objectif	Échéances
FRGL140	RETENUE DU CEBRON	MEFM	4	2	OMS	2027	BE	2021

Etat écologique : 1 = Très bon état, 2 = Bon état, 3 = Etat moyen, 4 = Etat médiocre, 5 = Mauvais état

Etat chimique : 0 = informations insuffisantes, 2 = Bon état, 3 = Etat mauvais

Tableau 18 : Masses d'eau souterraines – Etat et objectifs

Code ME	Libellé ME	Période 2015-2017		Objectif d'état quantitatif		Objectif d'état chimique	
		Etat chimique	Etat quantitatif	Objectif	Echéance	Objectif	Echéance
FRGG032	Bassin versant du Thoué	2	2	BE	2015	BE	2015
FRGG064	Calcaires et marnes de l'Infra-Toarcien au nord du seuil du Poitou majoritairement captifs	2	2	BE	2015	BE	2015
FRGG065	Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant du Thouet libres	3	2	BE	2015	BE	2027
FRGG067	Calcaires à silex et marnes captifs du Dogger sud bassin parisien	2	2	BE	2015	BE	2015
FRGG072	Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du Haut-Poitou libres	3	3	BE	2021	OMS (Pest) Bon état (Nitr)	2027 2033
FRGG073	Calcaires captifs du Jurassique supérieur sud bassin parisien	2	2	BE	2015	BE	2015
FRGG082	Calcaires du jurassique supérieur de l'anticlinal Loudunais libres	3	3	BE	2015	BE	2027
FRGG083	Sables, calcaires et argiles des bassins tertiaires du Poitou, Brenne et Berry libres	3	2	BE	2015	BE	2027
FRGG087	Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre	3	3	BE	2015	BE	2027
FRGG095	Sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Touraine libres	3	2	BE	2015	BE	2027
FRGG120	Calcaires du Lias et Dogger mayennais et sarthois captifs	2	2	BE	2015	BE	2015
FRGG130	Calcaires du Lias du bassin parisien captifs	2	2	BE	2015	BE	2015
FRGG142	Sables et gres du Cenomanien captif	2	2	BE	2015	BE	2015
FRGG146	Sables et gres du Cenomanien libre Maine et Haut-Poitou	3	3	BE	2021	BE	2021

Etat : 2 = Bon état, 3 = état médiocre

Tableau 19 : Masses d'eau cours d'eau – Pressions

Code ME	Libellé ME	Pollutions ponctuelles	Pollutions diffuses	dont Nitrates	dont Pesticides	dont Phosphore	Hydrologie	dont interception des flux (+ : peu élevée / ++ : moyenne / +++ : élevée)	Dont prélèvements	hydromorphologie	dont Continuité	dont Morphologie
FRGR0436	LE THOUET DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ARGENTON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	0	1	0	1	0	0	1+	0	1	1	1
FRGR0437	LE THOUET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LE TALLUD	0	1	0	1	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR0438a	LE THOUET DEPUIS LE TALLUD JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CEBRON	1	1	0	1	0	1	1++	1	1	1	1
FRGR0438b	LE THOUET DEPUIS LA CONFLUENCE DU CEBRON JUSQU'A THOUARS	0	1	0	1	0	1	1+	0	1	1	1
FRGR0438c	LE THOUET DEPUIS THOUARS JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	1	1	0	1	0	1	1+	1	1	1	1
FRGR0439	LA VIETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	1	1	0	1	0	1	1+++	1	1	1	0
FRGR0440	LE PALAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	0	0	0	0	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR0442	LE THOUARET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	1	1	0	1	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR0443a	L'ARGENTON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A NUEIL-SUR-ARGENT	1	1	0	1	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR0443b	L'ARGENTON DEPUIS NUEIL-SUR-ARGENT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	1	1	0	1	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR0444	LE TON (EX DOLO) ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	1	1	0	1	0	1	1+++	1	1	1	0
FRGR0445	LA DIVE DU NORD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A PAS-DE-JEU	1	1	1	1	0	1	1+	1	1	1	1
FRGR0446	LA DIVE DU NORD DEPUIS PAS-DE-JEU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	0	1	1	1	0	1	1+	1	1	1	1
FRGR0447	LA BRIANDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA DIVE	0	1	0	1	0	1	1+++	1	1	0	1
FRGR1527	LE CEBRON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DU CEBRON	0	1	0	1	1	1	1+++	1	1	1	1
FRGR1923	LE GERSON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	0	0	0	0	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR1951	LE PONT BURET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	0	0	0	0	0	1	1+++	1	1	1	0
FRGR1966	LA RACONNIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DU CEBRON	0	1	0	1	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR1988	LE GATEAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	0	1	0	1	0	1	1++	1	1	1	1
FRGR1993	LA TACONNIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DU CEBRON	0	1	0	1	1	1	1+++	1	1	0	1
FRGR2005	LA CENDRONNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	0	0	0	0	0	0	1+	0	1	1	1
FRGR2044	LA MOTTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	0	0	0	0	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR2045	LE JUSSAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	0	1	0	1	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR2054	LA SCIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	1	0	0	0	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR2057	LE PRIMARD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	1	0	0	0	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR2060	LA MADOIRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	0	1	0	0	1	1	1+++	1	1	1	0
FRGR2080	L'ETANG PETREAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	1	1	0	1	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR2082	L'OUERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	1	1	0	1	1	1	1+++	1	1	1	1
FRGR2084	LA LOSSE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	0	1	1	1	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR2104	LES RUAUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	1	1	1	1	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR2115	LA PETIT MAINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA DIVE DU NORD	1	1	0	1	0	1	1+	1	1	1	1
FRGR2125	LA GRAVELLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	1	1	1	1	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR2157	LE DOUET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	0	1	0	1	0	1	1+++	1	1	1	1

Pression significative : oui = 1, non = 0

4.2 Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine

La production et la distribution de l'eau potable sont encadrées par différents textes réglementaires dont la directive européenne 98-83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté du 11 janvier 2007.

Ce dernier précise notamment les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées dans le Code de la santé publique. Des exigences de qualité y sont définies pour 54 paramètres.

En matière d'alimentation en eau potable, **la CLE demande de respecter les objectifs suivants**, notamment en les intégrant comme valeur guide dans les programmes d'actions et documents sectoriels :

- **Pour les eaux distribuées : le respect strict des normes pour tous les paramètres ;**
- **Pour les eaux brutes, le plus tôt possible et en 2027 au plus tard :**
 - **Nitrates** : le respect de la norme de 50 mg/L en concentration maximale sur l'ensemble des captages prioritaire et sensible (et non en concentration moyenne). Sur les autres captages, un objectif de non-dégradation de la ressource est fixé ;
 - **Pesticides** : le respect des normes de qualité « eaux distribuées », c'est-à-dire pas de dépassement du seuil de 0,1µg/L pour chaque pesticide et 0,5µg/L pour le total des substances ;
 - **Phosphore** : le respect de la norme de 0,2 mg/L (concentration maximale).

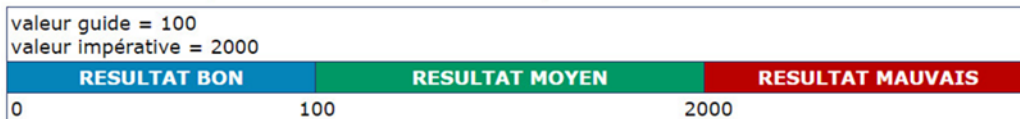
Les programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses notamment peuvent fixer des objectifs d'étape, qui peuvent être plus ou moins ambitieux que les objectifs ci-dessus, mais cherchent à atteindre finalement ces objectifs à l'horizon 2027 au plus tard.

4.3 Reconquérir la qualité des eaux de baignade en cours d'eau

L'appréciation de la qualité des eaux de baignade et de loisirs nautiques s'effectue selon les dispositions du code de la santé publique reprenant les critères de directives européennes (normes de la directive européenne 2006/7/CE). Elle est évaluée sur la base de paramètres microbiologiques qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation du bon état DCE des masses d'eau. Les indicateurs microbiologiques et les résultats d'analyse sont comparés aux seuils de qualité suivants :

- l'eau est de bonne qualité lorsque les résultats sont inférieurs aux valeurs guides ;
- l'eau est de qualité moyenne lorsque les résultats obtenus sont supérieurs aux valeurs guides mais restent inférieurs aux valeurs impératives ;
- l'eau est de mauvaise qualité lorsque les résultats sont supérieurs aux valeurs impératives.

Résultats des analyses d'Escherichia coli en UFC*/100mL



Résultats des analyses d'entérocoques intestinaux en UFC*/100mL



*Unité Formant Colonie

Les résultats d'analyses sont ensuite présentés selon le classement de la directive européenne 2006/7/CE.

E	Excellente qualité	B	Bonne qualité	S	Qualité suffisante	I	Qualité insuffisante
P	Insuffisamment de prélèvements	N	Site non classé				

Le nombre situé avant la lettre correspond aux nombres de prélèvements effectués dans l'année.

Le territoire compte un site de baignade suivi par le Ministère des Solidarités et de la Santé, la base de loisir de Moncontour (Plan d'eau du Grand Magne). Ce site présente depuis 2017 une excellente qualité d'eau de baignade.

Site de baignade	2017	2018	2019	2020
Plan d'eau du Grand Magne (La Dive)	5E	5E	5E	5E

Tableau 20 : Qualité des eaux de baignade 2017-2020

En dehors de ce site autorisé, la baignade se pratique de façon informelle dans les rivières du bassin, et ce malgré la présence ponctuelle de cyanobactéries toxiques en été notamment sur le Thouet. L'atteinte de cet objectif permettrait une reconquête forte et durable de la qualité des eaux qui pourrait profiter à l'ensemble des milieux aquatiques et des usages. Elle suppose cependant une forte appropriation et une forte mobilisation de l'ensemble des acteurs autour de cet objectif.

5 Exposé des motifs pour lesquels les objectifs du SAGE ont été retenus

5.1 Nécessité d'une politique volontariste dans le domaine de l'eau

L'état des masses d'eau est particulièrement dégradé sur le périmètre du SAGE. Cette dégradation a été confirmée par les travaux d'actualisation du SDAGE Loire-Bretagne pour le cycle 2022-2027. **Sur 33 masses d'eau superficielles, aucune masse d'eau n'atteint le bon état écologique** et seulement 14 masses d'eau sont en bon état chimique. Les pressions qui s'exercent sur les masses d'eau du périmètre sont en outre significatives et multiples. Elles concernent de nombreux compartiments : hydrologie, pollutions ponctuelles, pollutions diffuses et hydromorphologie. In fine au regard de ces éléments, seulement 10 masses d'eau sont inscrites dans le SDAGE 2022-2027 comme devant atteindre le bon état en 2027 et 23 masses d'eau bénéficient d'un objectif moins strict en 2027 (OMS).

La CLE a conscience de ces éléments et considère donc que sans politique volontariste, les améliorations resteront ponctuelles et manqueront de cohérence à l'échelle du bassin. C'est la raison pour laquelle la CLE a établi une stratégie d'ensemble pour le SAGE présentée ci-après.

5.2 Nécessité d'une gestion globale à l'échelle du bassin et des sous-bassins

Le bassin versant du SAGE Thouet s'étend sur environ 3 400 km² et regroupe 169 communes réparties dans 3 départements : Deux-Sèvres, Vienne et Maine-et-Loire. Le bassin est divisé en 4 sous-bassins versants (Thouet, Thouaret, Argenton et Dive). **La gestion globale à l'échelle des bassins versants est pertinente car elle amènera une meilleure coordination des acteurs et des programmes** dans le domaine de l'eau et par conséquent une meilleure efficacité des actions en termes de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Cette gestion s'appuiera principalement sur les programmations organisées à l'échelle de ces sous-bassins versant et coordonnées par la CLE dans le cadre de sa commission « inter-programmes ».

5.3 Un projet basé sur la concertation

Le SAGE Thouet est issu d'une démarche de concertation engagée depuis 2012. Son élaboration relève d'une **procédure négociée et concertée, associant autant que possible les collectivités locales, les organisations professionnelles et les usagers du bassin versant**. Cette large concertation a été mise en œuvre dès le début de la démarche à travers :

- ➔ **les commissions thématiques**, qui ont été réunies à chaque phase de l'élaboration et qui ont permis d'améliorer le projet (amendement du projet, nouvelles propositions de dispositions, exposé des contraintes, discussion sur les plus-values et les difficultés de mise en œuvre, etc.) ;
- ➔ **des entretiens individuels** d'acteurs en phase de diagnostic et de scénarios qui ont apporté des éclairages particuliers et leur connaissance du bassin versant ;
- ➔ **des communications spécifiques** par la CLE et la structure porteuse aux différentes étapes de l'élaboration (plaquette de la CLE, lettre d'information, site internet, etc.).



Figure 18 : Ateliers participatifs du SAGE Thouet

Souhaitée par la CLE, cette concertation permet d'aboutir aujourd'hui à un projet négocié et partagé par une large majorité des acteurs et usagers de l'eau sur le bassin versant. Elle a régulièrement été organisée sous des **formats participatifs pour faciliter les échanges**.

5.4 La stratégie du SAGE

La stratégie du SAGE Thouet, validée en CLE du 20 février 2020, a été une étape clé de l'élaboration. Elle a permis de valider les objectifs (ce qu'on cherche à atteindre) et les mesures (comment on l'atteint) du SAGE, facilitant d'autant la phase d'écriture. Les arbitrages ont été effectués à la fois pour atteindre les objectifs de bon état et de reconquête de la qualité des eaux et des milieux sur le territoire, mais également pour prendre en compte certains obstacles techniques, administratifs ou financiers qui peuvent être rencontrés par les maîtres d'ouvrages locaux.

Pour arriver à un projet le plus ambitieux possible, une CLE a été organisée pour rappeler les enjeux de la procédure et les niveaux d'ambition nécessaires. Si de nombreuses initiatives visant à reconquérir l'état de la ressource, mieux gérer les différents usages et restaurer les cours d'eau sont d'ores et déjà présentes sur le bassin, il s'agissait de réaffirmer l'ambition du SAGE et rappeler que la résolution des problèmes que rencontre le bassin suppose des moyens financiers et humains supplémentaires à travers une gouvernance renouvelée (structure porteuse).

L'existence de **lacunes en termes de connaissances** sur certaines thématiques a également été prise en compte et le projet de SAGE s'efforce d'y remédier. Cette stratégie a guidé l'écriture des dispositions du PAGD ainsi que des articles du règlement du SAGE.

5.5 Les enjeux et les objectifs de gestion du SAGE

Sur la base des travaux d'élaboration du SAGE, la CLE a identifié quatre grands enjeux en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant. Ces enjeux ont été déclinés en **12 objectifs opérationnels, 24 orientations et 76 dispositions** dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.

Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique
Mettre en place une gestion quantitative durable
Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau
Economiser l'eau
Communiquer sur la gestion durable des ressources en eau
Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint
Lutter contre la pollution agricole par les nitrates et les produits phytosanitaires
Encourager les acteurs non agricoles à réduire voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires
Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif
Lutter contre les pollutions domestiques
Limiter les transferts de polluants dans les milieux aquatiques
Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante
Gérer durablement les ressources destinées à l'alimentation en eau potable
Préserver la qualité des eaux de la retenue du Cébron
Renforcer les programmes d'actions pour lutter contre les pollutions diffuses sur la AAC
Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents
Améliorer la connaissance et communiquer sur la qualité des eaux et les risques de pollution
Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour améliorer les fonctionnalités
Améliorer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau
Communiquer sur les fonctionnalités des cours d'eau
Objectif 8 : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité
Améliorer la connaissance et la gestion du Marais de la Dive
Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité
Améliorer la connaissance des zones humides
Restaurer, gérer et protéger les zones humides
Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires
Identifier et préserver les têtes de bassin
Communiquer sur les fonctionnalités des têtes de bassin
Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux
Améliorer la connaissance des impacts des plans d'eau et communiquer sur les bonnes pratiques
Réduire les impacts des plans d'eau
Objectif 12 : Mettre en œuvre efficacement le SAGE
Organiser le portage de la CLE et la mise en œuvre du SAGE
Assurer une appropriation des enjeux de l'eau et des effets du changement climatique
Assurer le portage politique de la stratégie du SAGE et intégrer les objectifs du SAGE dans les plans et programmes du territoire
Assurer une correspondance des moyens alloués pour décliner la stratégie du SAGE, dans le cadre des compétences locales

Tableau 21 : Objectifs et orientations du SAGE Thouet

5.5.1 Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en eau

Le bassin du Thouet connaît un **déséquilibre structurel entre les besoins en eau et la ressource disponible** entraînant des étiages marqués et des assecs récurrents sur certains secteurs. Les débits d'alerte et de crise sont régulièrement franchis entraînant des impacts significatifs pour les milieux aquatiques et les usages de l'eau. Un niveau de prélèvement important et un bassin naturellement sensible à l'étiage expliquent cette situation.

La CLE vise le retour à l'équilibre entre les ressources en eau et les besoins des usages de l'eau à travers le **respect des volumes prélevables (article 1 du règlement du SAGE) et le lancement d'une étude « Hydrologie, Milieux, Usages, Climat » (HMUC) dès l'arrêté d'approbation du SAGE**. Les résultats de cette étude pourront être mis à profit pour étayer ou faire évoluer le cadre réglementaire actuel (ajustement des volumes prélevables et des objectifs de débits structurels et de crise) et engager au besoin l'élaboration d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau sur le bassin.

Les dispositions du SAGE visent également une gestion rationnelle des ressources en eau avec l'élaboration et la mise en œuvre de **mesures d'économies d'eau pour l'ensemble des usages**.

5.5.2 Enjeu 2 : Améliorer la qualité des eaux

La **dégradation de la qualité des eaux par les nitrates et les pesticides** est importante sur le périmètre. Cette dégradation est une contrainte pour l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau et pour la production d'eau potable par les collectivités. Pour ces raisons, la CLE souhaite **engager un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses vis-à-vis des nitrates et des pesticides pour les masses d'eau les plus dégradées** situées à l'est du périmètre (bassin versant de la Dive et bassins versant médian et aval du Thouet). En matière d'eau potable, elle demande que soit engagés des **programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses pour l'ensemble des captages prioritaires et sensibles du SDAGE**. Certains programmes sont déjà en place à travers la démarche contractuelle Re-Sources. Elle souhaite également que soit engagée une procédure de protection de type ZPAAC pour les captages dont les concentrations en nitrates sont supérieures à 60 mg/L sans tendances d'amélioration notable depuis 5 ans.

En matière d'assainissement domestique et compte tenu de la réglementation et des programmes engagés par les collectivités, la CLE n'a pas développé de stratégie particulière en matière de réduction des pollutions organiques. Elle souhaite cependant que les collectivités compétentes élaborent et tiennent à jour des schémas directeurs d'assainissement de manière à disposer d'une vision globale de l'état et du fonctionnement des infrastructures et de leurs impacts sur les milieux aquatiques. En complément, la CLE engage une étude pour **préciser la sensibilité des masses d'eau vis-à-vis des rejets de l'assainissement collectif** sur le périmètre, et notamment du phosphore (responsable des phénomènes d'eutrophisation).

Compte tenu des caractéristiques physiques du bassin et de l'importance des transferts de polluants par ruissellement aux cours d'eau sur la partie ouest du périmètre, la CLE a une **action forte en matière de réduction de limitation des transferts autant en milieu rural** (inventaires bocagers, mesures compensatoires lors de leur destruction, ...) **qu'en milieu urbain** (limitation de l'imperméabilisation et de l'artificialisation des sols, compensation dans le cadre des projets d'aménagement).

Enfin, la structure porteuse du SAGE consolidera et diffusera les **informations en matière de qualité des eaux** sur le bassin, que cela concerne les polluants classiques, les substances dangereuses et prioritaires (peu présentes sur ce bassin majoritairement rural) et la présence de cyanobactéries dans les cours d'eau à l'étiage (relai d'information des autorités compétentes).

5.5.3 Enjeu 3 : Restauration des milieux aquatiques

Le bassin du Thouet présente localement des milieux naturels et des espèces remarquables, mais **les rivières sont globalement dégradées**. Les cours d'eau ont subi des profondes modifications dans certains secteurs en raison de travaux hydrauliques et la continuité écologique est altérée. En outre, les opérations menées dans le cadre des programmes d'actions en faveur des milieux aquatiques ne se traduisent pas encore par des gains en matière d'évolution de l'état des masses d'eau.

Compte tenu du rôle joué par l'hydromorphologie dans l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en application de la DCE, la priorité est donnée par la CLE aux opérations de restauration et de préservation des milieux aquatiques. Cette dernière souhaite que **l'ensemble du périmètre soit couvert par des programmes d'actions ambitieux et que leur contenu soit homogénéisé**. La protection et la gestion des **zones humides** et des **têtes de bassin**, de même que la limitation des impacts négatifs des **plans d'eau** sur les cours d'eau sont également des objectifs forts du SAGE.

5.5.4 Enjeu 4 : Gouvernance de l'eau

A travers cet enjeu, la CLE réaffirme enfin la **position centrale de la CLE dans la gestion de l'eau sur le périmètre** du SAGE, la **nécessaire mise en place d'une structure porteuse pour le SAGE avec des moyens renforcés** pour mettre en œuvre efficacement les différentes dispositions. La CLE renforce également la coordination des maîtres d'ouvrages publics de l'eau à l'échelle des sous-bassins versants en demandant l'élaboration de **stratégie opérationnelle** permettant de dégager une vision globale et transversale des actions à mener dans le cadre des programmes contractuels (gestion quantitative, restauration des milieux aquatiques et lutte contre les pollutions diffuses).

Cette ambition se traduit également par des actions significatives en matière de **communication** autour des enjeux de l'eau sur le bassin et de **sensibilisation** auprès de l'ensemble des acteurs locaux. Ces actions de communication et de sensibilisation constituent le volet pédagogique du SAGE.

5.6 La cohérence des objectifs du SAGE avec les autres objectifs de protection de l'environnement

5.6.1 Convention de RAMSAR

La convention de RAMSAR, traité intergouvernemental du décembre 1971, vise la protection des **zones humides d'importance internationale**. Aucune zone humide RAMSAR n'est située sur le territoire du SAGE Thouet.

Cette convention n'a aucun effet sur les dispositions du SAGE.

5.6.2 Convention de KYOTO

Le protocole de Kyoto (1997) qui est entré en vigueur en février 2005 vise une **réduction de l'émission de gaz à effet de serre**.

Aucune disposition du SAGE ne contribuera à cet objectif.

5.6.3 Stratégie européenne de Göteborg

L'Union européenne établit une stratégie à long terme qui vise à concilier les politiques ayant pour objet un **développement durable du point de vue environnemental, économique et social**, afin d'améliorer de façon durable le bien-être et les conditions de vie des générations présentes et à venir. Les principes et objectifs qui en découlent ont été adoptés par le Conseil européen de Göteborg des 15 et 16 juin 2001 (en complément de la stratégie de Lisbonne). La stratégie identifie sept tendances non durables sur lesquelles une action est nécessaire.

A travers ses dispositions, le SAGE contribuera notamment aux objectifs de gestion durable des ressources naturelles.

5.6.4 Convention de Florence

La Convention européenne du paysage - appelée également Convention de Florence - a pour objet de promouvoir la **protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens** et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Elle a été adoptée le 20 octobre 2000 à Florence (Italie) et est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006 (publication au journal officiel du 22 décembre 2006).

A travers ses dispositions concernant la préservation des éléments du bocage et la restauration hydromorphologique des cours d'eau, le SAGE aura des impacts positifs sur la gestion et l'aménagement de l'espace.

5.6.5 Convention de Berne

La convention de Berne (1979) vise à assurer la **conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels**. Les mesures de restauration de la morphologie des cours d'eau, d'amélioration de la continuité écologique, de protection/restauration des zones humides et d'amélioration générale de la qualité des eaux auront des effets bénéfiques sur les habitats et la faune sauvage.

A travers ses dispositions, le SAGE contribuera à la mise en œuvre des orientations de la convention de Berne.

5.6.6 Plan national santé environnement (PNSE 4 2021-2025)

Le quatrième PNSE témoigne de la volonté de **réduire autant que possible et de façon efficace les impacts des facteurs environnementaux sur la santé**. Les actions proposées s'articulent autour de 4 objectifs :

- ➔ S'informer, se former et informer sur l'état de l'environnement et les bons gestes à adopter pour la santé et celle des écosystèmes ;
- ➔ Réduire les expositions environnementales affectant la santé humaine et celle des écosystèmes sur l'ensemble du territoire ;
- ➔ Démultiplier les actions concrètes menées par les collectivités dans les territoires ;
- ➔ Mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations et des écosystèmes.

Le PNSE 4 contient notamment des actions en lien avec l'usage des **pesticides et la qualité de l'eau potable**. Il est décliné au niveau régional en fonction des spécificités locales. Le PNSE 4 engagé en mai 2021 sera décliné prochainement à travers les Plans Régionaux Santé Environnement des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire. Les plans régionaux précédents (PRSE 3 2015-2019) poursuivaient les objectifs suivants :

Plan Régional Santé Environnement de la Région Nouvelle-Aquitaine :

- ➔ OS1 Agir sur les pesticides et les risques émergents ou qui progressent ;
- ➔ OS2 Promouvoir un environnement favorable à la santé et adapté aux caractéristiques des territoires ;
- ➔ OS3 Améliorer la qualité de l'eau potable et l'accès à une alimentation saine et durable ;
- ➔ OS4 Protéger la santé des femmes enceintes, des jeunes enfants et des jeunes ;
- ➔ OS5 Permettre à chacun d'être acteur de sa santé ;

Plan Régional Santé Environnement de la Région Pays de la Loire :

- ➔ AXE 1 : Alimentation, eau destinée à la consommation humaine ;
- ➔ AXE 2 : Bâtiments, habitat et santé ;
- ➔ AXE 3 : Cadre de vie, urbanisme et santé ;
- ➔ AXE 4 : Environnement de travail ;
- ➔ AXE 5 : Culture commune santé environnement, mise en réseau des acteurs ;

En matière de lutte contre les pollutions diffuses par les produits phytosanitaires et de préservation de la qualité des eaux brutes et distribuées vis-à-vis de l'eau potable, les orientations et dispositions du SAGE

répondent aux objectifs des PRSE et le complète en fixant notamment des priorités d'intervention en matière de lutte contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et sensibles.

5.6.7 Plan Ecophyto

Le **plan Ecophyto (dit Ecophyto 2018)** a été engagé en 2008 à la suite du Grenelle de l'Environnement, avec pour objectif de **réduire de 50 %, si possible, l'usage des pesticides au niveau national dans un délai de dix ans**. Il visait à réduire la dépendance des exploitations agricoles aux produits phytosanitaires, tout en maintenant un niveau de production agricole élevé, en quantité et en qualité. Le programme a été réorienté à partir d'octobre 2012 compte tenu de mesures insuffisamment mises en œuvre. Sur le territoire, des contaminations par les produits phytosanitaires affectent les cours d'eau et certains captages AEP.

Les mesures du plan Ecophyto ont été prises en compte dans le cadre du SAGE, de même que les évolutions réglementaires récentes et en particulier la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national. Les dispositions SAGE encouragent en outre la rationalisation et/ou la réduction de l'usage des produits phytosanitaires en agriculture et la mise en œuvre du zéro phyto au niveau des collectivités. A travers ses dispositions, le SAGE contribuera donc à l'atteinte des objectifs du Plan Ecophyto.

5.6.8 Plan national en faveur des zones humides

Le **plan national en faveur des zones humides** a été élaboré par le Groupe national pour les zones humides et marque les engagements de l'Etat à initier une dynamique en faveur des zones humides au niveau national. Il a pour objectif :

- ➔ Améliorer les pratiques sur les zones humides ;
- ➔ Développer des outils robustes pour une gestion gagnant-gagnant des zones humides ;
- ➔ Répondre de façon plus forte et plus concrète aux engagements de la France quant à la mise en œuvre de la convention de Ramsar.

Les axes prioritaires d'actions sont les suivants :

- ➔ **Mobiliser l'ensemble des politiques publiques** en faveur des zones humides (dont le développement de la maîtrise d'ouvrage pour la gestion/restauration) ;
- ➔ **Renforcer la connaissance des zones humides**, développer la formation et sensibilisation ;
- ➔ **Valoriser les zones humides françaises à l'international**.

Le SAGE affiche le caractère prioritaire de la protection et de la gestion des zones humides à travers un objectif spécifique « Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité ». Les orientations et les dispositions du document rejoignent les objectifs et axes d'actions du plan national et contribueront donc fortement à sa mise en œuvre (inventaire, gestion, protection à travers les documents d'urbanisme et à travers un article du règlement du SAGE).

5.6.9 Plan national en faveur de la continuité écologique

Restaurer la continuité écologique des cours d'eau est une des conditions pour atteindre le bon état des eaux et pour la protection de la biodiversité. **En 2009, un plan national d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été adopté** par l'Etat, ses établissements publics, dont l'OFB, mais aussi les agences de l'eau avec pour objectifs principaux :

- ➔ Renforcer la connaissance (données ROE, seuils et barrages) ;
- ➔ Prioriser les interventions sur les bassins pour restaurer la continuité écologique ;
- ➔ Réviser les 9èmes programmes des agences de l'eau pour dégager les financements nécessaires à l'aménagement des 1 200 ouvrages prioritaires ;
- ➔ Mettre en place un programme pluriannuel d'interventions sur les obstacles les plus perturbants pour les migrations piscicoles ;
- ➔ Évaluer les bénéfices environnementaux.

Les objectifs du SAGE intègrent des dispositions en vue du rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et de restauration de la qualité fonctionnelle de ceux-ci. Ils concourent à la mise en œuvre et à l'atteinte des objectifs du plan national d'action pour la restauration de la continuité écologique. A noter que ces opérations s'effectueront dans le cadre des assouplissements demandés par la note technique du 30/04/19 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Le SAGE en fait référence.

5.6.10 Stratégie Nationale pour la Biodiversité (2011-2020)

La **stratégie nationale pour la biodiversité** permet de faire entrer la biodiversité dans le champ de toutes les politiques publiques. Elle se fixe pour ambition de préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité à la fois au niveau national et à tous les niveaux du territoire, dans tous les secteurs d'activités (eau, sols, climat, énergie, agriculture, forêt, urbanisme, tourisme, industrie, etc.). Elle définit 6 orientations réparties en vingt objectifs, couvrant tous les domaines d'enjeux pour la société :

- ➔ Susciter l'envie d'agir pour la biodiversité ;
- ➔ Préserver le vivant et sa capacité à fonctionner ;
- ➔ Investir dans un bien commun, le capital écologique ;
- ➔ Assurer un usage durable et équitable de la ressource ;
- ➔ Assurer la cohérence de la politique et l'efficacité des actions ;
- ➔ Partager, communiquer et valoriser les connaissances.

Les actions en faveur de la préservation de la biodiversité ont été renforcées par la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages promulguée le 9 août 2016 et par le Plan biodiversité du 4 juillet 2018. Ce dernier vise à mobiliser des leviers pour la restaurer la biodiversité lorsqu'elle est dégradée. Il intègre 90 actions.

Le SAGE Thouet s'inscrit dans les objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité et du plan biodiversité. De nombreuses dispositions ont été établies pour stopper l'érosion de la biodiversité (zéro perte nette, principe de non-dégradation), que cela concerne les cours et les milieux aquatiques, les zones humides et les têtes de bassin versant. En réponse à la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016, il affiche également un objectif de zéro artificialisation nette avec des mesures de compensation (dés imperméabilisation) dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain.

5.6.11 Stratégie Nationale de gestion de l'anguille

Face au déclin important des populations d'anguilles dans les cours d'eau, **le règlement européen du 18 septembre 2007 institue des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et demande à chaque Etat membre d'élaborer un plan de gestion national**. Ce plan vise surtout la reconstitution du stock de géniteurs qui repartiront vers l'Océan pour rejoindre leur zone de reproduction.

En France, la totalité du territoire métropolitain est concerné du fait de la présence de l'anguille dans tous les bassins versants. Le volet national du plan est piloté par les ministères en charge des pêches maritimes et de l'écologie et par l'OFB. Afin de reconstituer les stocks d'anguilles, la France a d'ores et déjà fait le choix de porter l'effort sur les trois principales causes françaises du déclin de la population d'anguilles européennes, à savoir les ouvrages en cours d'eau, la pêche et les polluants.

Le plan de gestion a défini une **zone prioritaire (ZAP)** dans laquelle les ouvrages devaient être traités d'ici 2015 pour devenir franchissable à la montaison comme à la dévalaison, conformément à la réglementation en vigueur. 1 555 ouvrages prioritaires avaient été identifiés. **Les cours d'eau principaux du bassin sont en partie intégrés à la Zone d'Action Prioritaire (ZAP) pour la restauration des stocks d'anguille : Thouet, Thouaret, Dive et Argenton.**

La mise en œuvre des orientations et dispositions du SAGE contribueront aux objectifs du Plan Anguille. Au-delà des classements de cours pris en application de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le périmètre, la CLE affiche également des masses d'eau prioritaires pour la restauration de la continuité écologique et fixe pour celles-ci des objectifs de réduction des taux d'étagement.

5.6.12 Plan Climat

La France a engagé dès la fin des années 1990 une démarche permettant d'adapter notre société aux effets du changement climatique. Cette démarche a été formalisée dans un **plan Climat lancé en 2011** comprenant des mesures opérationnelles visant la sécurité et la santé publique, à éviter les inégalités devant le risque, à limiter les coûts, à saisir les opportunités et à préserver le patrimoine naturel.

Ce plan intègre un volet « eau » dont l'objet est de faire converger une offre qui va diminuer avec une demande qui, déjà par endroits, n'est pas satisfaite et va encore augmenter du fait du réchauffement climatique. Les impacts attendus du changement climatique sur les ressources en eau affecteront en premier lieu des régions qui expérimentent actuellement des tensions sur la ressource en eau. Il est donc nécessaire de prévenir dès à présent toute situation de rareté de la ressource en eau et de promouvoir une stratégie d'économie d'eau et d'optimisation de son usage. Cela passe par la mise en œuvre de gestion intégrée de la ressource en eau par bassin qui tienne compte des différents besoins en eau, y compris environnementaux.

Le rôle de la CLE est précisément de mettre en place une gestion intégrée à l'échelle du bassin versant du Thouet. La CLE souhaite accompagner le retour à l'équilibre par la réalisation d'une étude HMUC et l'engagement de programmes d'économies d'eau pour tous les usages. Le SAGE contribuera donc à la mise en œuvre du plan climat localement.

5.6.13 Plan de gestion des poissons migrateurs

Le **PLAN de Gestion des POissons Migrateurs (PLAGEPOMI 2014-2019)** répond localement à la stratégie nationale sur les poissons migrateurs (STRANAPOMI). Elaboré par le COGEPOMI (comité de gestion des poissons migrateurs) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise, il fixe par cours d'eau et/ou par bassin :

- ➔ les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons migrateurs ;
- ➔ les plans de soutien d'effectifs ;
- ➔ les conditions fixées pour les pêches (périodes, autorisations, etc.).

La mise en œuvre des orientations et dispositions du SAGE contribueront aux objectifs PLAGEPOMI. Au-delà des classements de cours pris en application de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le périmètre, la CLE affiche également des masses d'eau prioritaires pour la restauration de la continuité écologique et fixe pour celles-ci des objectifs de réduction des taux d'étagement.

5.6.14 Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

La **trame verte et bleue** résulte des travaux du Grenelle Environnement. Il s'agit d'une mesure destinée à stopper la perte de biodiversité en reconstituant un réseau écologique fonctionnel. Sa mise en œuvre s'appuie sur des orientations nationales, traduites au niveau régional par le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**. Le SRCE a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre, il :

- ➔ Identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- ➔ Identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- ➔ Propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Les SRCE adoptés en 2015 au niveau régional sont intégrés dans les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des nouvelles régions. Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par Mme la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine le 27 mars 2020. Le SRADDET des Pays de la Loire est en phase d'enquête publique.

Le SAGE Thouet, en contribuant à l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau, à l'inventaire et à la protection des zones humides et des éléments bocagers contribue aux objectifs des SRADDET.

6 Analyse des effets notables sur l'environnement

6.1 Effets notables de la mise en œuvre du SAGE

Cette partie a pour objet d'évaluer synthétiquement les effets attendus de la mise en œuvre du SAGE sur les différentes composantes environnementales (eau et milieux aquatiques, santé, risques, climat, paysage, etc.). **Le SAGE est un outil de planification visant une amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques. En termes d'effets sur les autres composantes environnementales, les orientations et dispositions du schéma auront un impact positif et cumulatif sur le bassin.** Les effets attendus portent en toute logique préférentiellement sur l'eau et les milieux aquatiques, mais concerneront également les éléments du paysage, la biodiversité, la santé, etc.

Les effets du schéma sur l'environnement sont développés successivement ci-après et présentés sous la forme d'un **tableau de synthèse par objectif**.

6.1.1 Equilibre quantitatif de la ressource

Le bassin versant du Thouet présente un important déséquilibre entre les besoins et les ressources en eau. L'inscription des volumes prélevables dans le règlement du SAGE, l'engagement d'une étude HMUC et la mise en place de programmes d'économie d'eau pour tous les usages complètent les actions qui sont d'ores et déjà menées notamment par les services de l'état et les OUGC. **Les effets du SAGE sont donc positifs** et vont dans le sens d'une amélioration de la qualité hydrologique des cours d'eau si les dispositions et règles sont respectées. Les effets attendus sont positifs.

6.1.2 Qualité des eaux

En l'état actuel des connaissances, les concentrations en nitrates et pesticides relevées dans les eaux de surfaces et souterraines à l'est du périmètre peuvent être limitantes pour l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et le respect des normes pour l'alimentation en eau potable. A l'ouest du périmètre, les caractéristiques physiques du bassin et les activités économiques, notamment agricoles, sont à l'origine d'une pollution des milieux aquatiques par ruissellement (matières organiques et phosphore particulaire). De nombreuses mesures sont prévues à travers le SAGE pour lutter contre la pollution des eaux soit en prévoyant des programmes contractuels soit en édictant des prescriptions à destination des collectivités (assainissement domestique, inventaire bocager, ...). **Les effets du SAGE seront donc positifs sur le compartiment qualité des eaux.**

6.1.3 Qualité des milieux aquatiques et humides

Les opérations de restauration de l'hydromorphologie permettent de restaurer une dynamique diversifiée d'écoulements, de renaturer les berges et de retrouver une diversité d'habitats aquatiques et des zones de fraie. Plusieurs contrats territoriaux de gestion des milieux aquatiques sont présents sur le bassin versant. La CLE souhaite que l'ensemble du bassin soit couvert par ces procédures afin de restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau. Elle souhaite également que ces contrats intègrent à mesure de leur révision d'autres thématiques (têtes de bassin, plans d'eau, ...). **Les effets**

attendus sont donc positifs. Concernant les zones humides, les effets sont également très positifs du fait du nombre d'inventaires de terrain déjà réalisés par les collectivités et des mesures intégrées au SAGE pour leur préservation et leur gestion. Les interventions sur la morphologie et les zones humides contribueront par ailleurs à améliorer la biodiversité de l'ensemble du territoire.

6.1.4 Risque naturel

Alors que certains secteurs du SAGE sont soumis au risque d'inondation, la CLE n'a pas souhaité développer d'actions spécifiques sur le sujet considérant que les réglementations étaient suffisantes dans les secteurs couverts par des PPRI ou que les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes sur le TRI situé à l'aval du périmètre (TRI Angers-Val d'Authion-Saumur) étaient déjà engagées par les collectivités compétentes. Ce TRI a en outre été identifié vis-à-vis des crues de la Loire et la Maine. In fine, la CLE intégrera dans son plan de communication des actions visant l'amélioration de la culture du risque en complément de ces réglementations et programmes. **Le SAGE a donc un impact modéré sur la réduction des risques naturels, notamment le risque d'inondation.**

Néanmoins compte tenu de la transversalité qui existe entre les politiques de réduction de la vulnérabilité face aux inondations et les programmes d'entretien et de restauration des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques (restauration des zones d'expansion des crues et des annexes hydrauliques par exemple), on peut considérer que **nombre de mesures du SAGE engagées au titre des milieux aquatiques auront un effet indirect largement positif sur cette thématique.**

6.1.5 Santé

Actuellement, des dépassements ponctuels des normes réglementaires en matière d'eau potable sur les eaux brutes sont constatés sur différents captages du périmètre du SAGE. Un objectif spécifique pour la restauration et la préservation des ressources AEP figure dans le SAGE. La CLE affiche ainsi une priorité d'intervention sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et sensibles (point de prélèvement dépassant 80% des normes en matière de nitrates et de produits phytosanitaires). Sur ces aires d'alimentation de captages, elle demande que des programmes contractuels de lutte contre les pollutions diffuses soient engagés dès l'approbation du SAGE. Elle demande également que des procédures ZPAAC soient engagées par l'autorité compétente pour les captages dont les concentrations en nitrates sont supérieures à 60 mg/L (P90) sans tendances d'amélioration notable depuis 5 ans. **Le respect des dispositions du SAGE aura donc un impact positif sur la qualité des eaux brutes et distribuées sur le bassin** et profitera par voie de conséquence à la santé des habitants.

6.1.6 Air et Climat

Peu de mesures ont des effets directs sur les compartiments air, climat et énergie. Le SAGE prévoit certaines recommandations visant à réduire l'utilisation de pesticides entraînant des émissions dans l'air plus faibles. De la même manière, la mise en œuvre de certaines actions du SAGE permettant le captage du carbone (ex : restauration de ripisylve, de zones humides, etc.) pourra avoir des effets sur le climat. **Ces actions auront sur le principe des effets positifs sur la qualité de l'air et le climat, mais ceux-ci restent difficiles à évaluer précisément.**

6.1.7 Energie

Dans la perspective de promouvoir l'accord global sur le climat intervenu fin 2015 à Paris, l'Union Européenne se fixe un objectif de réduction des émissions de GES domestiques d'au moins 40 % (par rapport à 1990) et un objectif d'au moins 27 % d'énergies renouvelables dans sa consommation énergétique à l'horizon 2030. Les effets du SAGE concernant le potentiel énergétique du bassin, même si elles restent difficiles à évaluer, semblent très faibles à nuls du fait des contraintes environnementales (grande partie du linéaire classé en liste 1 & 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, supposant le rétablissement de la continuité écologique). **Aucun effet positif ou négatif n'est attendu sur cette thématique.**

6.1.8 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le SAGE aura des impacts positifs sur les paysages et le cadre de vie par la mise en œuvre des dispositions concernant la gestion des milieux aquatiques et humides et la préservation des éléments du bocage pour limiter les ruissellements (haies, ...). Aucune disposition du SAGE n'a d'effet négatif direct sur les éléments du patrimoine culturel ou architectural. Les aménagements d'ouvrages hydrauliques au titre du rétablissement de la continuité écologique peuvent être perçus comme ayant des effets négatifs sur le patrimoine par certains acteurs. Mais une partie importante du linéaire est classé en liste 1 & 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Le rétablissement de la continuité écologique sur ces axes est demandé avec ou sans le SAGE.

Concernant la qualité paysagère en lien avec les travaux de renaturation des cours d'eau, de restauration de la continuité écologique et la restauration des milieux humides, l'évaluation des effets touchent au ressenti et à la sensibilité des habitants (habitants, promeneurs, etc.). **Aucune information n'est disponible localement pour juger de leur perception, raison pour laquelle la SAGE est jugé sans effet notable** sur l'amélioration des paysages, du patrimoine et du cadre de vie, en l'absence d'enquête.

Par ailleurs, le SAGE dans de nombreuses dispositions demande de prendre en compte les enjeux patrimoniaux et paysagers ainsi que **l'acceptation sociale des travaux**. Les propriétaires riverains et propriétaires d'ouvrages hydrauliques sont associés et de nombreuses actions de sensibilisation sont prévues.

Objectifs	Quantité d'eau		Qualité d'eau			Milieux naturels			Risques naturels	Santé		Air, climat, énergie	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Effets transversaux	
	Superficielles	Souterraines	Nitrates et pesticides	Macropolluants	Substances dangereuses	Hydromorphologie des cours d'eau	Zones humides	Biodiversité	Inondations	Eau potable	Baignade			Connaissances	Gouvernance
Equilibre quantitatif															
Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique	+++	+++	=	=	=	+	++	++	=	=	=	=	=	+++	+
Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau	+	+	=	=	=	+	+	+	=	+	=	+	=	=	+
Qualité de l'eau															
Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint	=	=	+++	+	+	=	=	=	=	++	=	=	=	+	=
Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif	=	=	=	+++	=	=	=	++	=	=	=	=	=	+	=
Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante	+	+	+++	+++	+	+	=	=	=	+++	=	=	=	+	=
Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents	=	=	+	+	+	=	=	=	=	=	=	=	=	++	=
Milieux aquatiques et Biodiversité															
Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydro morphologie des cours d'eau pour améliorer les fonctionnalités	++	=	+	+	+	+++	+	+	+	=	=	=	=	+	=
Objectif 8 : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité	+++	+	++	=	+	+++	+++	+++	+++	=	=	=	++	++	++
Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité	+++	=	+	+	+	+	+++	+++	+	=	=	++	=	++	=
Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires	++	=	=	=	=	++	++	++	+	=	=	=	=	++	=
Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux	++	=	+	+++	+	+++	+	+++	+	=	=	=	=	++	=
Gouvernance et Sensibilisation															
Objectif 12 : Mettre en œuvre efficacement le SAGE	+++	+++	+++	+++	+++	+++	+++	+++	+	+	=	=	=	++	+++

Tableau 22 : Analyse des incidences du SAGE sur les composantes environnementales

Incidence très positive (+++); moyennement positive (++); positive (+); sans effet notable (=); négative (-); moyennement négative (--); très négative (---)

6.2 Evaluation des incidences Natura 2000

Le **réseau européen Natura 2000** s'est constitué dans l'objectif de préserver la biodiversité et de valoriser le patrimoine naturel des territoires. Cela passe par la mise en place d'une gestion adaptée, qui intègre les dimensions économiques, sociales et culturelles, et qui prend en compte les particularités régionales des territoires. La concertation des acteurs locaux constitue une étape clé de la démarche. Les sites formant le réseau Natura 2000 sont désignés au titre de deux directives :

- ➔ **la Directive européenne dite « Oiseaux », directive n°79/409/CEE du 6 avril 1979**, concernant la conservation des oiseaux sauvages. Son application se traduit par la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS) ;
- ➔ **la Directive européenne dite « Habitats », directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992**, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Son application se traduit par la désignation des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) et de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Statut	Code	Nom	Surface totale en km ²	Date de désignation	Structure animatrice	Etat DOCOB
ZPS	FR5212006	Champagne de Méron	13,31	25/04/2006	PNR Loire Anjou Touraine	Validé
ZSC	FR5400439	Vallée de l'Argenton	6,82	17/10/2008	CA du Bocage Bressuirais	Validé
ZPS	FR5412014	Plaine d'Oiron-Thénezay	166,82	26/08/2003	CD79	Validé
ZPS	FR5412018	Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	571,31	26/08/2003	LPO	Validé
ZSC	FR5400442	Bassin du Thouet amont	70,67	27/05/2009	SMVT	Validé
ZSC	FR5200629	Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau	Projet d'extension du site en cours d'officialisation courant 2022		PNR Loire Anjou Touraine	-

Tableau 23 : Site Natura 2000 du périmètre SAGE

6.2.1 Champagne de Méron

La **Champagne de Méron** a été désignée comme site Natura 2000 en avril 2006. Le périmètre du site a été défini sur la base d'inventaires ornithologiques. Ce périmètre prend en compte les territoires habituels des espèces à conserver et incluent leur domaine vital (lieux de reproduction, lieux de nourrissage, lieux de passage). Le site d'étude est localisé sur quatre communes : Montreuil-Bellay (49), Epieds (49), Pouançay (86) et Saint-Léger-de-Montbrillais (86). Ces communes sont réparties sur les départements du Maine-et-Loire (49) et de la Vienne (86). Le DOCOB compte 4 enjeux qui se déclinent en 10 objectifs stratégiques.

A travers ses dispositions, le SAGE contribuera à une réduction des différents impacts, notamment liés aux pratiques agricoles (développement des surfaces en herbes, maintien des éléments paysagers, ...). L'articulation détaillée du SAGE avec le DOCOB est présentée dans le tableau suivant.

Thématiques	Objectif de gestion DOCOB	Articulation avec le SAGE
Enjeu 1 : Maintenir ou améliorer l'état de conservation des oiseaux d'intérêt communautaire et leurs habitats d'espèces	1.1. Maintenir ou restaurer les espaces en herbe favorables à l'avifaune	Les dispositions des objectif 3, 7, 9 et 10 du SAGE contribueront à cet objectif du DOCOB en visant une évolution des pratiques et des systèmes agricoles (prairies, couvertes végétales, ...), la lutte contre les pollutions diffuses et la limitation des intrants et la préservation et la restauration des éléments paysagers en bordures de parcelles (ripisylve fonctionnelle, bandes enherbées).
	1.2. Améliorer la disponibilité en nourriture pour l'avifaune d'intérêt communautaire	
Enjeu 2 : Mettre en place une gestion cohérente et concertée du site	2.1 Aménager et utiliser durablement le site	Faible pertinence de l'outil SAGE sur cet enjeu propre au DOCOB (contractualisation). Prise en compte des objectifs de gestion du site Natura 2000 à travers la définition de stratégie eau et biodiversité par sous-bassin à l'échelle du SAGE.
	2.2. Garantir l'intégrité du site et de ses milieux	
	2.3. Sensibiliser les acteurs locaux aux enjeux et moyens de préservation de la biodiversité	La sensibilisation des acteurs locaux autour de la préservation des ressources en eau pourra appuyer la communication et la sensibilisation des acteurs autour du site Natura 2000
	2.4. Animer le territoire Natura 2000	
Enjeu 3 : Affiner les connaissances scientifiques et techniques du site	3.1. Améliorer la connaissance du foncier (s)	Faible pertinence de l'outil SAGE sur cet enjeu propre au DOCOB (animation foncière)
	3.2. Assurer le suivi et la protection des populations des espèces ayant justifié la désignation du site	Faible pertinence de l'outil SAGE sur cet enjeu propre au DOCOB (suivi des espèces avifaune)
	3.3. Compléter la connaissance sur les espèces d'intérêt communautaires et leurs habitats d'espèces	Faible pertinence de l'outil SAGE sur cet enjeu propre au DOCOB (inventaires naturalistes et cartographie des habitats)
Enjeu 4 : Evaluer les résultats et ajuster la gestion	4.1. Faire le bilan des actions et évaluer le DOCOB	Le SAGE à travers son volet de sensibilisation des acteurs de l'eau contribuera à informer sur la diversité et la fragilité des habitats et des espèces en lien avec l'eau.

Tableau 24 : Articulation du SAGE avec le Site « Champagne de Méron »

6.2.2 Vallée de l'Argenton

Le site Natura 2000 de la « Vallée de l'Argenton » est localisé aux nord du département des Deux-Sèvres. Il appartient à une unité paysagère des contreforts de la Gâtine, pays de bocage du sud-est du Massif Armoricaïn. Le périmètre s'étend sur 2 communes : Argentonnay et Val-en-Vignes. Le site Natura 2000 abrite 10 habitats d'intérêt communautaire dont 2 sont prioritaires (annexe I de la Directive Habitats) et 16 espèces animales d'intérêt communautaire (annexe II de la Directive Habitats). L'enjeu principal en termes de gestion est de maintenir ou de favoriser l'entretien des coteaux afin de conserver les habitats d'intérêt communautaire. 5 enjeux principaux sont identifiés dans le DOCOB.

Le SAGE intègre de nombreuses dispositions qui visent à améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau et à préserver les éléments de paysages (haies, bocages, ...). Il contribuera de manière significative à la mise en œuvre du DOCOB. L'articulation détaillée du SAGE avec le DOCOB est présentée dans le tableau suivant.

Thématiques	Objectif de gestion DOCOB	Articulation avec le SAGE
Enjeu 1 : Maintenir et restaurer en bon état de conservation les habitats ouverts des coteaux de l'Argentonnais	1. Maintenir et restaurer les habitats ouverts des coteaux de l'Argentonnais par des actions de réouverture	Faible pertinence de l'outil SAGE sur cette thématique
	2. Mettre en place une gestion conservatoire des végétations de pelouses et de landes sur les coteaux de l'Argentonnais	Faible pertinence de l'outil SAGE sur cette thématique. A travers son objectif 3, la CLE encourage les modes production agricole extensif favorables aux milieux aquatiques
	3. Mettre en place une « gestion conservatoire » des habitats de pelouses annuelles et vivaces amphibiens sur les coteaux de l'Argentonnais	Les dispositions des objectifs 7, 9 et 11 du SAGE contribueront à la préservation et la restauration des cours d'eau (affluents), au maintien des fonctionnalités des milieux aquatiques (ripisylve, annexes hydrauliques, mares, ...) et des zones humides.
	4. Maintenir et restaurer le complexe rocheux à végétation pionnière sur les coteaux de l'Argentonnais	Faible pertinence de l'outil SAGE sur ces thématiques là
Enjeu 2 : Maintenir, restaurer et gérer les habitats d'espèces d'intérêt communautaire de la vallée de l'Argenton	1. Préserver et restaurer les berges et la ripisylve le long de l'Argenton et ses affluents	Les dispositions des objectifs 7, 9 et 10 du SAGE contribueront à ces objectifs du DOCOB en visant la préservation et la restauration des éléments paysagers en bordures de parcelles (ripisylve fonctionnelle), la préservation des têtes de bassin et des zones humides du SAGE et la limitation des phénomènes de ruissellement des polluants.
	2. Maintenir et restaurer les habitats et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire	
	3. Maintenir les prairies permanentes pâturées en bordure des cours d'eau	
	4. Maintenir et restaurer les points d'eau et zones humides	
	5. Contrôler les populations d'espèces envahissantes et assurer une veille	Les dispositions de l'objectif 7 du SAGE demandent que l'ensemble du périmètre soit couvert par des programmes d'action milieux aquatiques opérationnels, incluant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes
Enjeu 3 : Maintenir ou améliorer la qualité de la ressource en eau sur la vallée de l'Argenton	1. Réduire les apports de substances polluantes (physico-chimiques et organiques) au réseau hydrographique	Les dispositions des objectifs 3, 4, 7, 9, 11 et 10 du SAGE contribueront à ces objectifs du DOCOB en visant notamment l'évaluation de la sensibilité des milieux aquatiques vis à vis des pollutions domestiques, la restauration de l'hydromorphologie et de la continuité des cours d'eau, et la préservation et la restauration des éléments paysagers en bordures de parcelles (ripisylve fonctionnelle) et des zones humides.
	2. Maintenir ou restaurer les systèmes naturels de filtration des eaux de ruissellement et de lessivage, et augmenter leurs surfaces sur le site Natura 2000	
	3. Améliorer la continuité écologique des cours d'eau pour limiter la stagnation et le réchauffement de l'eau	
Objectif 4 : Valoriser le site Natura 2000 et sensibiliser les acteurs aux enjeux du document d'objectifs	1. Faciliter l'appropriation du site par des actions de communication	La sensibilisation des acteurs locaux et la communication autour de la préservation des ressources en eau appuiera la communication et la sensibilisation des acteurs autour du site Natura 2000
	2. Sensibiliser les acteurs locaux aux problématiques du site Natura 2000	
Enjeu 5 : Mettre en œuvre le document d'objectifs et l'évaluer	1. Mettre en œuvre les actions du Document d'Objectifs et évaluer leurs résultats	L'organisation des compétences du domaine de l'eau (grand cycle) sur le bassin à travers le SAGE contribuera à l'intégration et la mise en œuvre des objectifs de gestion du DOCOB

	2. Evaluer l'évolution du site NATURA 2000 et de ses composantes	Les dispositions de l'objectif 6 du SAGE contribueront à améliorer et diffuser les informations concernant la qualité des eaux, y compris pour le territoire Natura 2000
--	--	--

Tableau 25 : Articulation du SAGE avec le Site « Vallée de l'Argenton »

6.2.3 Plaine d'Oiron-Thénezay

Le site de la Plaine d'Oiron-Thénezay s'étend sur les communes d'Airvault, Assais-les-Jumeaux, Doux, Irais, Marnes, Plaine-et-Vallées et Thénezay. Il s'agit d'un territoire rural très peu peuplé (20 habitants au km²) dominé par l'activité agricole d'orientation intensive. La désignation de la ZPS a été motivée par la présence en effectifs importants d'espèces (rapaces, Outarde, limicoles, passereaux) inscrites à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux. 18 espèces d'oiseaux inscrites à cette annexe sont présentes sur le site.

A travers ses dispositions, le SAGE contribuera à une réduction des différents impacts sur les habitats des espèces concernées, notamment liés aux pratiques agricoles (développement des surfaces en herbes, maintien des éléments paysagers et ripisylve, gestion du Marais de la Dive, ...). L'articulation détaillée du SAGE avec le DOCOB est présentée dans le tableau suivant.

Thématiques	Objectif de gestion DOCOB	Articulation avec le SAGE
Agriculture	A1 - Améliorer les disponibilités alimentaires pour les poussins, jeunes oiseaux et adultes (augmenter les surfaces en herbe, maintenir les éléments fixes du paysage,)	Les dispositions des objectif 3, 5, 7, 8, 9 et 10 du SAGE contribueront à cet objectif du DOCOB en visant une évolution des pratiques et des systèmes agricoles, la préservation et la restauration des éléments paysagers en bordures de parcelles (ripisylve fonctionnelle) et la définition d'un projet de gestion global du Marais de la Dive.
	A2 - Protéger et favoriser la nidification	
	A3 - Améliorer les sites de rassemblements postnuptiaux (couvert automnal)	
Aménagement du territoire	B1 - Maîtriser les impacts de l'aménagement du territoire	Des nombreuses dispositions du SAGE permettront d'intégrer dans les documents d'urbanisme différents zonages et inventaires (ripisylve, haies, zones humides, ...). En outre, le SAGE demande la limitation dès l'imperméabilisation des sols et fixe un objectif de compensation de l'imperméabilisation dans le cadre des projets d'aménagement.
	B2 - Améliorer le réseau de corridors biologiques	Les dispositions des objectifs 3, 5, 7, 8, 9 et 10 du SAGE contribueront à l'amélioration des corridors écologiques.
Autres	C1 - Réduire le dérangement	Faible pertinence de l'outil SAGE sur ces thématiques là
	C2 - Assurer la tranquillité des rassemblements postnuptiaux	
Communication	D1 - Sensibiliser l'ensemble de la population	Le SAGE à travers son volet de sensibilisation des acteurs de l'eau contribuera à informer sur la diversité et la fragilité des habitats et des espèces en lien avec l'eau.

Tableau 26 : Articulation du SAGE avec le Site « Plaine d'Oiron-Thénezay »

6.2.4 Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois

Le classement en ZPS se justifie par la présence de 17 espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe 1 de la directive Oiseaux, et notamment l'outarde canepetière et l'oedicrème criard (5% de la population nationale). Il s'agit principalement d'oiseaux de plaine. Les habitats de reproduction et d'alimentation des autres espèces présentes ne sont pas directement liés aux cours d'eau. Les

principales pressions anthropiques impactant la conservation de ces espèces sont liées à l'urbanisation, au réseau électrique et aux pratiques agricoles.

A travers ses dispositions, le SAGE contribuera à une réduction des différents impacts sur les habitats des espèces concernées, notamment liés aux pratiques agricoles (développement des surfaces en herbes, maintien des éléments paysagers, ...). L'articulation détaillée du SAGE avec le DOCOB est présentée dans le tableau suivant.

Thématiques	Objectif de gestion DOCOB	Articulation avec le SAGE
Agriculture	A1 - Améliorer les disponibilités alimentaires pour les poussins, jeunes oiseaux et adultes (augmenter les surfaces en herbe, maintenir les éléments fixes du paysage, ...)	Les dispositions des objectif 3, 5, 7, 8, 9 et 10 du SAGE contribueront à cet objectif du DOCOB en visant une évolution des pratiques et des systèmes agricoles, la préservation et la restauration des éléments paysagers en bordures de parcelles (ripisylve fonctionnelle) et la définition d'un projet de gestion global du Marais de la Dive.
	A2 - Protéger et favoriser la nidification	
	A3 - Améliorer les sites de rassemblements postnuptiaux (couvert automnal)	
Aménagement du territoire	B1 - Maîtriser les impacts de l'aménagement du territoire	Des nombreuses dispositions du SAGE permettront d'intégrer dans les documents d'urbanisme différents zonages et inventaires (ripisylve, haies, zones humides, ...). En outre, le SAGE demande la limitation de l'imperméabilisation des sols et fixe un objectif de compensation de l'imperméabilisation dans le cadre des projets d'aménagement.
	B2 - Améliorer le réseau de corridors biologiques	Les dispositions des objectifs 3, 5, 7, 8, 9 et 10 du SAGE contribueront à l'amélioration des corridors écologiques.
Autres	C1 - Réduire le dérangement	Faible pertinence de l'outil SAGE sur ces thématiques là
	C2 - Assurer la tranquillité des rassemblements postnuptiaux	
Communication	D1 - Sensibiliser l'ensemble de la population	Le SAGE à travers son volet de sensibilisation des acteurs de l'eau contribuera à informer sur la diversité et la fragilité des habitats et des espèces en lien avec l'eau.

Tableau 27 : Articulation du SAGE avec le Site « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois »

6.2.5 Bassin du Thouet amont

Le site Natura du Bassin du Thouet amont est localisé dans la partie centrale des Deux-Sèvres. Il s'étend sur 15 communes, des sources, situées sur la commune du Beugnon-Thireuil à Parthenay : Le Beugnon-Thireuil, Secondigny, Le Rétail, Allonne, Azay-sur-Thouet, le Tallud, Saint-Pardoux-Soutiers, Mazières-en-Gâtine, la Boissière-en-Gâtine, Saint-Aubin-le-Cloud Parthenay, Pompaire, Beaulieu-sous-Parthenay, Vernoux-en-Gâtine et Vouhé. La justification écologique du site Natura 2000 est liée à la qualité des habitats aquatiques de la partie la plus haute du Thouet et de ces affluents et de leurs annexes hydrauliques (présence d'espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats : Ecrevisses à pattes blanches ; Chabot ; Lamproie de Planer ; Agrion de Mercure ; Rosalie des Alpes ; Loutre d'Europe et Chiroptères et 5 habitats d'intérêt communautaire).

A travers ses dispositions dans le domaine de l'eau, le SAGE contribuera à la mise en œuvre du DOCOB du bassin du Thouet amont autant en termes de connaissances (précisions concernant les pressions s'exerçant sur les cours d'eau et les milieux aquatiques) qu'en termes opérationnels (préservation des têtes de bassin, restauration hydromorphologique des cours d'eau et de leurs annexes, gestion et préservation des zones humides, ...). L'articulation détaillée du SAGE avec le DOCOB est présentée dans le tableau suivant.

Thématiques	Objectif de gestion DOCOB	Articulation avec le SAGE
<p>Enjeu 1 : Maintenir ou améliorer la qualité de la ressource en eau sur le bassin amont du Thouet</p>	<p>1. Maintenir ou augmenter les surfaces en herbe</p>	<p>Les dispositions des objectifs 3, 7, 9 et 10 du SAGE contribueront à cet objectif du DOCOB en visant une évolution des pratiques et des systèmes agricoles (prairies, couvertes végétales, ...), la lutte contre les pollutions diffuses et la limitation des intrants et la préservation et la restauration des éléments paysagers en bordures de parcelles (ripisylve fonctionnelle, bandes enherbées), la préservation des têtes de bassin du SAGE et la limitation des phénomènes de ruissellement des polluants.</p>
	<p>2. Réduire l'apport d'intrants et de produits phytosanitaires au réseau hydraulique</p>	
	<p>3. Maintenir, restaurer, entretenir et recréer les zones boisées (haies, bosquets, alignement d'arbres)</p>	<p>De nombreux objectifs du SAGE concourent à cet objectif du DOCOB. Les dispositions des objectifs 7, 9 et 10 du SAGE contribueront à la préservation et la restauration des éléments paysagers en bordures de parcelles (ripisylve fonctionnelle), la préservation des têtes de bassin du SAGE et la limitation des phénomènes de ruissellement des polluants. Les dispositions de l'objectif 11 permet d'améliorer la connaissance des plans d'eau et demande l'aménagement des plans d'eau les plus impactant. Les dispositions de l'objectif 1 et 2 du SAGE permettent de préciser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique des ressources et d'engager une réflexion sur l'élaboration d'un PTGE (en mettant en avant les besoins en eau des milieux aquatiques).</p>
	<p>4. Mettre en place une gestion raisonnée des bordures enherbées et haies du réseau routier départemental et communal et réseau ferroviaire</p>	
	<p>5. Intégrer l'exploitation des retenues d'eau dans la démarche de préservation de la ressource en eau par leur aménagement, leur gestion ou leur effacement</p>	
<p>Enjeu 2 : Maintenir, restaurer et gérer les habitats d'espèces d'intérêt communautaire et la diversité écologique du bassin amont du Thouet</p>	<p>1. Restaurer et entretenir les ripisylves, les berges et le lit majeur du Thouet, en intégrant l'aménagement de clôtures, abreuvoirs et passage à gué</p>	<p>Les dispositions de l'objectif 7 du SAGE demandent que l'ensemble du périmètre soit couvert par des programmes d'action milieux aquatiques opérationnels, incluant le maintien d'une ripisylve fonctionnelle</p>
	<p>2. Restaurer l'habitat des espèces aquatiques : Ecrevisse à pattes blanches, Chabot, Lamproie de Planer</p>	
	<p>3. Maintenir les boisements de feuillus ainsi que le bois mort sur le site</p>	<p>Les dispositions des objectifs 7, 9 et 10 du SAGE contribueront au maintien et à la préservation d'une bonne qualité des milieux aquatiques et des espèces associées</p>
	<p>4. Recréer des arbres têtards favorables à plusieurs espèces d'intérêt communautaire</p>	
	<p>5. Restaurer et entretenir les mares et les zones humides</p>	
	<p>6. Inventorier les ouvrages sur site pouvant impacter les espèces d'intérêt communautaire</p>	
	<p>7. Mettre en place des aménagements pour les espèces d'intérêt communautaire</p>	
	<p>8. Lutter contre les espèces exotiques envahissantes animales et végétales et assurer une veille sur le site</p>	
<p>Enjeu 3 : Valoriser et animer le site Natura 2000 et sensibiliser les acteurs aux enjeux du Document d'Objectifs</p>	<p>1. Assurer la mise en œuvre et le portage du Document d'Objectifs</p>	<p>L'organisation des compétences du domaine de l'eau (grand cycle) sur le bassin à travers le SAGE contribuera à l'intégration et la mise en œuvre des objectifs de gestion du DOCOB</p>
	<p>2. Améliorer la visibilité et l'appropriation du site par la mise en place de panneaux sur le site Natura 2000</p>	<p>La sensibilisation des acteurs locaux autour de la préservation des ressources en eau appuiera la communication et la sensibilisation des acteurs autour du site Natura 2000</p>
	<p>3. Sensibiliser les collectivités aux enjeux du site Natura 2000</p>	

	4. Sensibiliser les acteurs locaux aux enjeux du site Natura 2000	
Enjeu 4 : Suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs et suivi scientifique	1. Déterminer les sous-bassins prioritaires pour la mise en place d'actions spécifiques du Document d'objectifs	L'organisation des compétences du domaine de l'eau (grand cycle) sur le bassin à travers le SAGE contribuera à l'intégration et la mise en œuvre des objectifs de gestion du DOCOB
	2. Réviser la Charte Natura 2000	
	3. Réaliser le suivi scientifique des espèces d'intérêt communautaire	Les dispositions de l'objectif 6 du SAGE contribueront à améliorer et diffuser les informations concernant la qualité des eaux, y compris pour le territoire Natura 2000
	4. Réaliser le suivi scientifique des habitats d'intérêt communautaire	Faible pertinence de l'outil SAGE sur cet enjeu propre au DOCOB
	5. Réaliser un suivi scientifique permanent de la qualité de l'eau	Les dispositions de l'objectif 6 du SAGE contribueront à améliorer et diffuser les informations concernant la qualité des eaux, y compris pour le territoire Natura 2000
	6. Réaliser un suivi de l'évolution de l'assolement sur le bassin versant du site Natura 2000	Faible pertinence de l'outil SAGE sur cet enjeu propre au DOCOB

Tableau 28 : Articulation du SAGE avec le Site « Bassin du Thouet amont »

6.2.6 Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau

Le site Natura 2000 la Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau fait l'objet d'un projet d'extension de son périmètre. Cette extension en cours d'officialisation en 2022 devrait entre autres couvrir la vallée du Thouet en Maine-et-Loire. L'extension du site Natura 2000 ferait passer sa superficie de 5 160ha à 9450ha.

Les enjeux principaux de l'extension du site sont :

- Une meilleure prise en compte des habitats et espèces du lit majeur de la Loire
- Une inclusion de deux zones humides annexes de la Loire, pour une meilleure prise en compte du lit majeur de la Loire et des habitats d'espèces
- Un enjeu fort de préservation des mammifères semi-aquatiques, espèces aquatiques et des habitats riverains des cours d'eau
- La préservation des chiroptères et la protection de l'ensemble de leurs milieux de vie.

7 Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du SAGE sur l'environnement et suivi

7.1 Mesures correctrices

Le SAGE est un outil stratégique de planification à finalité environnementale, à l'échelle de l'unité hydrographique cohérente du bassin versant du Thouet. Son objet principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages de l'eau. A ce titre, les enjeux sont définis dans le SAGE de manière à optimiser le gain environnemental des mesures, en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales. Comme le montre le tableau de synthèse d'analyse des effets, **le SAGE ne génère pas d'effets négatifs sur les autres compartiments de l'environnement. Par conséquent, la définition de mesures correctrices n'apparaît pas justifiée.**

7.2 Suivi

La mise en œuvre du SAGE est prévue sur 6 ans et aboutira à sa révision à l'issue de cette période. Afin d'effectuer un suivi régulier de la mise en application du SAGE et de l'efficacité des moyens mis en œuvre, **la CLE se dote d'un tableau de bord. Celui-ci intègre des indicateurs de moyens permettant de suivre l'avancement des divers programmes d'actions prescrits et des indicateurs de résultats pour mesurer les effets sur la ressource, les milieux et les usages. Ces indicateurs sont intégrés au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.**

Cet outil d'évaluation permettra de procéder à d'éventuels réajustements des objectifs et des priorités du SAGE lors de sa révision. Il permettra également d'informer le public sur les actions menées, leur efficacité et les montants publics qui seront mobilisés.

Le tableau de bord du SAGE est présenté chaque année à la CLE pour validation et mis à disposition du public.

8 Résumé non technique

Créés par la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992, puis repris et précisés dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 Décembre 2006, **les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) visent à fixer, à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, les principes d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.**

Tout en demeurant un outil stratégique de planification recherchant un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages, il est devenu un instrument opérationnel et juridique visant à satisfaire les objectifs de bon état des masses d'eau introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le SAGE est le résultat d'une démarche d'élaboration concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux, représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau. Il s'est construit progressivement en respectant différentes étapes techniques et liées à la négociation des acteurs autour du projet. In fine, la Commission Locale de l'Eau a retenu 4 enjeux :

- ➔ **Rétablissement de l'équilibre quantitatif ;**
- ➔ **Amélioration de la qualité des eaux ;**
- ➔ **Préservation et restauration des milieux aquatiques et humides ;**
- ➔ **Gouvernance du SAGE et mise en œuvre des mesures de communication ;**

Ces enjeux ont été déclinés en **12 objectifs opérationnels, 24 orientations et 76 dispositions** dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable ainsi que 3 règles dans le règlement du SAGE.

Le SAGE étant par définition un document à **vocation environnementale**, il aura des **effets positifs** significatifs sur les différents aspects de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il aura également indirectement des effets positifs sur d'autres composantes de l'environnement (sols, paysage, santé, etc.).

L'évaluation environnementale n'a pas mis en évidence d'incidence négative.

La mesure de ces effets et de l'efficacité des programmes d'actions préconisés par le SAGE sera assurée tout au long de leur mise en œuvre. Elle fera l'objet d'un rapport annuel mis à disposition du public, répondant ainsi au devoir de transparence des politiques publiques.

Le 9 juin 2022, l'Autorité Environnementale (AE) a exprimé un avis sur le projet de SAGE, dont les principales remarques sont les suivantes :

➔ **Gestion quantitative**

L'AE recommande d'engager dès à présent les études qui s'avéreront nécessaires à la redéfinition des volumes prélevables, qu'il s'agisse de l'étude HMUC, des études sur les possibilités d'évolution de l'agriculture vers des formes de production plus économes de l'eau, voire d'autres formes de capacités stockage inter saisonnier de la ressource en eau ;

→ Qualité des eaux

L'AE recommande d'engager dès à présent les études de connaissance et de programmation prévues par le SAGE, de renforcer les dispositions de lutte contre les pollutions diffuses agricoles à la hauteur des pollutions observées, en premier lieu sur la partie sédimentaire du bassin, et de mettre en place des outils de suivi permettant de s'assurer de l'évolution des pollutions et de l'efficacité des mesures ;

→ Milieux aquatiques et biodiversité

L'AE ne peut que se féliciter des actions prévues en faveur de l'hydromorphologie et de la continuité des cours d'eau, principal facteur déclassant au titre du bon état écologique. Il s'agit d'une action « intégrée » du Sage, à l'échelle de sous-bassins, visant tout aussi bien la renaturation des lits, la lutte contre la destruction des berges par les troupeaux, le maintien des débits réservés, la dérivation des cours d'eau des plans d'eau, la réintroduction d'espèces végétales et animales indigènes, ... (...) L'AE recommande de finaliser l'inventaire des zones humides et d'engager les études prévues sur les plans d'eau dès à présent ;

→ Gouvernance

Le dossier apporte un soin particulier au portage et à la gouvernance du Sage (objectif 12). L'AE note en particulier la nécessaire structuration du portage du Sage à l'échelle du bassin à travers un syndicat mixte, recommandée par l'étude lancée par la CLE en 2016 sur la structuration de la compétence Gemapi du bassin, issu d'une fusion des syndicats et la création de commissions géographiques à l'échelle des sous-bassins.

En conclusion, l'AE souligne cependant que « Si l'adoption du projet de Sage constitue une étape clé dans l'amélioration de l'état du bassin du Thouet, l'AE ne peut que constater le retard pris pour atteindre les objectifs du SDAGE et de la DCE. Il y a donc urgence à faire aboutir les études structurantes pour le bassin (notamment l'étude HMUC) et à réfléchir au cadre le plus approprié pour permettre une inflexion vers une agriculture plus respectueuse des ressources naturelles, particulièrement des sols (rôle de stockage, d'infiltration vers les nappes et de filtration de l'eau) de l'eau, en termes de quantité mais aussi de qualité, en particulier sur le secteur oriental et sédimentaire le plus atteint. »

9 Méthode utilisée

L'évaluation environnementale a été rédigée en parallèle des autres documents du SAGE (PAGD et règlement). Néanmoins :

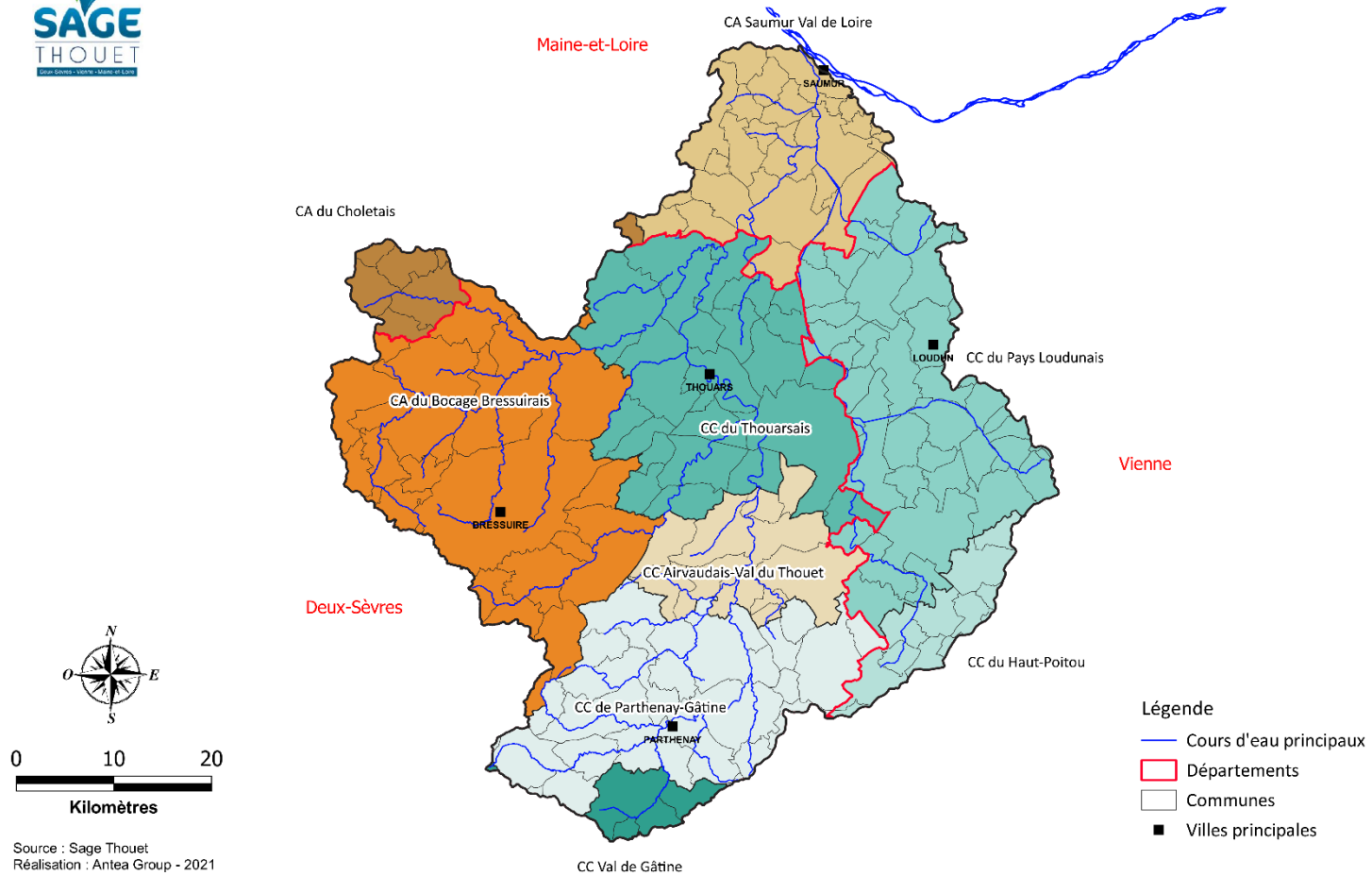
- ➔ L'ensemble des plans et programmes en vigueur sur le territoire (Re-Sources, CT Milieux Aquatiques, Natura 2000, ...) a été intégré à la démarche d'élaboration du SAGE dès la phase d'état des lieux ;
- ➔ La CLE s'est régulièrement interrogée, durant la construction des scénarios et la formalisation de la stratégie, sur les effets du SAGE sur les composantes environnementales et les activités économiques du territoire.

À noter également que cette évaluation environnementale a été rédigée en conformité avec la **note de cadrage fournie par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le SAGE du bassin du Thouet**. Cette note rappelle le cadre juridique de l'évaluation environnementale, la procédure administrative correspondante et les attentes de l'autorité environnementale.

10 Atlas cartographique



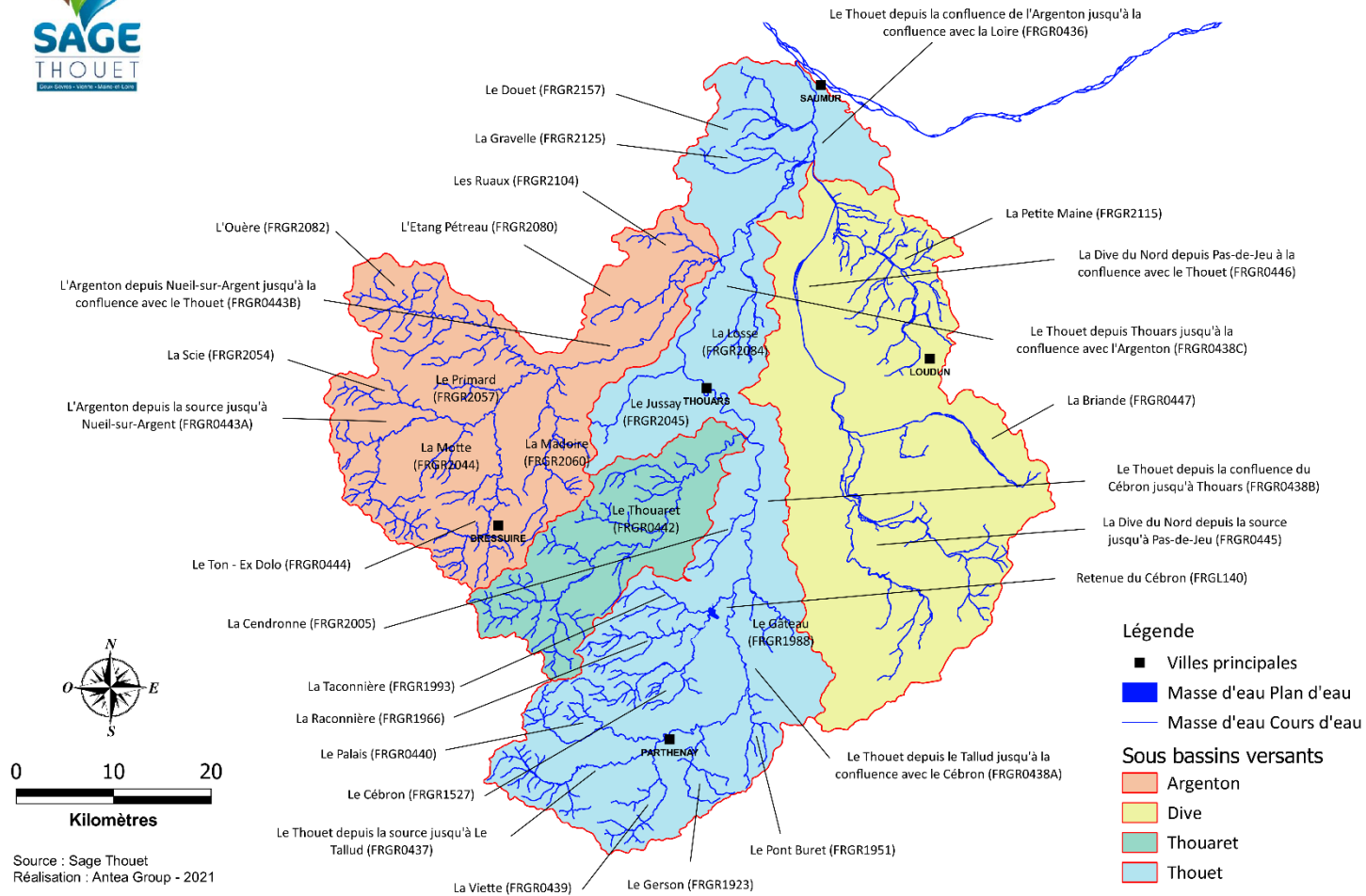
Carte 1 : Organisation administrative



Carte 1 : Organisation administrative



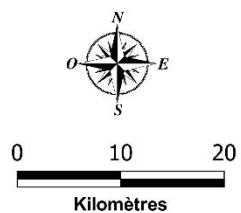
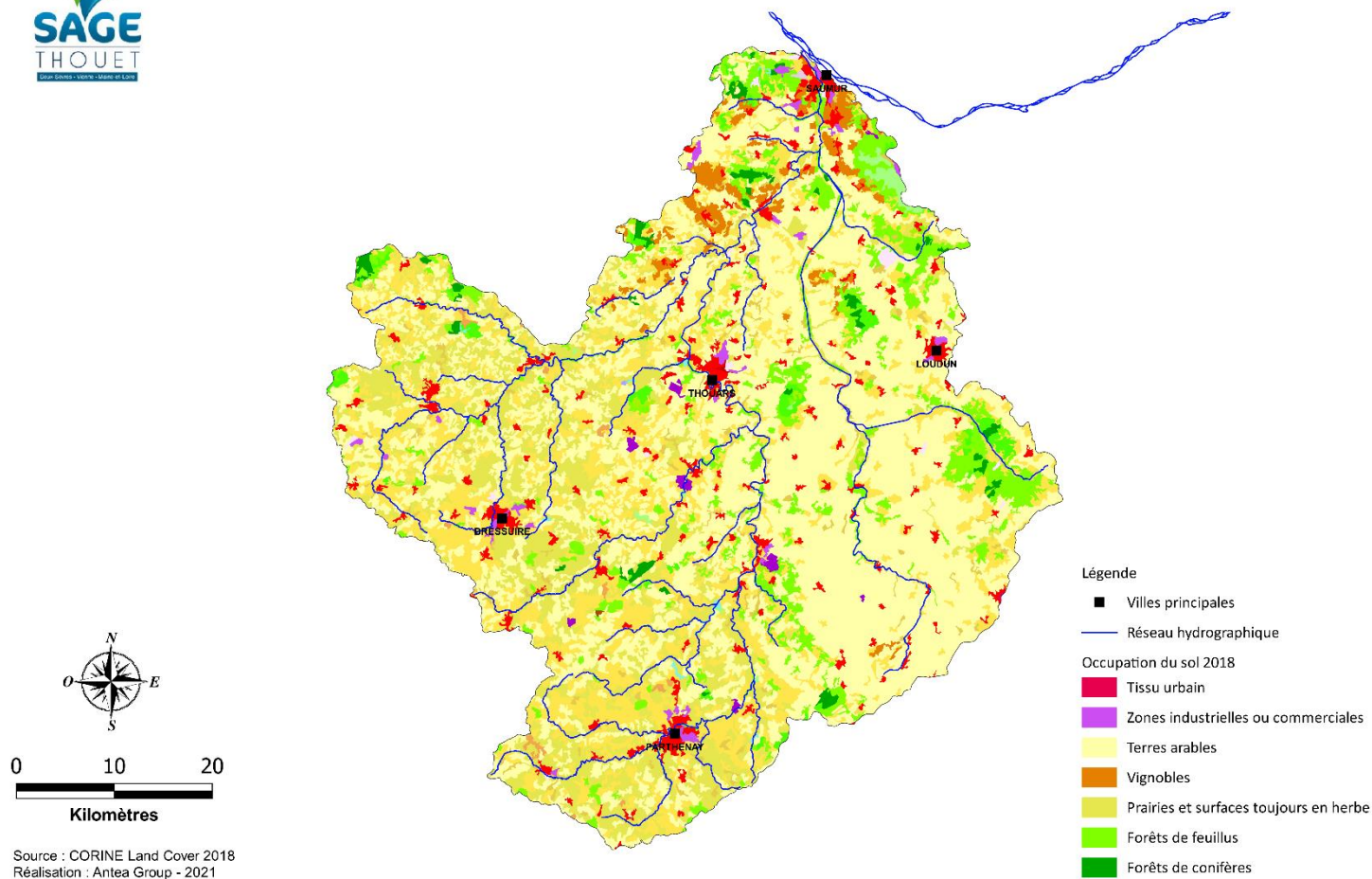
Carte 2 : Hydrographie et bassins versants



Carte 2 : Hydrographie et bassins versants



Carte 3 : Occupation du sol

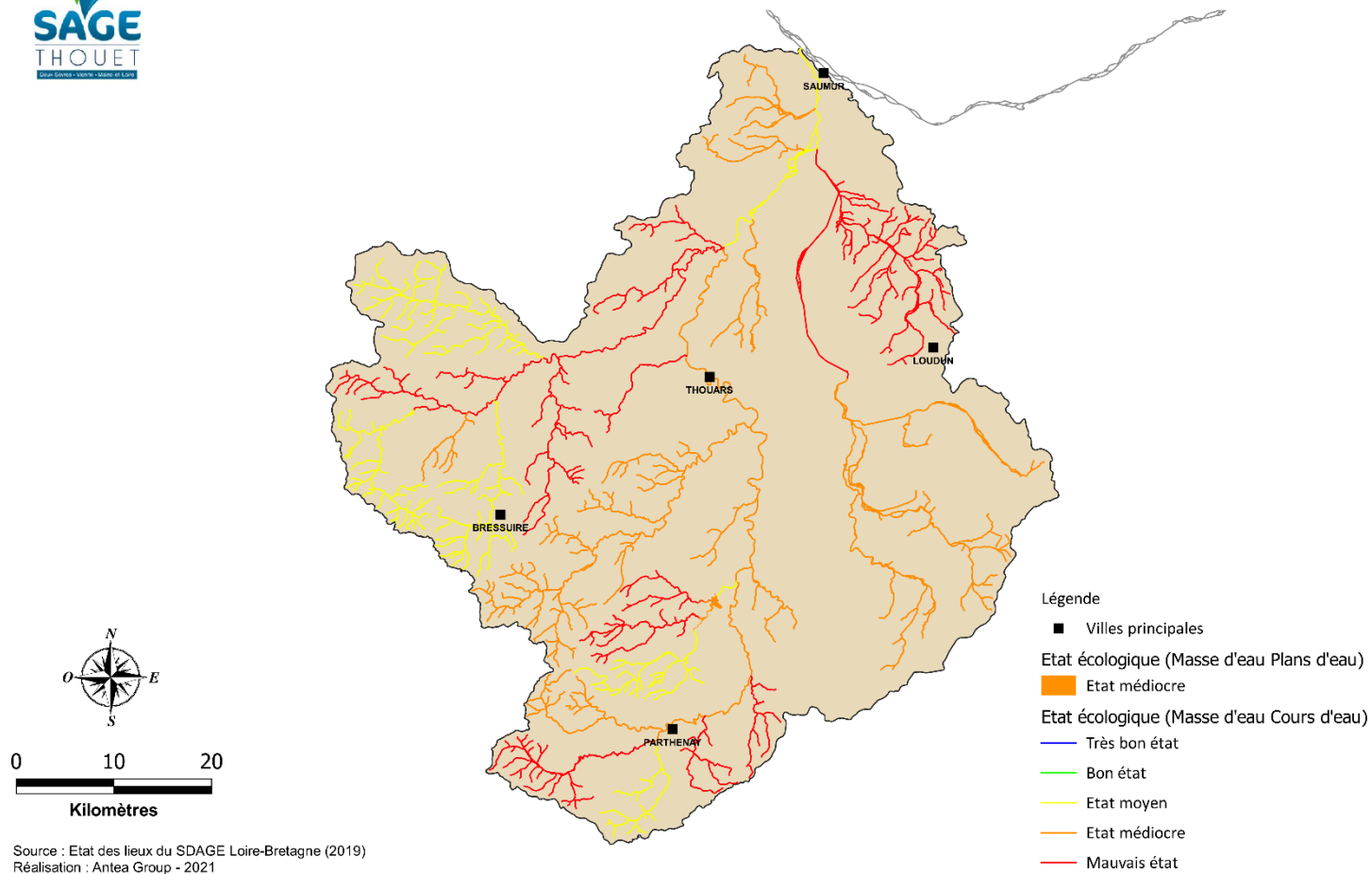


Source : CORINE Land Cover 2018
Réalisation : Antea Group - 2021

Carte 3 : Occupation du sol



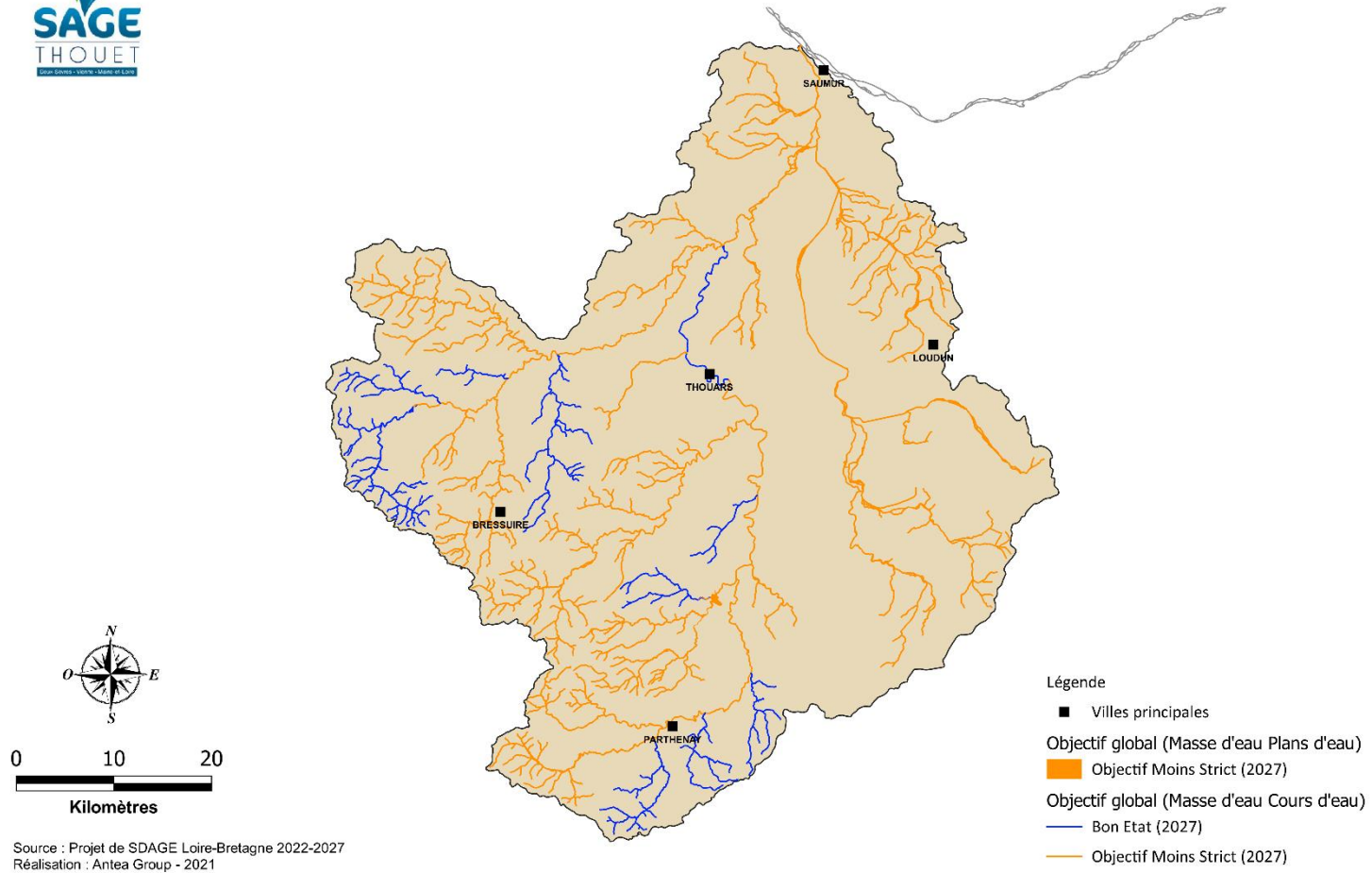
Carte 4 : Etat écologique des masses d'eau superficielles



Carte 4 : Etat écologique des masses d'eau superficielles



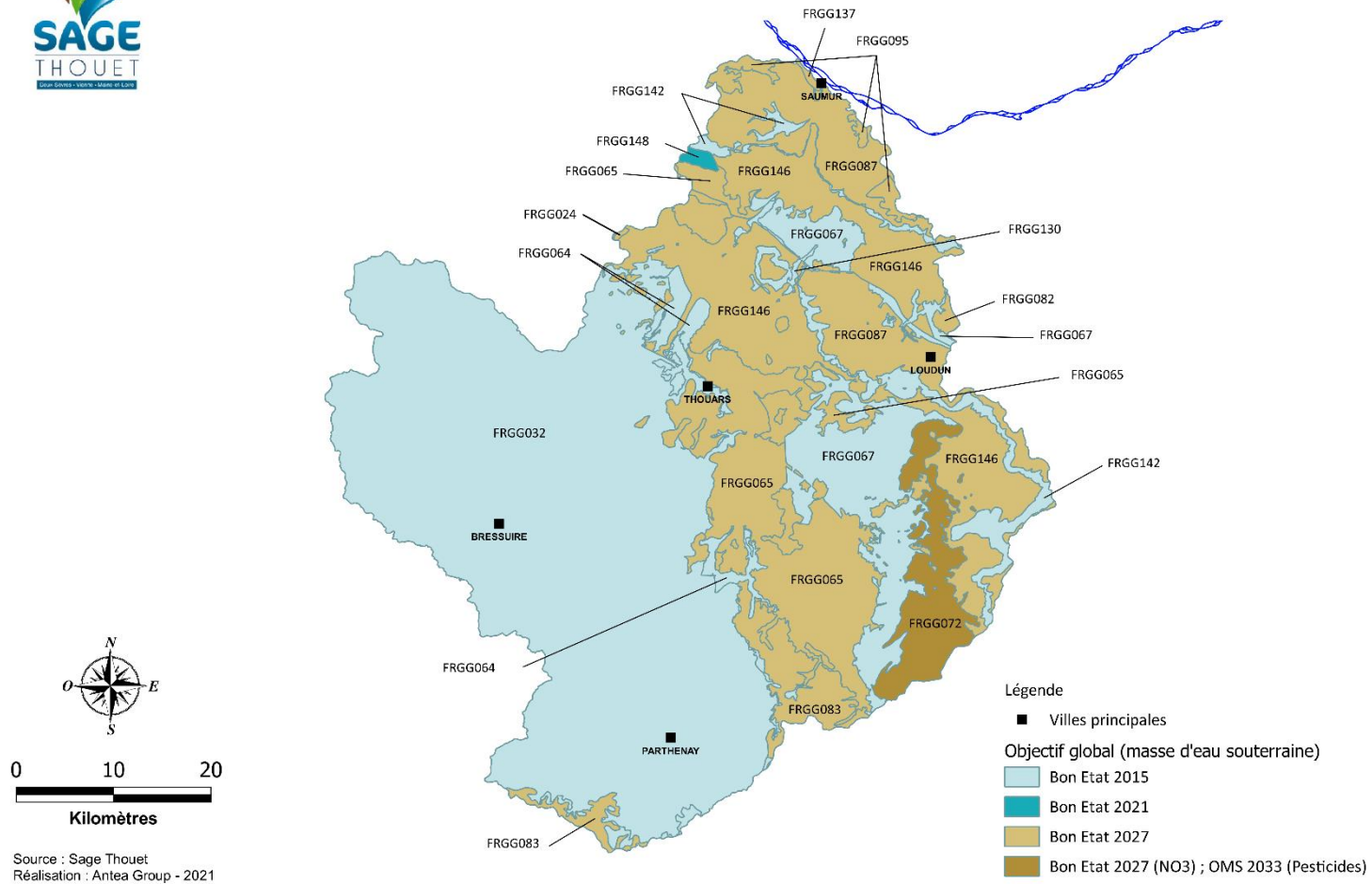
Carte 5 : Objectif global des masses d'eau superficielles



Carte 5 : Objectif global des masses d'eau superficielles



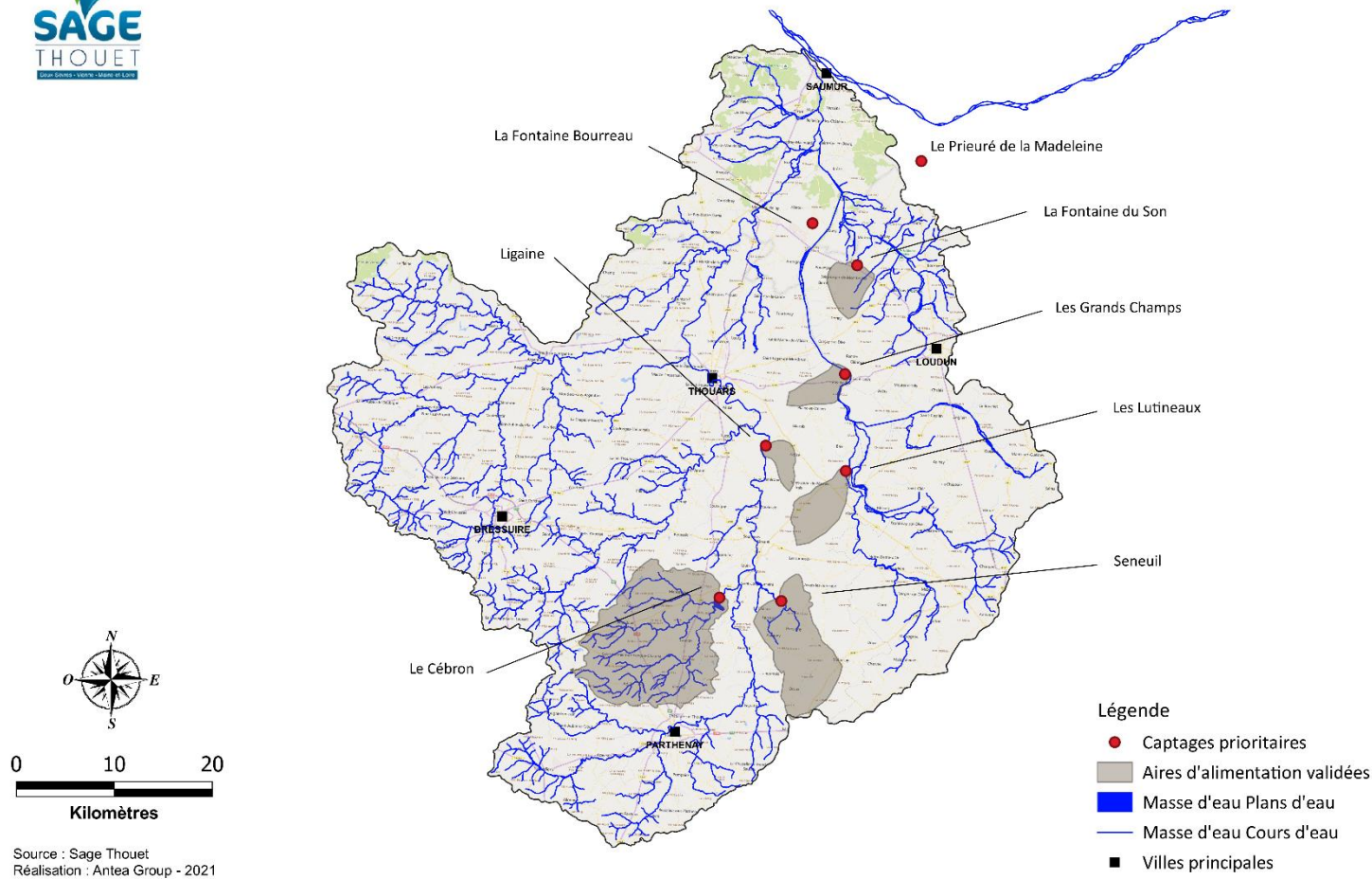
Carte 6 : Objectif global des masses d'eau souterraines



Carte 6 : Objectif global des masses d'eau souterraines



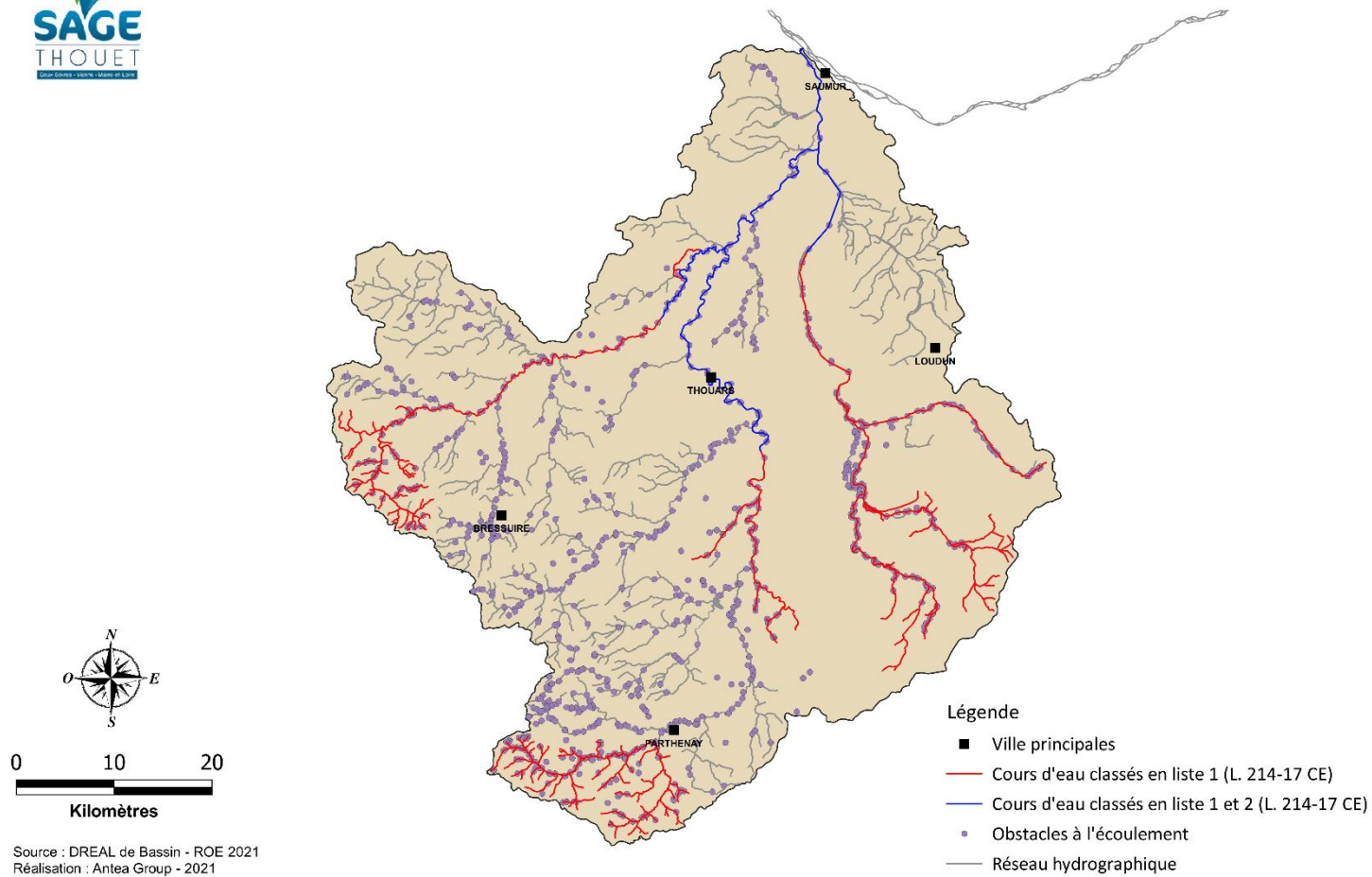
Carte 7 : Aires d'Alimentation des Captages AEP prioritaires



Carte 7 : Aires d'alimentation des captages AEP prioritaires



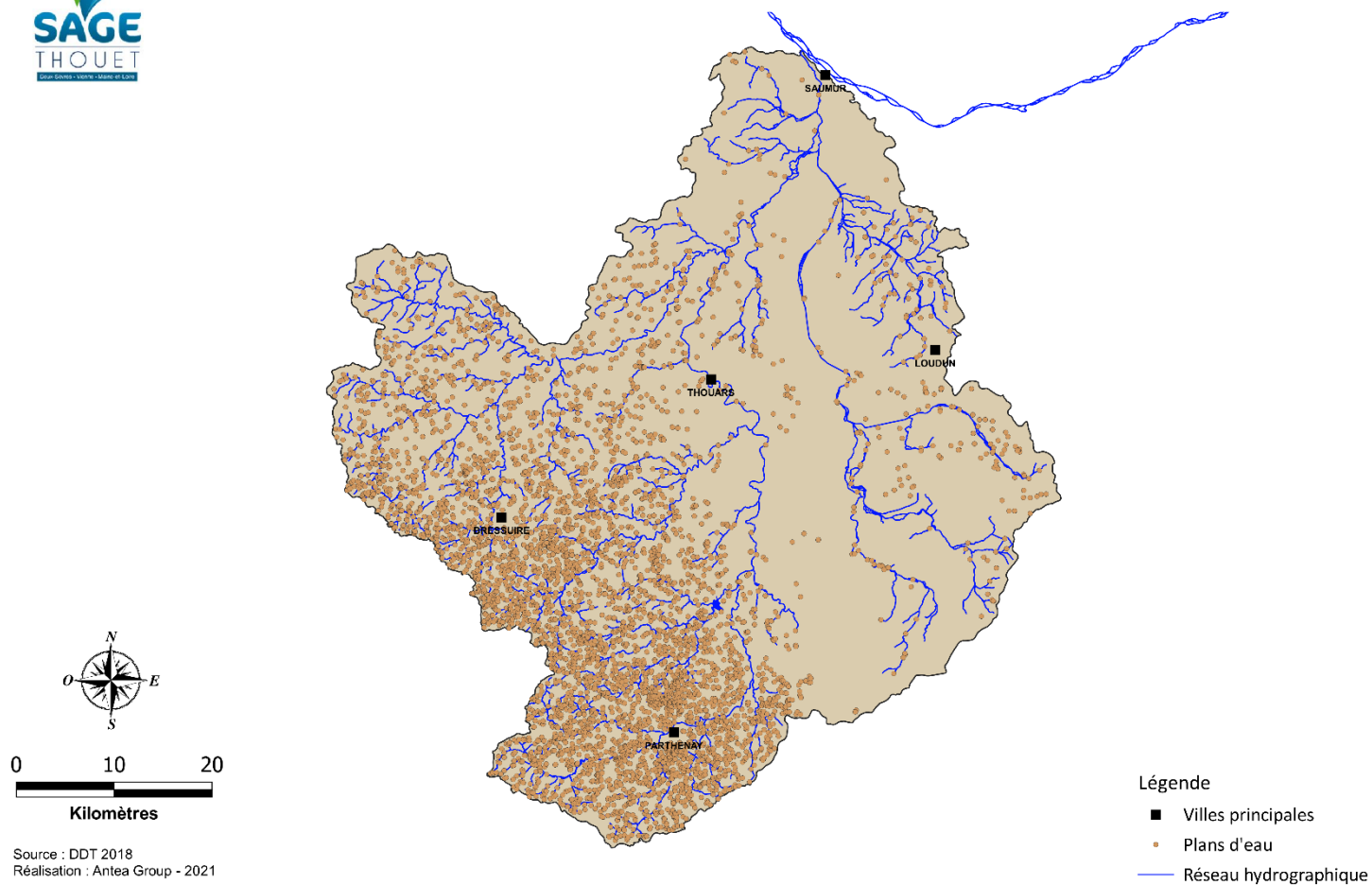
Carte 8 : Obstacles à l'écoulement



Carte 8 : Obstacles à l'écoulement



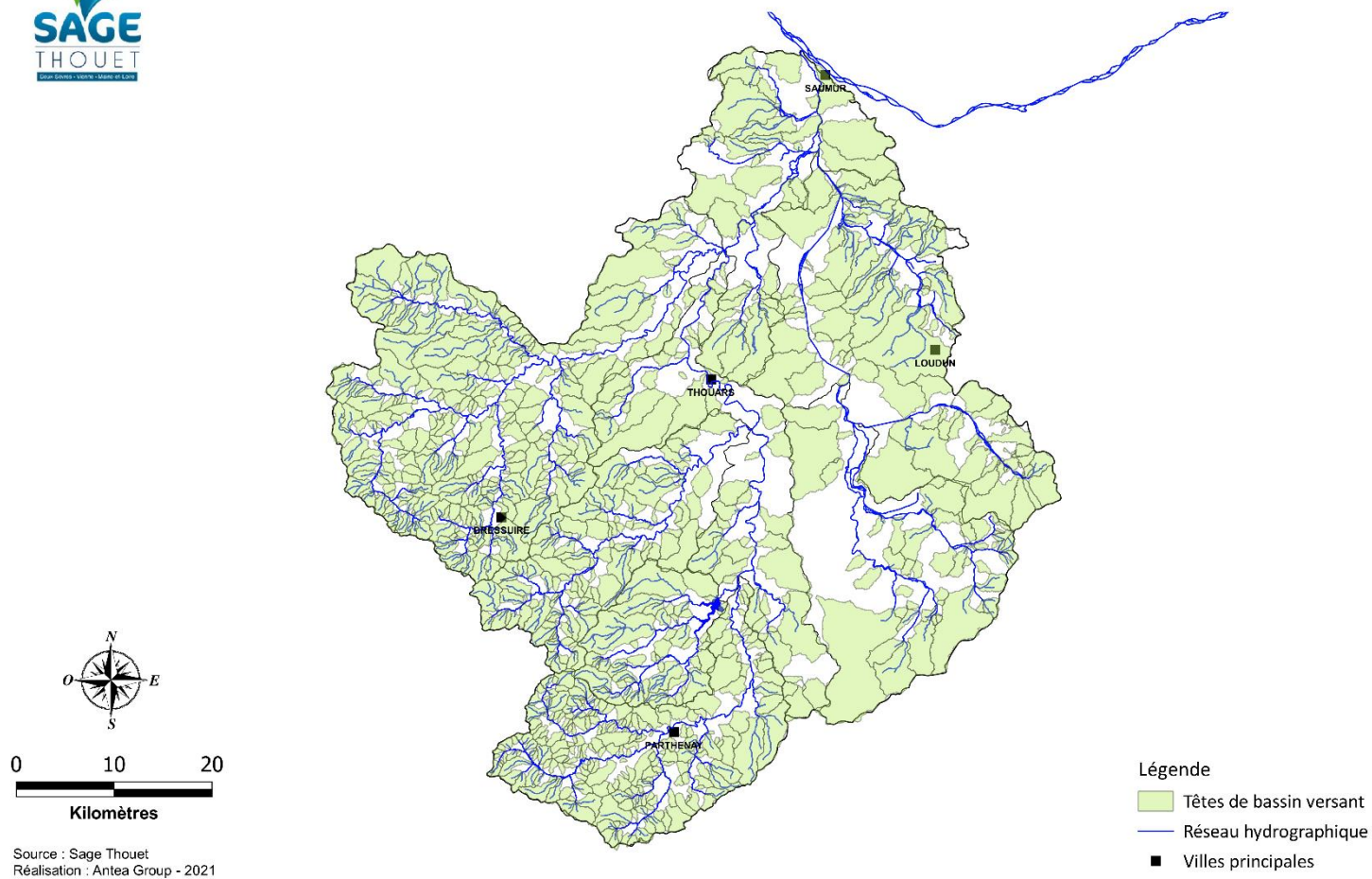
Carte 9 : Localisation des plans d'eau



Carte 9 : Localisation des plans d'eau



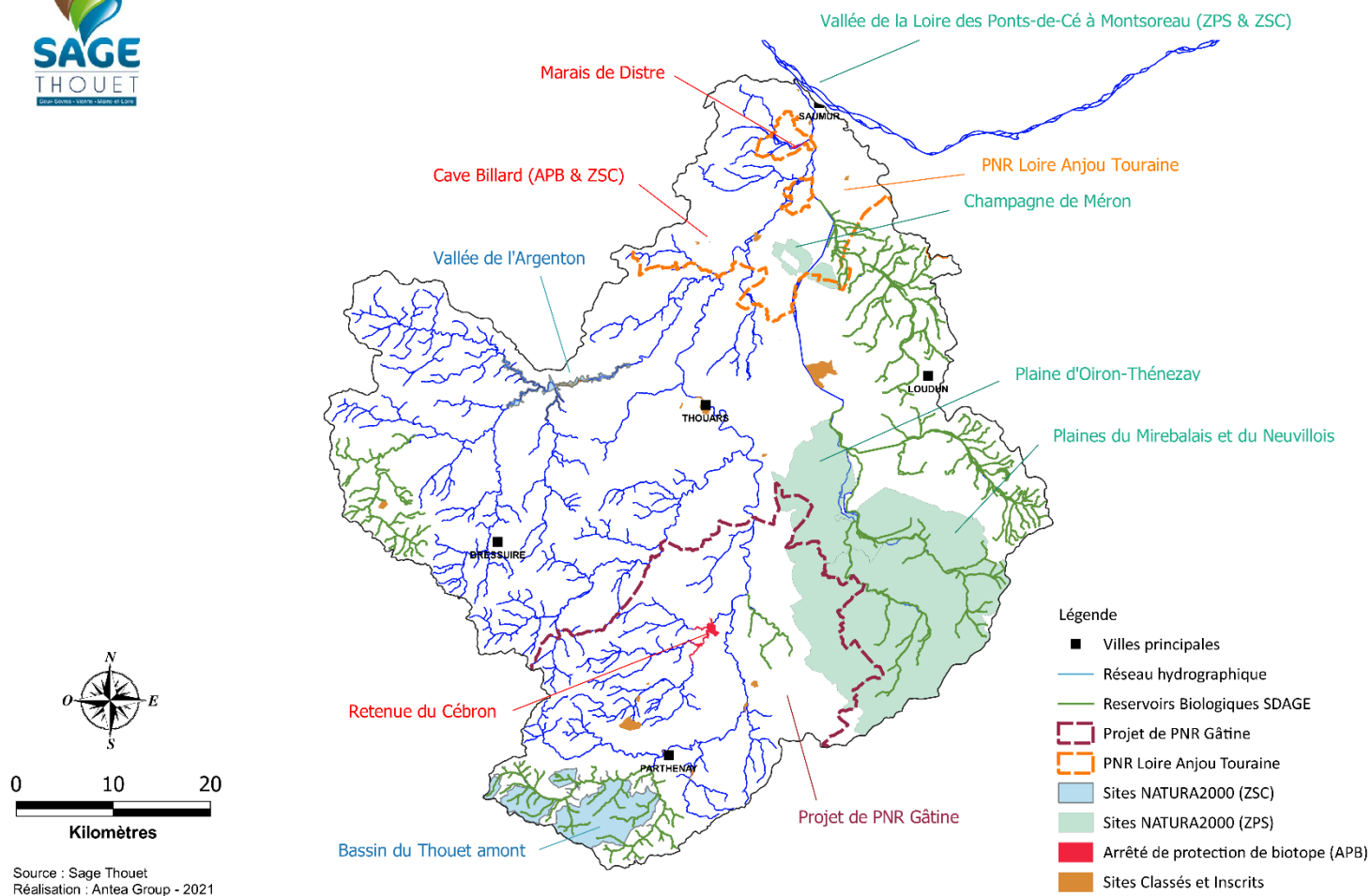
Carte 10 : Têtes de bassin versant



Carte 10 : Têtes de bassin versant



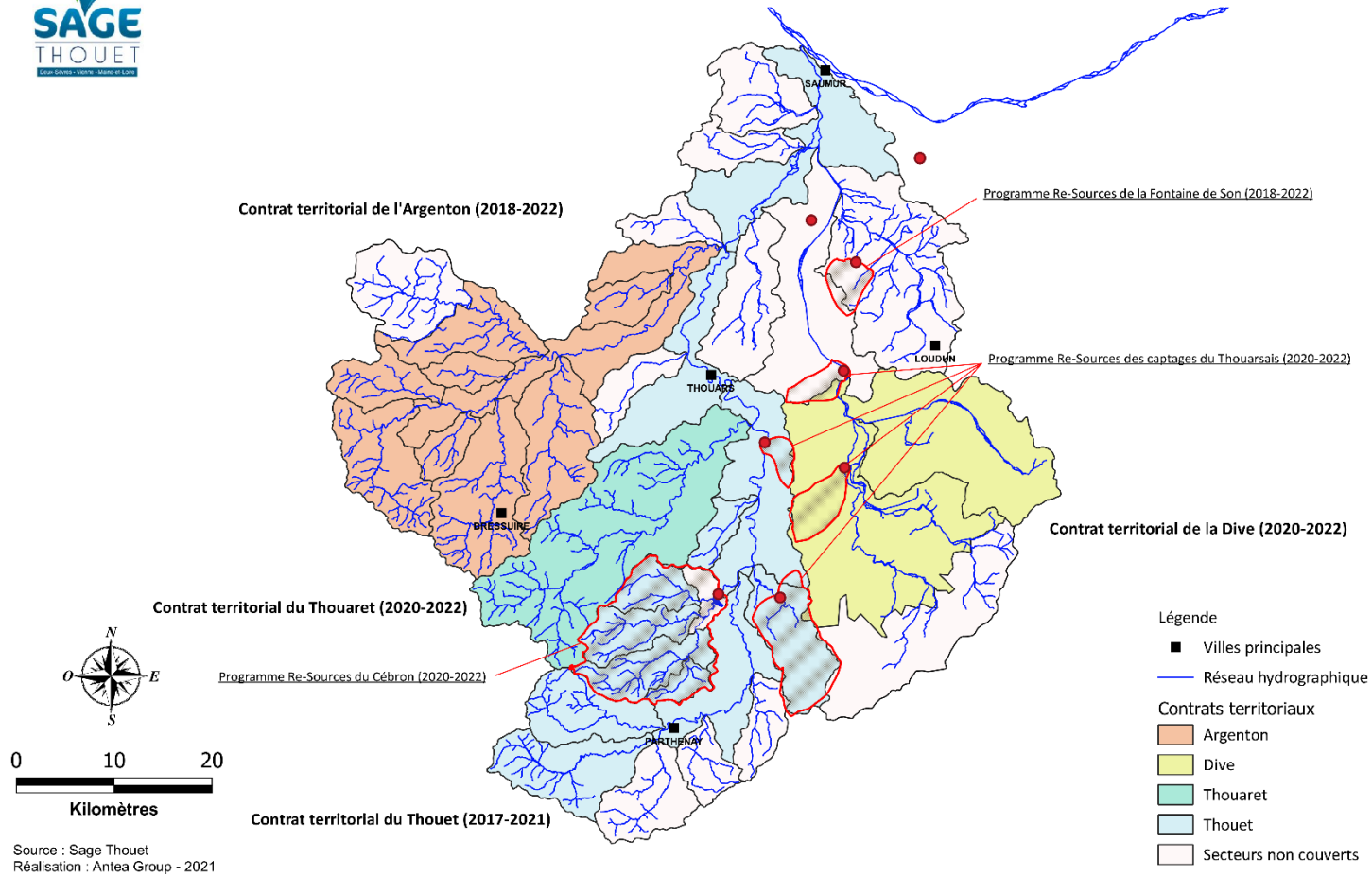
Carte 11 : Espaces remarquables



Carte 11 : Espaces remarquables



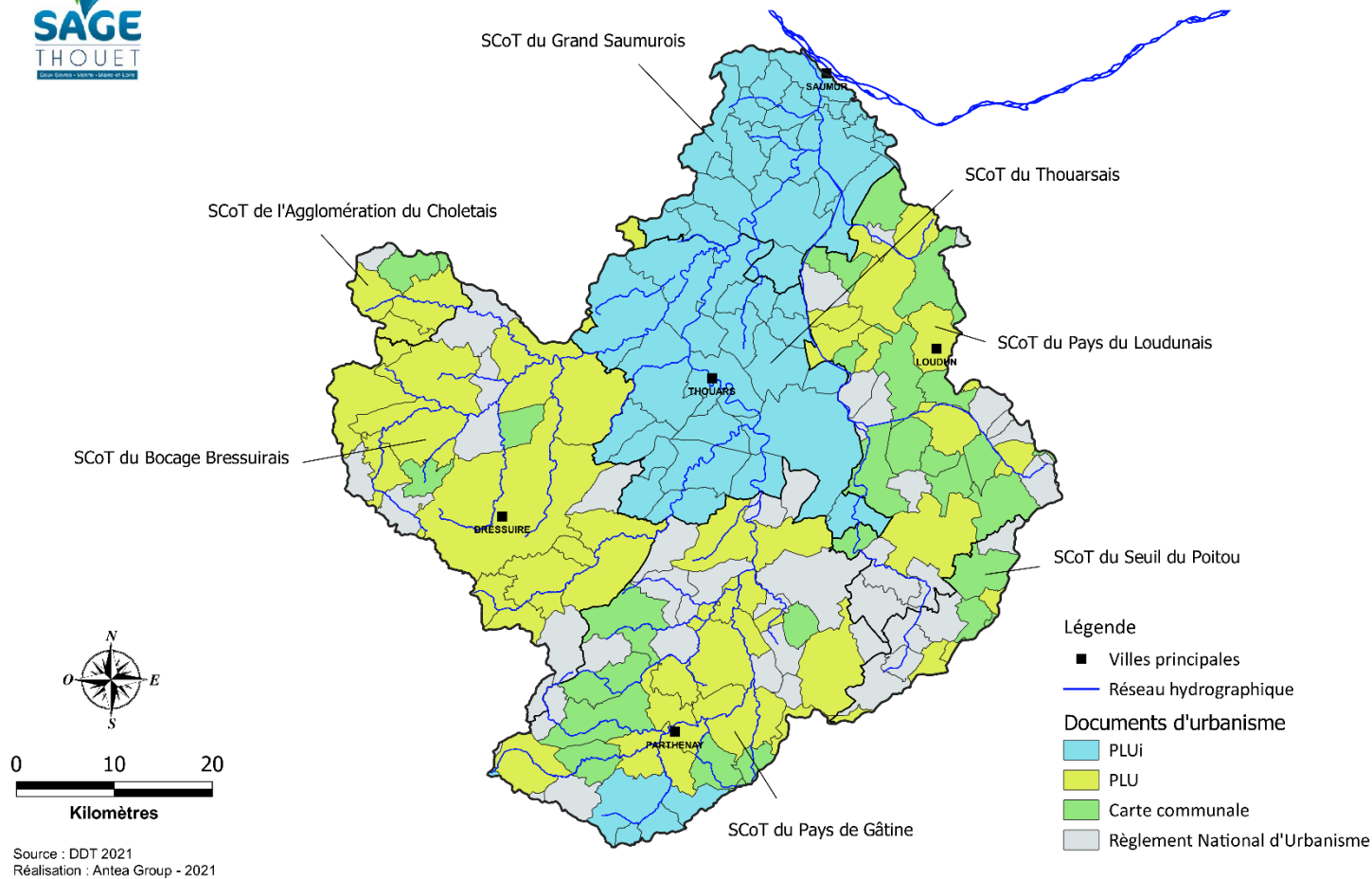
Carte 12 : Contrats territoriaux et programmes Re-Sources



Carte 12 : Contrats territoriaux et programmes Re-Sources



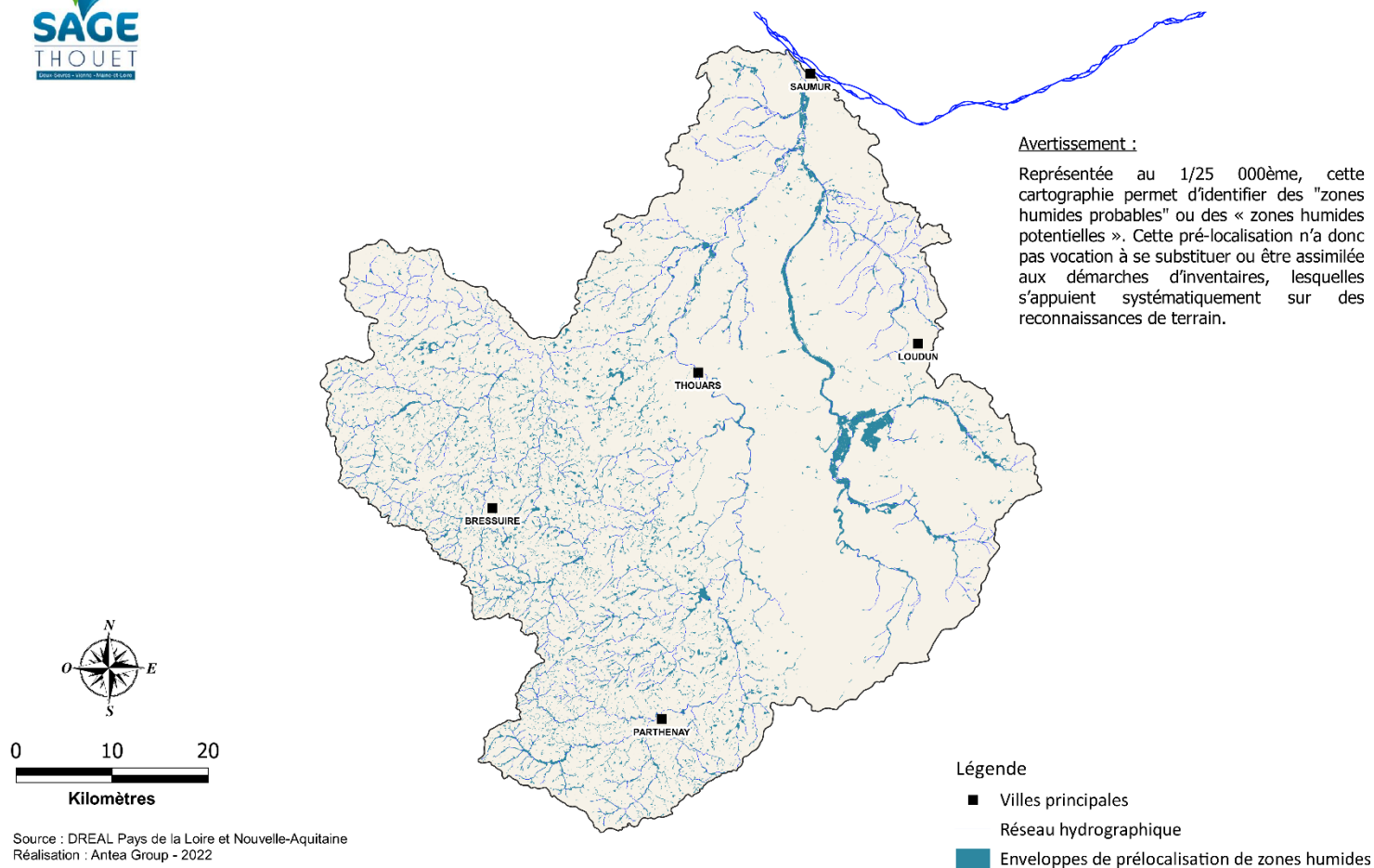
Carte 13 : Documents d'urbanisme



Carte 13 : Documents d'urbanisme



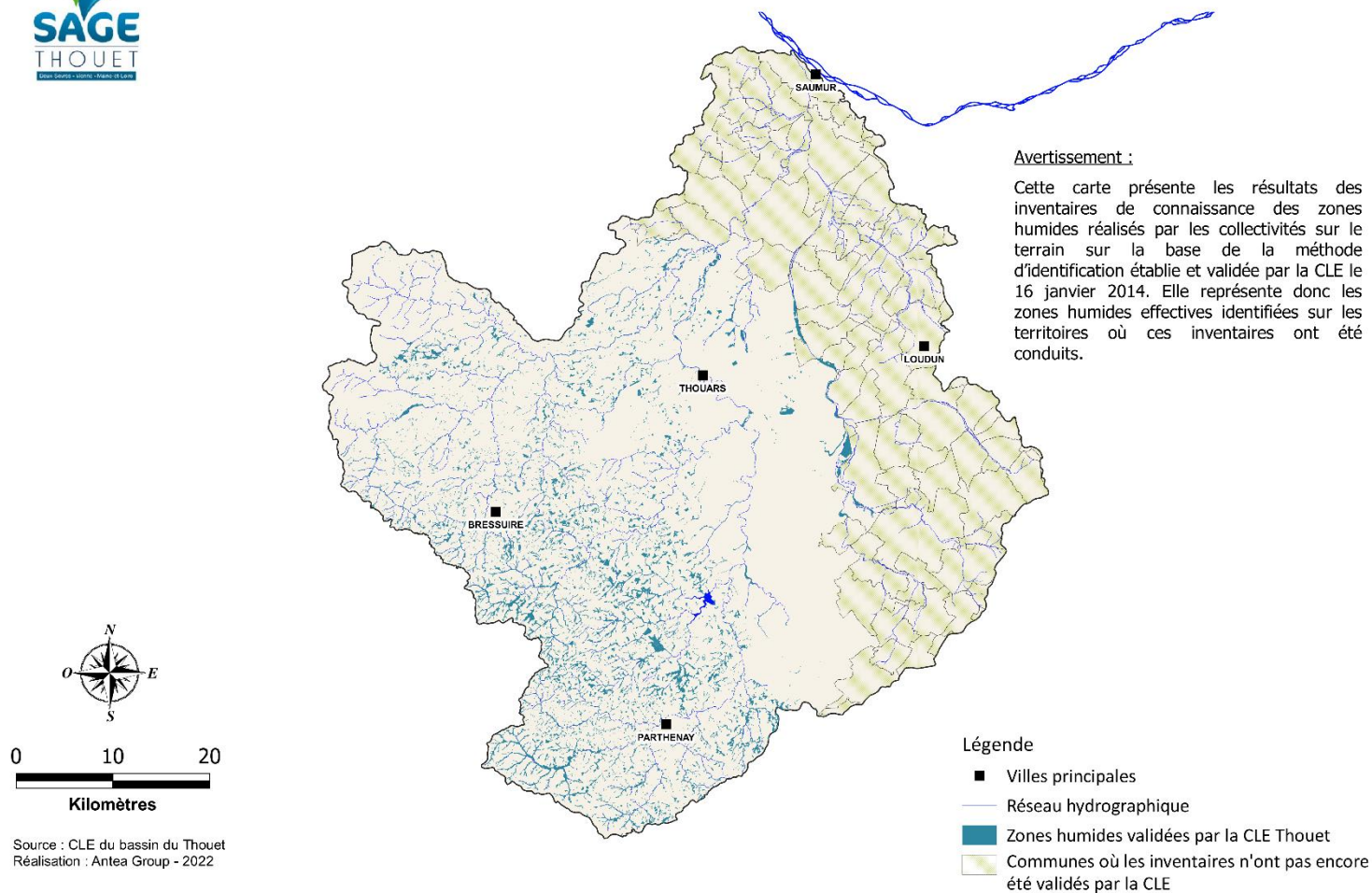
Carte 14 : Enveloppes de prélocalisation de zones humides (DREAL)



Carte 14 : Enveloppes de prélocalisation de zones humides



Carte 15 : Inventaires des zones humides validés par la CLE (novembre 2022)



Carte 15 : Inventaires de zones humides validés par la CLE